



Indicateurs et mesures

# NORMES COMMUNES RELATIVES AU MAINTIEN DE L'ORDRE EN AFRIQUE DE L'EST



**RAOUL  
WALLENBERG  
INSTITUTE**  
OF HUMAN RIGHTS AND HUMANITARIAN LAW



Funded with support from  
the Government of Sweden

Indicateurs et mesures

**NORMES COMMUNES  
RELATIVES AU MAINTIEN DE  
L'ORDRE EN **AFRIQUE DE L'EST****

Publié par le Forum Africain pour le Contrôle Civile de l'Action Policière (APCOF), 2019

Cette publication a été produite dans le cadre du programme régional Afrique de l'Institut Raoul Wallenberg, financée par la Swedish Development Cooperation. Les constatations et conclusions exprimées ne reflètent pas nécessairement les positions ou les politiques du gouvernement suédois, ou celles de l'Institut Raoul Wallenberg ou de l'APCOF. <https://rwi.lu.se/where-we-work/regions/africa-regional/>

**APCOF**

Building 23b, Suite 16  
The Waverley Business Park  
Wyecroft Road  
Mowbray, 7925  
Cape Town, ZA

Tél : +27 21 447 2415  
Fax : +27 21 447 1691  
Email : [info@apcof.org.za](mailto:info@apcof.org.za)  
Web : [www.apcof.org.za](http://www.apcof.org.za)

Conçu, composé et corrigé par COMPRESS.dsl | [www.compressdsl.com](http://www.compressdsl.com)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Abréviations et acronymes</b>	iv
<b>Introduction</b>	v
<b>PARTIE UNE</b>	
<b>Normes communes relatives aux maintien de l'ordre en Afrique de l'Est</b>	01
<b>PARTIE DEUX</b>	
<b>Indicateurs pour les normes communes relatives au maintien de l'ordre en Afrique de l'Est</b>	05
<b>PARTIE TROIS</b>	
<b>Commentaires relatifs aux normes communes pour le maintien de l'ordre en Afrique de l'Est</b>	41
<b>Notes de fin de document</b>	79

## ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

<b>APCOF</b>	Forum africain pour le contrôle civil de l'action policière (African Policing Forum)
<b>CAE</b>	Communauté de l'Afrique de l'Est
<b>CEDEF</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>CER</b>	Communautés économiques régionales
<b>CEDR</b>	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
<b>CIRGL</b>	Conférence internationale sur la région des Grands Lacs
<b>CNUCC</b>	Convention des Nations Unies contre la corruption
<b>CNUDE</b>	Convention (des Nations Unies) relative aux droits de l'enfant
<b>COMESA</b>	Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe
<b>EAPCCO</b>	Organisation de coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est
<b>DUDH</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme
<b>ECOSOC</b>	Conseil économique et social de l'ONU
<b>IGAD</b>	Autorité intergouvernementale pour le développement
<b>IGEC</b>	Groupe d'experts sur la corruption établi par Interpol
<b>INDH</b>	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OPCAT</b>	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
<b>PACDS</b>	Politique africaine commune de défense et de sécurité
<b>PIDCP</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
<b>PIDESC</b>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
<b>RECSA</b>	Centre régional sur les armes légères (et de petit calibre)
<b>SOP</b>	Procédures opérationnelles normalisées
<b>UA</b>	Union africaine
<b>UNCAT</b>	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

## INTRODUCTION

Les Normes communes pour le maintien de l'ordre dans la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) ont été développées en 2010 par le biais d'un processus de collaboration entre la CAE et l'Organisation de coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est (EAPCCO). Presque une décennie plus tard, l'adoption de ces normes constitue une approche innovante à l'harmonisation des normes de maintien de l'ordre axé sur les droits de l'homme dans la région, au moment où elle s'oriente vers une plus grande intégration politique et économique. L'adoption de ces normes constitue également un engagement concret de la région à développer une approche au maintien de l'ordre qui reflète les exigences légales, politiques et communautaires de bonne gouvernance et de l'État de droit dans le cadre de la CAE. L'engagement de la CAE et de l'EAPCCO à développer et à appliquer ces normes, est une indication du consensus tout à fait unique atteint entre le pouvoir exécutif et le leadership de la police, sur ce qui constitue une référence légitime et crédible pour le maintien de l'ordre dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

Par conséquent, la mise en œuvre des Normes communes est une mesure qui apporte un soutien à cette vision partagée sur le maintien de l'ordre à l'échelon régional, et facilite sa promotion à l'échelon national. La CAE et l'EAPCCO ont entrepris un travail important afin de produire une série d'outils de mise en œuvre. Ces outils incluent l'adaptation des Normes communes par l'EAPCCO à la question du maintien de l'ordre opérationnel par l'adoption de procédures opérationnelles normalisées (SOP) sur l'interpellation, la fouille, l'arrestation et la détention, le recours à la force, la gestion du maintien de l'ordre, et sur les interrogatoires menés dans le cadre des enquêtes. Cette évolution a été suivie en 2016, de la publication par la CAE et l'EAPCCO d'un manuel de formation conjoint, axé sur la pratique, relatif aux droits de l'homme, et destiné aux fonctionnaires de police.

Jusqu'à présent, la mesure dans laquelle les efforts de mise en œuvre menés par l'EAPCCO ont abouti à une amélioration à l'échelon national, des pratiques des États membres en matière de maintien de l'ordre axé sur les droits, n'a pas été évaluée. Pour régler cette question, l'EAPCCO, en coopération avec des partenaires techniques du Forum africain pour le contrôle civil de l'action policière (APCOF) et l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme (RWI), ont développé une série d'indicateurs pour surveiller la conformité des États membres aux Normes communes.

Comme les documents fondateurs de l'EAPCCO et de la CAE l'ont reconnu, le maintien de l'ordre axé sur les droits de l'homme, est essentiel pour garantir des systèmes de justice pénale plus efficaces et une bonne gouvernance au niveau national et dans la région, et en vue de promouvoir l'harmonisation des méthodes de maintien de l'ordre, au moment où la région s'oriente vers une intégration plus poussée. Par conséquent, chaque état membre est encouragé à effectuer des études pour évaluer sa conformité aux normes à l'aide de ce cadre d'indicateurs, et à identifier les bonnes pratiques, obtenir un soutien et faciliter le développement, afin de mieux respecter les engagements régionaux.



**M. Gedion Kimilu**

*Chef du bureau régional d'INTERPOL à Nairobi et  
du Secrétariat de l'EAPCCO*

# PARTIE 1

## **NORMES COMMUNES RELATIVES AUX MAINTIEN DE L'ORDRE EN AFRIQUE DE L'EST**

Mettre en œuvre une approche régionale unifiée relative au maintien de l'ordre



Les normes communes énoncées ci-dessous sont tirées des cadres internationaux et régionaux pour la défense des droits de l'homme, le maintien de l'ordre et la sécurité, et mettent tout particulièrement l'accent sur les instruments de l'ONU, de l'UA et de la CAE qui sont partagés par les cinq États de l'Afrique de l'Est. Par conséquent, ces normes reflètent les engagements politiques et juridiques déjà pris par les cinq pays au regard du maintien de l'ordre. L'intérêt de cette approche consiste à formuler les normes dans un document unique à l'usage de toutes les parties prenantes. La liste complète des sources des normes figure à l'Appendice A.

## **NORME COMMUNE 1 : Rôle de la police**

- 1.1 La police doit protéger la vie, les biens, la liberté et la sécurité de la personne ;
- 1.2 La police doit maintenir la sécurité publique et la paix sociale ; et
- 1.3 La police doit respecter l'État de droit en tant qu'élément essentiel à la sécurité humaine, à la paix et à la promotion des droits et libertés fondamentaux.

## **NORME COMMUNE 2 : Le maintien de l'ordre conforme à l'État de droit**

**La police doit remplir ses fonctions dans le respect de l'État de droit. La police :**

- 2.1 ne doit ni arrêter ni détenir arbitrairement les personnes, et ne les priver de leur liberté qu'en conformité à la loi ;
- 2.2 doit promptement informer les personnes accusées des motifs de leur arrestation et de toutes les charges retenues contre elles – et leur communiquer ces informations de façon compréhensible pour elles ;
- 2.3 doit agir d'une façon qui protège la présomption d'innocence d'une personne jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
- 2.4 doit s'assurer que les personnes arrêtées sont amenées sans délai devant une autorité judiciaire habilitée et compétente ;
- 2.5 doit s'assurer que, lors de l'arrestation, de la détention et de l'accusation, la personne accusée a le droit présumé à la mise en liberté provisoire ou sous caution ;
- 2.6 doit assurer le droit d'une personne détenue à contester la légalité de sa détention ;
- 2.7 doit s'assurer que les personnes arrêtées ou détenues ont accès à des interprètes et à l'aide juridique, comme la loi l'exige ; et
- 2.8 doit s'assurer que les personnes arrêtées ou détenues sont traitées de manière humaine et gardées dans des conditions humaines.



## NORME COMMUNE 3 : Actions de la police

La police doit :

- 3.1 s'assurer qu'elle exerce les fonctions qui lui sont imparties par la loi, de façon équitable, avec diligence et avec la plus haute intégrité professionnelle, et s'efforcer en tout temps, de maintenir une attitude de service envers la communauté ;
- 3.2 protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, en n'utilisant la force et les armes à feu qu'en cas de stricte nécessité et seulement dans la mesure requise pour s'acquitter de ses fonctions légitimes ;
- 3.3 s'assurer que tous les citoyens jouissent de leurs droits et libertés fondamentaux sans discrimination, et elle doit notamment se comporter de façon non discriminatoire envers les femmes, les jeunes et les communautés minoritaires (incluant, sans toutefois s'y limiter, les personnes handicapées, les migrants, les déplacés internes et les réfugiés). La police, qui a fréquemment à faire avec les suspects, les délinquants, les victimes et les témoins appartenant à ces groupes de personnes, devrait bénéficier d'une formation de sensibilisation ;
- 3.4 défendre le droit des personnes à ne pas être soumises à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La police ne doit ni infliger, ni inciter, ni tolérer la torture, ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La police ne peut en aucun cas passer outre cette interdiction, y compris en cas de menace de guerre, d'instabilité politique ou en période d'urgence ;
- 3.5 s'assurer que toute personne privée de liberté est traitée de manière humaine et dans le respect de sa dignité intrinsèque ;
- 3.6 considérer et traiter toute personne privée de liberté comme innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une autorité judiciaire compétente ;
- 3.7 fournir à toute personne privée de liberté des aliments et des vêtements adéquats, à moins que les personnes détenues choisissent de se les procurer elles-mêmes ;
- 3.8 faciliter l'aide des praticiens médicaux ;
- 3.9 informer la famille et les amis de la détention, et permettre aux détenus de maintenir le contact avec ces personnes dans la mesure où ce contact est conforme à l'administration de la justice, à la sécurité et au bon ordre dans le lieu de détention ;
- 3.10 permettre à toute personne privée de sa liberté d'avoir accès à l'aide judiciaire et de recevoir la visite de ses conseillers juridiques sous la surveillance visuelle de gardiens, mais sans que ces derniers puissent entendre ce qui se dit ;
- 3.11 respecter l'interdiction formelle de procéder à des exécutions extrajudiciaires, et le gouvernement doit voter des lois pour s'assurer que ces actes donnent immédiatement lieu à des enquêtes et à des poursuites en tant que délits criminels punissables aux termes de la loi. La police ne doit pas déroger à ce principe pour raison de guerre, de conflit armé ou autres situations d'urgence nationales ;
- 3.12 s'assurer que les victimes sont traitées avec compassion et dignité, ce qui inclut l'accès à des mécanismes de recours rapides, équitables et inclusifs qui respectent la vie privée des victimes. Les policiers doivent informer les victimes des services à leur disposition et leur fournir cette aide, y compris les services psychologiques, médicaux et sociaux. Les organisations policières doivent s'assurer que les agents de police suivent une formation qui les sensibilise aux besoins des victimes ; et

- 3.13 reconnaître le droit de réunion pacifique pour autant que ce droit soit exercé dans le respect de l'État de droit, de la démocratie, de la paix et de la sécurité publique, et des droits d'autrui. En cas de réunion pacifique mais illégale, la police doit éviter d'avoir recours à la force, mais si la force s'avère nécessaire, ne l'utiliser que dans les limites du minimum nécessaire. En cas de réunion violente, la police doit utiliser des méthodes moins dangereuses de contrôle des foules, mais si la force s'avère nécessaire, ne l'utiliser que dans les limites du minimum nécessaire.

## NORME COMMUNE 4 : Organisations policières

Les organisations policières doivent :

- 4.1 être un service qui assure le respect de la loi plutôt qu'une force qui exécute la loi ;
- 4.2 s'efforcer de promouvoir une organisation policière indépendante du pouvoir exécutif sur le plan opérationnel, et qui soutient les principes du maintien de l'ordre démocratique ;
- 4.3 gagner la confiance du public, promouvoir et encourager une transparence accrue et la redevabilité dans toutes ses activités ;
- 4.4 rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme des citoyens, qui ont été perpétrées par des agents de police, et s'assurer que les enquêtes sont menées de façon équitable et transparente ;
- 4.5 s'assurer que les mécanismes de contrôle interne sont renforcés conformément aux normes ;
- 4.6 appliquer des normes de base pour le recrutement des agents de police, notamment la sélection des candidats suite à un processus de présélection adéquat, afin de s'assurer qu'ils font preuve des qualités morales, psychologiques et physiques appropriées au rôle qu'ils sont appelés à jouer ;
- 4.7 s'assurer que les organisations policières représentent l'ensemble de la communauté qu'elles desservent et reflètent dans leur composition, les divers groupes qui la composent en fonction de leur ethnie, leur genre, leur langue et leur religion ;
- 4.8 s'assurer que leur personnel suit une formation complète et continue dans le domaine du respect des droits de l'homme et du maintien de l'ordre ;
- 4.9 s'assurer que le programme de formation est périodiquement révisé et actualisé en fonction des besoins changeants du maintien de l'ordre ;
- 4.10 s'abstenir de commettre des actes de corruption et d'abus de pouvoir, et s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre ;
- 4.11 mener des enquêtes sur la corruption et les abus de pouvoir et prendre des mesures de prévention, notamment des mesures de lutte contre la corruption au sein de la police ;
- 4.12 coopérer avec des acteurs au sein et en dehors du système de justice pénale, notamment les citoyens et les organisations de la société civile, pour accomplir leur mandat ; et
- 4.13 promouvoir l'application de la loi, la coopération et l'entraide dans la lutte contre la criminalité à l'échelon bilatéral, régional, multilatéral et mondial. Pour atteindre cet objectif, il faudrait prendre des mesures pour prévenir la criminalité au niveau national, renforcer le partage des informations et faciliter l'assistance technique, notamment au travers de programmes d'échanges et de formations.

# PARTIE 2

**INDICATEURS POUR LES  
NORMES COMMUNES  
RELATIVES AU MAINTIEN  
DE L'ORDRE EN AFRIQUE  
DE L'EST**

**2**

## NORME COMMUNE 1 : Rôle de la police

La police doit :

- 1.1 Protéger la liberté et à la sécurité de la personne ;
- 1.2 Maintenir la sécurité publique et la paix sociale ; et
- 1.3 Respecter l'État de droit en tant qu'élément essentiel à la sécurité humaine, à la paix et à la promotion des droits et libertés fondamentaux.



### 1.1 La police protège la vie, la liberté et la sécurité de la personne.

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
1.1.1 Les actions de la police, et, le cas échéant, d'autres responsables de l'application de la loi, sont fondées sur la loi et les droits de l'homme.	1.1.1.a Les lois, les politiques et les documents opérationnels applicables, intègrent les valeurs des droits de l'homme et donnent des indications précises sur la signification pratique de la défense et de la protection des droits fondamentaux de l'homme.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police, ratification des traités internationaux et régionaux sur les droits de l'homme
1.1.2 La police, et, le cas échéant, les autres responsables de l'application de la loi, disposent d'une structure claire pour exécuter leurs mandats.	1.1.2.a La chaîne de commandement est claire, notamment quant à la surveillance des agents de première ligne, et, le cas échéant, des autres agents chargés de l'application des lois, et permet de garantir que le mandat de la police, et, le cas échéant, des autres agents chargés de l'application des lois, est transmis et mis en œuvre à tous les échelons de l'organisation policière.	Règlements, politique des ressources humaines, systèmes de gestion de la performance et formulaires de suggestions
1.1.3 La police et le public envisagent le rôle de la police et des autres agents chargés de l'application des lois, comme un rôle de défense des droits et libertés fondamentaux, de la vie, de la liberté, de la sécurité et des biens de la personne.	1.1.3.a Le pourcentage des agents de police, et, le cas échéant, des autres responsables de l'application des lois, et des membres du public interrogés, qui pensent que les actions des agents de police et des autres agents chargés de l'application des lois sont axées sur, et respectent les principes des droits de l'homme, et agissent conformément aux droits de l'homme dans la prévention et la détection des crimes.	Enquête sur les perceptions, rapport d'organismes indépendants tels que les INDH, autorités de surveillance ou organisations de la société civile.



### 1.2 La police doit maintenir la sécurité publique et la paix sociale.

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
1.2.1 La police, et, le cas échéant, les autres organismes chargés de l'application des lois, sont investis d'un mandat clair visant à promouvoir la sécurité publique, la paix sociale et les biens.	1.2.1.a La loi définit clairement le mandat de la police, et, le cas échéant, des autres agents chargés de l'application des lois, qui leur confère la responsabilité de maintenir la sécurité publique et la paix sociale.	Constitution et lois applicables.
1.2.2 Le public a confiance en l'efficacité de la police, et, le cas échéant, des autres agents chargés de l'application des lois, pour maintenir la sécurité publique et la paix sociale.	1.2.2.a Le pourcentage de personnes interrogées qui pensent que la police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, sont (a) rapides et (b) réactives face aux menaces et aux préoccupations sécuritaires.	Sondages portant sur les perceptions du public, rapports des médias et des organisations de la société civile ou des autorités de surveillance indépendantes, incidents d'autodéfense et de vindicte populaires.
	1.2.2.b La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, sont accessibles au public.	Emplacement des postes de police, allocation de ressources, données démographiques sur les services à la collectivité et les mécanismes de dialogue.



### 1.3 La police doit respecter l'État de droit en tant qu'élément essentiel à la sécurité humaine, à la paix et à la promotion des droits et libertés fondamentaux.

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
1.3.1 La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, ont un mandat qui stipule clairement la primauté de l'État de droit.	1.3.1.a La loi définit clairement le mandat de la police, et, le cas échéant, des autres agents chargés de l'application des lois, et leur confère la responsabilité de respecter l'État de droit et de protéger les droits fondamentaux de l'homme.	Constitution et lois applicables.
	1.3.1.b La police, et, le cas échéant, des autres agents chargés de l'application des lois, sont sensibles aux besoins du public et fournissent une assistance en vertu de leur mandat légal.	Sondages portant sur les perceptions du public, rapports des médias et des organisations de la société civile ou des autorités de surveillance indépendantes.
1.3.2 La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, respectent le principe de l'État de droit.	1.3.2.a Les lois, règlements et procédures opérationnelles applicables sont conformes au droit international relatif aux droits de l'homme et à la constitution, et fournissent des paramètres juridiques pour les pratiques opérationnelles de la police, et, le cas échéant, les autres pratiques opérationnelles d'application des lois, (notamment, l'interpellation, la fouille, l'arrestation et la détention, l'interrogatoire, la surveillance et le recours à la force).	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, les autres procédures opérationnelles d'application des lois.
	1.3.2.b La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois exécutent les ordonnances de la cour et les décisions des autorités de surveillance.	Droit jurisprudentiel/jurisprudence, dossiers judiciaires, rapports des médias, rapport annuel, nombre de plaintes reçues par les organismes de contrôle externe et interne.
	1.3.2.c La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, appliquent la loi d'une façon égale et ne pratiquent pas de discrimination fondée sur le statut social, le sexe ou l'affiliation politique des suspects, des témoins ou des victimes.	Sondages portant sur les perceptions du public, rapports des organisations de la société civile ou des autorités de surveillance indépendantes, rapports des INDH.

## NORME COMMUNE 2 : Le maintien de l'ordre conforme à l'État de droit

La police doit remplir ses fonctions dans le respect de l'État de droit.

La police :

- 2.1 ne doit ni arrêter ni détenir arbitrairement les personnes, et ne les priver de leur liberté qu'en conformité avec la loi ;
- 2.2 doit promptement informer les personnes accusées des motifs de leur arrestation et de toutes les charges retenues contre elles – et leur communiquer ces informations de façon compréhensible pour elles ;
- 2.3 doit agir d'une façon qui protège la présomption d'innocence d'une personne jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
- 2.4 doit s'assurer que les personnes arrêtées sont amenées sans délai devant une autorité judiciaire habilitée et compétente ;
- 2.5 doit s'assurer qu'en cas d'arrestation, de détention et d'accusation, la personne accusée a un droit présumé à la mise en liberté provisoire ou sous caution ;
- 2.6 doit assurer le droit d'une personne détenue, de contester la légalité de sa détention, et reconnaître son droit à réparation si les tribunaux estiment que l'arrestation ou la détention sont illégales ;
- 2.7 doit s'assurer que les personnes arrêtées ou détenues ont accès à des interprètes et à l'aide juridique, comme la loi l'exige ; et
- 2.8 doit s'assurer que les personnes arrêtées ou détenues sont traitées de manière humaine et gardées dans des conditions humaines.



## 2.1 La police ne doit ni arrêter ni détenir arbitrairement les personnes, ni les priver de leur liberté qu'en conformité avec la loi.

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
2.1.1 Un agent procédant à une arrestation ne peut agir que sur la base d'un mandat d'arrêt ou s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction passible d'arrestation.	2.1.1.a Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne sont garantis par la loi.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police, ratification des traités internationaux et régionaux applicables portant sur les droits de l'homme.
	2.1.1.b La loi donne une définition de l'arrestation qui limite la privation de la liberté au cas où l'agent de police qui procède à l'arrestation détient un mandat d'arrêt ou a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction passible d'arrestation.	Constitution, lois applicables, droit de la procédure pénale, procédures opérationnelles de la police.
	2.1.1.c La loi prévoit le recours à des mesures de substitution à l'arrestation, notamment pour les infractions mineures.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police.
	2.1.1.d La police et les autres agents chargés de l'application des lois utilisent des mesures de substitution à l'arrestation, notamment pour les infractions mineures.	Procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres procédures opérationnelles d'application des lois, rapport annuel, statistiques de la police et des autres agents chargés de l'application des lois, rapports de la société civile, des INDH et des autorités de surveillance indépendantes.
	2.1.1.e La loi et les règlements exigent que les postes de police et autres lieux de détention gérés par d'autres organismes chargés de l'application des lois, tiennent et assurent l'accès à un registre officiel d'arrestation et de garde à vue ou de détention provisoire.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application des lois.
	2.1.1.f Le nombre de plaintes déposées/portées contre la police, et, le cas échéant, contre les autres agents chargés de l'application des lois, en raison d'arrestations ou de détentions arbitraires, et le résultat de ces plaintes, exprimé sous forme de proportion des plaintes ayant donné lieu à réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
	2.1.1.g Le nombre de poursuites civiles intentées contre la police, et, le cas échéant, contre les autres agents chargés de l'application des lois, en raison d'actes fautifs (méfaits), et le résultat de ces poursuites, exprimé sous forme de proportion de demandes auxquelles il a été fait droit par les autorités judiciaires.	Dossiers judiciaires, budgets annuels.



**2.2 La police doit promptement informer les personnes accusées, des motifs de leur arrestation et de toutes les charges retenues contre elles – et leur communiquer ces informations de façon compréhensible pour elles.**

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
2.2.1 Toute personne arrêtée et accusée reçoit des informations concernant son arrestation et les chefs d'accusation contre elle, dans une langue et d'une manière compréhensible pour elle.	2.2.1.a La loi et les règlements exigent que la police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, informent promptement la personne arrêtée du motif de son arrestation, de toutes les charges retenues contre elle, et de ses droits, d'une façon compréhensible pour la personne arrêtée.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application des lois, ratification des traités internationaux et régionaux applicables pour la défense des droits de l'homme.
	2.2.1.b Des services de traduction sont à la disposition de la police et des autres organismes chargés de l'application des lois, le cas échéant.	Procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres procédures opérationnelles d'application des lois, dossiers de preuve ou dossiers documentaires.
	2.2.1.c Les informations sont disponibles sous format accessible aux personnes handicapées et/ou des interprètes en langage des signes sont à la disposition des agents de police, et, le cas échéant, des autres organismes chargés de l'application des lois.	Procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres procédures opérationnelles d'application des lois, dossiers de preuve ou dossiers documentaires.
	2.2.1.d Le nombre de plaintes déposées/portées contre la police, et, le cas échéant, contre les autres agents chargés de l'application des lois, parce qu'ils n'ont pas informé les personnes accusées des motifs de leur arrestation, ni des charges retenues contre elles, et le résultat de ces plaintes, exprimé sous forme de proportion des plaintes ayant donné lieu à réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.





## 2.3 La police doit agir d'une façon qui protège la présomption d'innocence d'une personne jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
2.3.1 La présomption d'innocence est respectée par la police et les autres agents chargés de l'application des lois.	2.3.1.a La présomption d'innocence est garantie par la loi.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres procédures opérationnelles d'application des lois, ratification des traités internationaux et régionaux applicables pour la défense des droits de l'homme.
	2.3.1.b La loi, les règlements, les procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, les autres procédures opérationnelles d'application des lois, prévoient qu'une personne accusée a le droit de garder le silence, et ne peut être forcée à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application des lois.
	2.3.1.c Nombre de plaintes formulées contre la police, et, le cas échéant, contre les autres agents chargés de l'application des lois, pour la violation des droits procéduraux relatifs à la présomption d'innocence, notamment le droit de garder le silence et le droit de ne pas être contraint de s'avouer coupable ou de témoigner contre soi-même, et le résultat de ces plaintes, exprimé sous forme de proportion de plaintes ayant abouti à une réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle de la police, et, le cas échéant, documents de contrôle d'application des lois, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
2.3.2 La police et les autres agents chargés de l'application des lois maintiennent la confidentialité d'informations de nature sensible, notamment les informations concernant les victimes de crimes.	2.3.2.a Un cadre bien défini explique comment la police et les autres agents chargés de l'application des lois doivent traiter les informations de nature confidentielle.	Lois et politiques applicables, procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres procédures opérationnelles d'application des lois, ratification de traités internationaux et régionaux applicables portant sur les droits de l'homme.
	2.3.2.b Les informations confidentielles ne sont pas divulguées, notamment les séances d'identification (défilé des suspects), sauf si la loi l'exige et dans ce cas seulement dans la limite du minimum nécessaire.	Lois applicables, politiques, procédures opérationnelles de la police, enquêtes auprès du public, rapports des médias, rapports des mécanismes de surveillance et des organisations de la société civile, accords sur les politiques et la coopération interagences relatives au partage d'informations sur les crimes, maintien de l'ordre et autres stratégies d'application de la loi.
	2.3.2.c Le nombre de plaintes déposées/portées contre la police, et, le cas échéant, contre les autres agents chargés de l'application des lois, en raison de la divulgation d'informations confidentielles, et le résultat de ces plaintes, exprimé sous forme de proportion des plaintes ayant donné lieu à réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de INDH et des organisations de la société civile, rapports des médias.



**2.4 La police doit s'assurer que les personnes arrêtées sont amenées sans délai devant une autorité judiciaire habilitée et compétente.**

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
2.4.1 La durée légale de la détention provisoire est respectée par les fonctionnaires de police.	2.4.1.a La loi fixe la durée maximale de la garde à vue ou de la détention provisoire, et, le cas échéant, la durée maximale de la détention imposée par les autres responsables d'application des lois, conformément aux normes régionales et internationales, entre le moment de l'arrestation et le moment où les suspects sont amenés en personne devant une autorité compétente ou un représentant de l'autorité judiciaire.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres procédures opérationnelles d'application des lois, ratification des traités internationaux et régionaux applicables pour la défense des droits de l'homme.
	2.4.2.b La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, respectent la durée légale de détention provisoire.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne de la police et des autres agents chargés de l'application des lois, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias, comptes rendus des visites sur les lieux de détention.
	2.4.2.c La loi et les règlements exigent que les postes de police et les lieux de détention gérés par d'autres organismes chargés de l'application des lois, tiennent et assurent l'accès à un registre officiel d'arrestation et de garde à vue ou de détention provisoire.	Constitution, lois applicables, droit de la procédure pénale, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application de la loi, ratification des traités internationaux et régionaux sur les droits de l'homme, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
	2.4.2.d Les suspects sont amenés en personne devant une autorité compétente ou un représentant de l'autorité judiciaire dans les délais officiels impartis pour la garde à vue ou la détention provisoire.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, des autres procédures opérationnelles d'application des lois, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias, comptes rendus des visites de contrôle des lieux de détention, ratification des traités internationaux et régionaux applicables, pour la défense des droits de l'homme.



## 2.5 La police doit s'assurer qu'en cas d'arrestation, de détention et d'accusation, la personne accusée a un droit présumé à la mise en liberté provisoire ou sous caution.

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
2.5.1 La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, défendent le droit présumé à la mise en liberté provisoire ou sous caution.	2.5.1.a La loi prévoit que la garde à vue et la détention dans des lieux de détention sous la direction d'autres organismes chargés de l'application des lois, constituent une mesure de dernier recours, et elle prévoit des mesures alternatives à la détention, notamment les citations à comparaître en justice, et la mise en liberté sous caution.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application des lois, ratification des traités internationaux et régionaux applicables pour la défense des droits de l'homme.
	2.5.1.b La loi prévoit que les fonctionnaires de police ou autres agents chargés de l'application des lois ne doivent refuser la mise en liberté provisoire ou sous caution ou recommander le refus de la libération sous caution que : (a) s'il existe des motifs clairement établis par la loi et qui ne sont pas motivés par une discrimination quelconque ; et, (b) s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé a pris part à une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement, et, s'il existe un risque qu'il se soustraie à la justice, commette d'autres infractions graves ou s'il existe un risque que la mise en liberté de l'accusé ne serve pas les intérêts de l'accusé ou de la justice.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application des lois, ratification des traités internationaux et régionaux applicables pour la défense des droits de l'homme.
	2.5.1.c La police et le cas échéant les autres, agents chargés de l'application des lois, suivent une formation sur la prise de décisions quant à l'octroi de la libération sous caution aux suspects.	Programmes de formation.
	2.5.1.d Le nombre de plaintes déposées/portées contre la police, et, le cas échéant, contre les autres agents chargés de l'application des lois, en raison de leur refus d'accorder la libération sous caution, et le résultat de ces plaintes, exprimé sous forme de proportion des plaintes ayant donné lieu à réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
	2.5.1.e Le nombre de personnes à qui la libération sous caution a été accordée par la police et par d'autres agents chargés de l'application des lois, exprimé en tant que pourcentage de toutes les personnes accusées et ventilé selon le type d'infraction.	Statistiques de la police, et, le cas échéant, autres statistiques relatives à l'application des lois, dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, rapports des médias.



**2.6 La police doit assurer le droit d'une personne détenue, de contester la légalité de sa détention, et reconnaître son droit à réparation si les tribunaux estiment que l'arrestation ou la détention sont illégales.**

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
2.6.1 La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, reconnaissent le droit opposable à la réparation en cas d'arrestation ou de détention illégale.	2.6.1.a La loi garantit le droit d'une personne détenue, de contester la légalité de sa détention, et reconnaît son droit à réparation si l'arrestation ou la détention sont illégales.	Lois applicables, ratification des traités internationaux et régionaux applicables sur les droits de l'homme
	2.6.1.b Les suspects sont informés de leur droit de contester la légalité de leur détention devant les tribunaux.	Registres de notifications des droits, dépliants et affiches d'information.
	2.6.1.c La police, et, le cas échéant, les autres budgets alloués au maintien de l'ordre, prévoient des fonds suffisants pour le paiement de l'indemnisation.	Rapports annuels, budget annuel et audits financiers.
	2.6.1.d Le pourcentage des demandes d'indemnisation ou autres formes de réparation, qui ont été accordées et mises à disposition.	Rapports annuels et états financiers vérifiés de la police et autres organismes chargés de l'application des lois, dossiers judiciaires, registres internes et externes de la police et des autres organismes chargés de l'application des lois.



**2.7 La police doit s'assurer que les personnes arrêtées ou détenues ont accès à des interprètes et à l'aide juridique, au besoin.**

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
2.7.1 La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, défendent le droit de toute personne d'avoir accès à un avocat.	2.7.1.a La loi garantit le droit des accusés de bénéficier de l'assistance d'un conseil ou de services parajuridiques appropriés.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres procédures opérationnelles d'application des lois, ratification des traités internationaux et régionaux applicables pour la défense des droits de l'homme.
	2.7.1.b La loi prévoit que toute personne placée en garde à vue ou dans un centre de détention sous la direction d'autres organismes chargés de l'application des lois, dispose des droits suivants à l'aide juridique : (a) l'accès aux avocats ou parajuristes sans retard ou restriction, au plus tard avant et durant l'interrogatoire mené par la police ; (b) la confidentialité des communications entre les avocats ou parajuristes et les suspects ; (c) la possibilité de contacter un avocat ou un parajuriste ; et (d) le droit d'avoir accès aux dossiers judiciaires, comme requis par la constitution et/ou la procédure pénale, et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres procédures opérationnelles d'application des lois, ratification des traités internationaux et régionaux applicables pour la défense des droits de l'homme.



## 2.8 La police doit s'assurer que les personnes arrêtées et détenues sont traitées de manière humaine et gardées dans des conditions humaines.

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
2.8.1 Les conditions de détention en garde à vue et dans les centres de détention sous la direction d'autres organismes chargés de l'application des lois, sont humaines et conformes au droit à la dignité des suspects.	2.8.1.a La loi prescrit les normes minimales des conditions de détention en garde à vue et dans les centres de détention sous la direction des autres organismes chargés de l'application des lois, notamment les normes relatives aux conditions d'hébergement, à l'alimentation, l'hygiène, les vêtements, le matériel de couchage, l'exercice physique, les soins de santé physiques et mentales, le contact avec la communauté, et le respect des pratiques religieuses, conformément aux règles de Mandela.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application des lois, ratification des traités internationaux et régionaux applicables pour la défense des droits de l'homme.
	2.8.2.b Un système a été mis en place pour la surveillance régulière et indépendante des personnes placées en garde à vue et dans les centres de détention sous la direction d'autres organismes chargés de l'application des lois, et les détenus ont en outre accès à des mécanismes internes et externes de plaintes.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application de la loi, ratification des traités internationaux et régionaux sur les droits de l'homme, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
	2.8.2.c Pourcentage des budgets de la police, et, le cas échéant, des organismes chargés de l'application des lois, qui sont alloués à l'entretien des locaux de détention.	Rapports annuels et états financiers vérifiés.
	2.8.2.d Le nombre de plaintes déposées/portées contre la police, et, le cas échéant, contre les autres agents chargés de l'application des lois, en raison de conditions de détention inhumaines ou qui ne respectent pas le droit à la dignité de la personne, et le résultat de ces plaintes, exprimé sous forme de proportion des plaintes ayant donné lieu à réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.

### NORME COMMUNE 3 : Actions de la police

La police doit agir d'une façon qui :

- 3.1 Permet d'assurer qu'elle exerce les fonctions qui lui sont imparties par la loi, de façon équitable, assidue et avec la plus haute intégrité professionnelle, et s'efforce en tout temps, de maintenir une attitude de services envers la communauté ;
- 3.2 Défend le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, en n'utilisant la force et les armes à feu qu'en cas de stricte nécessité et seulement dans la mesure requise pour s'acquitter de ses fonctions légitimes ;
- 3.3 Permet d'assurer que tous les citoyens jouissent de leurs droits et libertés fondamentaux sans discrimination ;
- 3.4 Respecte l'interdiction formelle du recours à la torture ou aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La police ne doit ni infliger, ni inciter, ni tolérer la torture, ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La police ne peut en aucun cas passer outre cette interdiction, y compris en cas de menace de guerre, d'instabilité politique ou en période d'urgence ;
- 3.5 Permet d'assurer que toute personne privée de liberté est traitée de manière humaine et dans le respect de sa dignité intrinsèque. Elle doit :
  - 3.5.1 Considérer et traiter toute personne privée de liberté comme innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une autorité judiciaire compétente ;
  - 3.5.2 Garder les personnes en attente de jugement séparées des personnes condamnées ;
  - 3.5.3 Fournir à toute personne privée de liberté des aliments et des vêtements adéquats, à moins que les personnes détenues choisissent de se les procurer elles-mêmes ;
  - 3.5.4 Faciliter leur accès à l'assistance des praticiens médicaux ;
  - 3.5.5 Informer la famille et les amis de la détention, et permettre aux détenus de maintenir le contact avec ces personnes dans la mesure où ce contact est conforme à l'administration de la justice, à la sécurité et au bon ordre dans le lieu de détention ; et
  - 3.5.6 Permettre à toute personne privée de liberté d'avoir accès à l'aide judiciaire et de recevoir la visite de ses conseillers juridiques, sous la surveillance visuelle de gardiens, mais sans que ces derniers puissent entendre ce qui se dit.
- 3.6 Respecte l'interdiction formelle de procéder à des exécutions extrajudiciaires, et le gouvernement doit passer des lois pour s'assurer que ces actes donnent immédiatement lieu à des enquêtes et à des poursuites en tant que délits criminels punissables aux termes de la loi. La police ne doit pas déroger à ce principe pour raison de guerre, de conflit armé ou d'autres situations d'urgence nationale ;
- 3.7 Permet d'assurer que les victimes sont traitées avec compassion et dignité, ce qui inclut l'accès à des mécanismes de recours rapides, équitables et inclusifs qui respectent la vie privée des victimes. Les policiers doivent informer les victimes des services à leur disposition et leur fournir cette aide, notamment des services psychologiques, médicaux et sociaux. Les organisations policières doivent s'assurer que les agents de police suivent une formation qui les sensibilise aux besoins des victimes ;
- 3.8 Ne sont pas discriminatoires à l'égard des femmes, des mineurs et des communautés minoritaires. La police, qui a fréquemment à faire avec les suspects, les délinquants, les victimes et les témoins appartenant à ces groupes, devrait bénéficier d'une formation de sensibilisation ; et
- 3.9 Reconnaît le droit de réunion pacifique pour autant que ce droit est exercé dans le respect de l'État de droit, de la démocratie, de la paix et de la sécurité publiques, et des droits d'autrui. En cas de réunion pacifique mais illégale, la police doit éviter d'avoir recours à la force, mais si la force s'avère nécessaire, ne l'utiliser que dans les limites du minimum nécessaire. En cas de réunion violente, la police doit utiliser des méthodes moins dangereuses de contrôle des foules, mais si la force s'avère nécessaire, ne l'utiliser que dans les limites du minimum nécessaire.



### 3.1 La police doit exercer les fonctions qui lui sont imparties par la loi de façon équitable, assidue et avec la plus haute intégrité professionnelle, et s'efforcer en tout temps, de maintenir une attitude de service envers la communauté.

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
3.1.1 La police, et, le cas échéant, les agents chargés de l'application des lois, sont guidés par un ensemble de valeurs claires, et font le nécessaire pour assurer qu'elles soient respectées.	3.1.1.a Ces valeurs sont intégrées aux principaux documents de la police et des autres organismes chargés de l'application des lois, comme les déclarations de mission, les codes de conduite et les codes disciplinaires.	Documents de politique.
	3.1.1.b La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, prêtent serment pour défendre ces valeurs, suivent des formations et maintiennent une communication régulière pour renforcer le respect de ces valeurs dans leurs activités.	Documents de communication internes et discours publics prononcés par la direction et les membres des services de police.
	3.1.1.c Les pratiques de gestion et de fonctionnement appuient et reflètent l'adhésion à ces valeurs par le biais de mesures positives, d'évaluations des performances et autres, d'avertissements et de sanctions disciplinaires.	Sondages menés auprès des policiers et des autres agents chargés de l'application des lois, enquêtes sur les perceptions du public, documents de politique.
3.1.2 La police, et, le cas échéant, les autres organismes chargés de l'application des lois, adoptent et s'efforcent de promouvoir un code de conduite basé sur les normes communes relatives au maintien de l'ordre en Afrique de l'Est.	3.1.2.a La police, et, le cas échéant, les autres organismes chargés de l'application des lois, sont assujettis à un code de conduite basé sur les normes communes et d'autres normes régionales et internationales pertinentes relatives aux pratiques de maintien de l'ordre axées sur les droits.	Code de conduite, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application des lois.
	3.1.2.b La formation de la police, et, le cas échéant, des autres agents chargés de l'application des lois, inclut une formation sur le code de conduite.	Programmes de formation.
	3.1.2.c Le pourcentage des services de police, et, le cas échéant, des autres agents chargés de l'application des lois, qui suivent une formation annuelle sur le code de conduite.	Registres des ressources humaines ou des écoles de formation.
	3.1.2.d Le pourcentage de la police, et, le cas échéant, des autres agents chargés de l'application des lois qui ont accès à des affiches et des dépliants qui leur rappellent le code de conduite.	Visites sur les lieux de détention, sites web, déclarations des médias, rapports des autorités de surveillance indépendantes.
	3.1.2.d Le nombre de policiers sanctionnés pour avoir violé le code de conduite, ainsi que la nature de la violation, le type et la sévérité de la sanction, et le rang de la police et des autres agents chargés de l'application des lois.	Documents administratifs, notamment les documents relatifs aux ressources humaines.
3.1.3 La police, et, le cas échéant, les autres organismes chargés de l'application des lois, sont assujettis à un système d'examen des performances et de discipline.	3.1.3.a La police, et, le cas échéant, les autres responsables de l'application de la loi, sont assujettis au suivi et à l'examen des performances, conformément à la politique établie.	Politiques relatives aux ressources humaines, rapports des organismes de surveillance ou de traitement des plaintes.
	3.1.3.b Le pourcentage des services de police, et, le cas échéant, des autres agents chargés de l'application des lois, qui sont assujettis à un examen annuel d'évaluation de leurs performances.	Registres des ressources humaines.
	3.1.3.c L'avancement et l'affectation à des unités spécifiques sont basés sur les évaluations de performances.	Politiques relatives aux ressources humaines.
	3.1.3.d La loi et la pratique ont établi une procédure disciplinaire claire.	Politiques relatives aux ressources humaines, données relatives aux procédures disciplinaires actionnées à l'encontre des policiers, et les résultats de ces procédures.

NORMES COMMUNES RELATIVES AU MAINTIEN DE L'ORDRE EN AFRIQUE DE L'EST

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
<b>3.1.3</b> La police, et, le cas échéant, les autres organismes chargés de l'application des lois, sont assujettis à un système d'examen des performances et de discipline.	<b>3.1.3.e</b> Un cadre clair indique quels sont les actes de la police, et, le cas échéant, des autres agents chargés de l'application des lois, qui constituent une faute professionnelle ou une infraction, et les conséquences de la violation de ces règles.	Lois applicables, règlements et procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles de l'application des lois.
	<b>3.1.3.f</b> La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, suivent une formation sur les actes qui constituent une faute professionnelle ou un délit, et les conséquences de la violation de ces règles.	Programmes de formation.
	<b>3.1.3.g</b> Le nombre de policiers, et, le cas échéant, d'autres agents chargés de l'application des lois, qui ont fait l'objet de procédures disciplinaires, exprimé en tant que pourcentage du nombre total de policiers, et le résultat de ces procédures.	Données relatives aux ressources humaines, données relatives aux procédures disciplinaires actionnées à l'encontre de policiers et résultats de ces procédures.
	<b>3.1.3.h</b> La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, sont encouragés à signaler les incidents d'inconduite de leurs collègues.	Documents de politique.
<b>3.1.4</b> La police et les autres agents chargés de l'application des lois, ne doivent pas être assujettis à une ingérence politique partisane.	<b>3.1.4.a</b> Il est interdit à la police, et, le cas échéant, aux autres agents chargés de l'application des lois, d'exercer des fonctions officielles ou d'occuper un poste au sein de partis politiques, ou de s'associer publiquement à des partis, des objectifs ou des activités politiques.	Lois applicables, enquêtes auprès du public, rapports des médias, rapports des organisations de la société civile ou des mécanismes de surveillance, politiques et code de conduite de la police et autres politiques d'application des lois et code de conduite.
	<b>3.1.4.b</b> Il existe une distinction claire entre le rôle stratégique et de direction exécutive d'une part, et l'indépendance opérationnelle de la police et des autres organismes chargés de l'application des lois, d'autre part.	Lois et politiques applicables.
	<b>3.1.4.c</b> La police, et, le cas échéant, les autres organismes chargés de l'application des lois, disposent de budgets adéquats pour exécuter leur mandat (budget annuel de la police et des autres organismes chargés de l'application des lois, sous forme de proportion du budget national, avec une analyse des principaux postes de dépenses).	Rapports annuels et états financiers vérifiés de la police et des autres organismes chargés de l'application des lois, rapports des médias et rapports des organisations de la société civile et des mécanismes de surveillance.
	<b>3.1.4.d</b> Les dépenses sont effectuées conformément aux postes budgétaires approuvés.	Rapports annuels et états financiers vérifiés de la police et des autres organismes d'application des lois.





### 3.2 La police doit agir d'une manière qui protège le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, en n'utilisant la force et les armes à feu qu'en cas de stricte nécessité et seulement dans la mesure requise pour s'acquitter de ses fonctions légitimes.

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
3.2.1 La législation, les politiques et la pratique encouragent le recours à la force proportionnée, en cas de stricte nécessité et dans les limites du minimum nécessaire.	3.2.1.a Les textes législatifs criminalisent le recours arbitraire ou illégal à la force.	Lois et politiques applicables, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application des lois, ratification des traités internationaux et régionaux applicables portant sur les droits de l'homme.
	3.2.1.b L'obéissance aux ordres d'un supérieur hiérarchique ne peut être invoquée comme moyen de défense pour excuser le recours arbitraire ou illégal à la force.	Lois applicables, politiques, procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, des autres procédures opérationnelles d'application des lois, ratification des traités internationaux et régionaux applicables sur les droits de l'homme, déclarations de principe de la police et des autres organismes chargés de l'application des lois, rapports de la société civile, des INDH et des autorités de surveillance de la police.
	3.2.1.c Le nombre de policiers, et, le cas échéant, d'autres agents chargés de l'application des lois, qui ont fait l'objet de poursuites pénales en vertu de la législation nationale pour leur usage arbitraire ou abusif de la force, et les résultats de ces poursuites, exprimé en tant que proportion des plaintes ayant donné lieu à réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne de la police, et, le cas échéant, autres documents relatifs à la surveillance de l'application des lois, rapports des autorités de surveillance externe de la police et des autres autorités de surveillance de l'application des lois, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
3.2.2 La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, sont formés pour n'avoir recours à la force que dans les limites du minimum nécessaire.	3.2.2.a Le pourcentage (a) des recrues policières, (b) des agents de police et des autres responsables chargés de l'application des lois, qui suivent un programme de formation annuelle (i) théorique et (ii) pratique, renouvelé chaque année, sur les principes du recours à la force dans les limites du minimum nécessaire, l'utilisation des armes et des armes à feu, et les méthodes de règlement pacifique des conflits.	Programmes de formation, registres des ressources humaines ou des centres de formation.
	3.2.2.b Le nombre de policiers, et, le cas échéant, d'autres responsables chargés de l'application des lois, qui sont formés chaque année à l'utilisation des armes, exprimé en tant que pourcentage du nombre total de policiers et d'autres agents chargés de l'application des lois, à qui des armes à feu ont été délivrées.	Rapports administratifs de la police, et, le cas échéant, autres rapports administratifs d'application des lois, Registres des formations, les registres de requalification des armes.
	3.2.2.c Les budgets de la police, et, le cas échéant, les autres budgets alloués au maintien de l'ordre, prévoient des fonds suffisants pour une formation adéquate sur le recours à la force.	Budgets annuels et audits financiers.
3.2.3 Mise au point d'armes et de munitions non meurtrières neutralisantes.	3.2.3.a La police et les autres responsables d'application des lois sont munis d'équipements non meurtrières neutralisants, et les utilisent dans le respect de ces principes.	Registre des armes, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
	3.2.3.b Le pourcentage des services de police et des autres agents chargés de l'application des lois, qui suivent une formation annuelle renouvelée sur les armes non meurtrières neutralisantes.	Programmes de formation, registres des ressources humaines ou des centres de formation.

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
3.2.4 L'utilisation, l'entreposage et la délivrance des armes à feu sont strictement contrôlés.	3.2.4.a Les armes ne sont délivrées qu'aux responsables de l'application des lois qui présentent les qualités morales et les aptitudes physiques et mentales requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qui sont formés à leur utilisation.	Registre des armes, dossiers d'évaluations.
	3.2.4.b Les incidents de recours à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves, font automatiquement l'objet d'un rapport/examen et d'une enquête impartiale et intégrale.	Lois applicables, politiques et procédures opérationnelles de la police et autres politiques et procédures opérationnelles d'application de la loi, ratification des traités internationaux et régionaux sur les droits de l'homme, dossiers judiciaires, documents relatifs à la supervision interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
	3.2.4.c Les rapports de la police, et, le cas échéant, les autres dossiers détenus par les services de maintien de l'ordre, sur le nombre de personnes blessées ou tuées lors d'une intervention de la police et des autres responsables d'application des lois, exprimé sous forme de ratio des statistiques sur les crimes graves signalés, du nombre total de crimes signalés, du nombre de policiers et responsables d'application de la loi, et du nombre de responsables d'application des lois qui ont été blessés ou tués dans l'exercice de leurs fonctions.	Rapports des coroners ou des pathologistes judiciaires sur les causes du décès, dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.



### 3.3 La police doit agir de façon à assurer que tous les citoyens jouissent de leurs droits et libertés fondamentaux sans discrimination.

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
3.3.1 La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, appliquent la loi de manière équitable.	3.3.1.a Chaque personne est accueillie et traitée équitablement sans être assujettie à la discrimination, au harcèlement ou à l'arrestation arbitraire.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.



**3.4 La police doit agir de manière à défendre le droit des personnes à ne pas être soumises à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La police ne doit ni infliger, ni inciter, ni tolérer la torture, ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La police ne peut en aucun cas passer outre cette interdiction, y compris en cas de menace de guerre, d'instabilité politique ou en période d'urgence.**

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
3.4.1 La législation et les politiques interdisent le recours à la torture, ou aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« autres mauvais traitements »).	3.4.1.a La législation nationale interdit la torture, qui est définie selon l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.	Constitution, lois applicables, ratification des traités internationaux et régionaux applicables sur les droits de l'homme
	3.4.1.b Les principes et les codes de conduite de la police, et, le cas échéant, les autres principes et codes de conduite relatifs à l'application des lois, définissent la torture et énoncent les mesures détaillées que la police et les autres responsables de l'application des lois doivent prendre pour prévenir la torture et répondre aux allégations de torture.	3.3.1 Procédures de la police, et, le cas échéant, autres procédures relatives à l'application des lois, code de conduite.
	3.4.1.c L'obéissance aux ordres d'un supérieur hiérarchique ne constitue pas un moyen de défense pour un acte de torture ou d'autres mauvais traitements.	Constitution, lois applicables, ratification des traités internationaux et régionaux applicables sur les droits de l'homme.
	3.4.1.d Toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture aux fins d'établir que la déclaration a été obtenue par la torture.	Constitution, lois applicables, ratification des traités internationaux et régionaux applicables sur les droits de l'homme.
3.4.2 La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, suivent une formation sur l'interdiction et la prévention de la torture.	3.4.2.a L'interdiction de la torture et des mauvais traitements est incluse dans la formation des policiers et des autres responsables d'application des lois. Cette formation met l'accent sur les principes qui sous-tendent l'interdiction et comprend des exemples concrets d'actes qui sont interdits.	Programmes de formation.
	3.4.2.b Le pourcentage des policiers, et, le cas échéant, des autres agents chargés de l'application des lois, qui suivent une formation annuelle sur la prévention de la torture, ventilé en fonction du rang.	Rapports des ressources humaines, écoles de formation, fournisseurs de services de formation (comme les organisations de la société civile ou les INDH).
3.4.3 Les actions et processus de la police, et, le cas échéant, des autres responsables de l'application des lois, sont destinés à éliminer la possibilité de la torture.	3.4.3.a Des garanties procédurales ont été établies pour empêcher le recours à la violence, aux menaces et à l'intimidation lors des interrogatoires ou des entretiens avec les suspects et les témoins.	Lois applicables, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application des lois, ratification des traités internationaux et régionaux applicables pour la défense des droits de l'homme.
	3.4.3.b La loi, les règlements, les procédures opérationnelles de la police et les autres procédures opérationnelles d'application des lois, assurent les droits suivants des suspects au cours des interrogatoires ou des aveux : (a) ne pas être soumis à la torture ni aux mauvais traitements ; (b) la présence d'un avocat ; (c) visite médicale ; (d) un interprète, au besoin ; (e) le droit de garder le silence.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application des lois, ratification des traités internationaux et régionaux applicables pour la défense des droits de l'homme.

NORMES COMMUNES RELATIVES AU MAINTIEN DE L'ORDRE EN AFRIQUE DE L'EST

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
3.4.3 Les actions et processus de la police, et, le cas échéant, des autres responsables de l'application des lois, sont destinés à éliminer la possibilité de la torture.	3.4.3.c La loi prévoit que pour chaque interrogatoire, certaines informations doivent être enregistrées par l'autorité procédant à l'interrogatoire et inclure des informations sur (a) la durée de chaque interrogatoire ; (b) l'intervalle de temps entre les interrogatoires ; (c) l'identité de tous les agents ayant mené les interrogatoires ; et (d) la confirmation que la personne détenue a eu la possibilité de faire appel à des services juridiques ou à une visite médicale avant l'interrogatoire.	Constitution, lois applicables, procédures de la police et d'autres responsables d'application des lois, ratification des traités internationaux et régionaux applicables pour la défense des droits de l'homme.
	3.4.3.d Les interrogatoires et les aveux sont enregistrés sur bande audio ou vidéo, et communiqués.	Procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres procédures opérationnelles d'application des lois, dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
	3.4.3.e Le nombre de plaintes déposées/portées contre la police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, en raison de la violation des droits procéduraux relatives aux interrogatoires et aux aveux, et le résultat de ces plaintes, exprimé sous forme de proportion des plaintes ayant donné lieu à réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
3.4.4 Les allégations de torture font l'objet d'enquêtes indépendantes et efficaces, dans les meilleurs délais.	3.4.4.a Le nombre et la nature des allégations de torture et d'autres mauvais traitements infligés par la police, et, le cas échéant, par les autres responsables d'application des lois, qui sont présentées aux mécanismes internationaux ou régionaux pour la défense des droits de l'homme, par des plaignants individuels, des ONG ou des organisations extérieures à la police, ou le nombre d'incidents de torture ou de mauvais traitements identifiés par un tribunal compétent.	Ratification des traités internationaux et régionaux applicables sur la défense des droits de l'homme (notamment les protocoles facultatifs et les protocoles d'établissement des rapports), rapports de l'État adressés aux mécanismes de l'ONU et de l'UA, rapports parallèles des INDH et des organisations non gouvernementales, documents de travail des mécanismes de l'ONU et de l'UA, décisions des juridictions pénales internationales.
	3.4.4.b Le nombre et la nature des allégations de torture déposées par la police, et, le cas échéant, par d'autres responsables d'application des lois, concernant leurs collègues, et le résultat de ces allégations, exprimé sous forme de proportion de plaintes ayant fait l'objet d'une réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
	3.4.4.c Le pourcentage de toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, ayant fait l'objet d'une enquête indépendante et efficace menée par un organisme national impartial, et le résultat de ces allégations, exprimé sous forme de proportion des plaintes ayant fait l'objet d'une réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
	3.4.4.d Le nombre de policiers, et, le cas échéant, d'autres responsables de l'application des lois, qui sont accusés de torture et d'autres mauvais traitements, et le résultat de ces accusations, exprimé sous forme de proportion des plaintes ayant donné lieu à réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.



### 3.5 La police doit agir de façon à assurer que toutes les personnes privées de liberté sont traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque.

La police doit :

#### 3.5.1 Garder les personnes en attente de jugement séparées des personnes condamnées.

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
3.5.1.1 Les conditions de détention en garde à vue et dans les centres de détention sous la direction d'autres organismes chargés de l'application des lois, sont humaines et conformes au droit à la dignité des suspects.	3.5.1.1.a Les différentes catégories de détenus sont détenues séparément, selon leur statut, ce qui inclut notamment la détention séparée des hommes et des femmes, des enfants et des adultes, et des détenus condamnés des personnes en détention provisoire, tout en tenant compte des vulnérabilités spécifiques.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application de la loi, ratification des traités internationaux et régionaux sur les droits de l'homme, documents relatifs à la supervision interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.

#### 3.5.2 Fournir à toute personne privée de liberté des aliments et des vêtements adéquats, à moins que les personnes détenues choisissent de se les procurer elles-mêmes.

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
3.5.2.1 Les conditions de détention en garde à vue et dans les centres de détention sous la direction d'autres organismes chargés de l'application des lois, sont humaines et conformes au droit à la dignité des suspects.	3.5.2.1.a La police, et, le cas échéant, les autres responsables d'application de la loi, fournissent aux détenus placés sous leur garde des aliments et de l'eau en quantité suffisante, ainsi que des vêtements, le cas échéant.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres procédures opérationnelles d'application de la loi, ratification des traités internationaux et régionaux applicables sur les droits de l'homme, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
	3.5.2.1.b Le nombre de plaintes déposées/portées contre la police, et, le cas échéant, contre les autres agents chargés de l'application des lois, en raison de conditions de détention inhumaines ou qui ne respectent pas le droit à la dignité de la personne, et le résultat de ces plaintes, exprimé sous forme de proportion des plaintes ayant donné lieu à réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.

**3.5.3 Faciliter leur accès à l'aide des praticiens médicaux .**

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
3.5.3.1 Les détenus reçoivent des soins de santé prompts et adéquats.	3.5.3.1.a Le nombre de détenus qui demandent des soins médicaux, et le pourcentage ayant bénéficié de soins de santé pendant la garde à vue ou la détention provisoire, la nature des soins et le temps écoulé entre la plainte et la réception des services.	Dossiers médicaux des détenus, registres de détention, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
	3.5.3.1.b Le nombre de détenus transportés à l'hôpital pour être soignés, sous forme de pourcentage du nombre total de détenus.	Dossiers médicaux des détenus, registres de détention, les documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
	3.5.3.1.c La loi prévoit des examens médicaux afin d'évaluer la santé physique et mentale des détenus, ainsi qu'un processus d'orientation des personnes vers des services de soins en santé mentale, au besoin.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application des lois, ratification des traités internationaux et régionaux applicables pour la défense des droits de l'homme.
	3.5.3.1.d Le nombre de plaintes déposées/portées contre la police, et, le cas échéant, contre les autres agents chargés de l'application des lois, en raison du refus d'accès aux soins de santé ou de la non fourniture de soins de santé, et le résultat de ces plaintes, exprimé sous forme de proportion des plaintes ayant donné lieu à réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.

**3.5.4 Informer la famille et les amis de la détention, et permettre aux détenus de maintenir le contact avec ces personnes dans la mesure où ce contact est conforme à l'administration de la justice, à la sécurité et au bon ordre dans le lieu de détention.**

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
3.5.4.1 Les détenus peuvent communiquer avec les membres de leur famille, leurs proches ou d'autres personnes pendant la détention.	3.5.4.1.a La loi prévoit que les détenus ont le droit de communiquer avec les membres de leur famille, ou avec d'autres personnes, s'ils le souhaitent.	Constitution, lois applicables, ratification des traités internationaux et régionaux applicables sur les droits de l'homme.
	3.5.4.1.b Les visites aux détenus en garde à vue ou détention provisoire, et les visites des lieux de détention sous l'autorité d'autres organismes chargés de l'application des lois, sont enregistrées dans un registre de détention ou d'écrou et/ou main courante/cahier d'observation, et accompagnées d'explications de toute limitation éventuelle à ce droit.	Cahier d'observation/registre de détention, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
	3.5.4.1.c Le nombre de plaintes déposées/portées contre la police, et, le cas échéant, contre les autres agents chargés de l'application des lois, en raison du refus d'accès aux membres de la famille, et le résultat de ces plaintes, exprimé sous forme de proportion des plaintes ayant donné lieu à réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.

**3.5.5 Permettre à toute personne privée de liberté d'avoir accès à l'aide judiciaire et de recevoir la visite de ses conseillers juridiques, sous la surveillance visuelle de gardiens, mais sans que ces derniers puissent entendre ce qui se dit.**

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
3.5.5.1 La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, défendent le droit de toute personne d'avoir accès à un avocat.	3.5.5.1.a Le nombre de plaintes déposées/portées contre la police, et, le cas échéant, contre les autres agents chargés de l'application des lois, en raison du refus de l'accès à un avocat ou d'un parajuriste, et le résultat de ces plaintes, exprimé sous forme de proportion des plaintes ayant donné lieu à réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
	3.5.5.1.b Le nombre de prévenus qui ont un représentant légal lorsqu'ils comparaissent pour la première fois devant une autorité judiciaire, exprimé sous forme de pourcentage des premières comparutions, ventilé par type d'infraction et emplacement du tribunal.	Dossiers judiciaires, dossiers d'aide juridique.
	3.5.5.1.c Le nombre de prévenus ayant accès à un interprète, exprimé sous forme de pourcentage des prévenus qui ont demandé les services d'un interprète et ont bénéficié de l'assistance d'un interprète, ventilé par type d'infraction et emplacement du commissariat de police/ tribunal.	Dossiers judiciaires, registres de détention, documents internes de la police et des autres organismes chargés de l'application des lois.
	3.5.5.1.d Le nombre de plaintes déposées/portées contre la police, et, le cas échéant, contre les autres agents chargés de l'application des lois, en raison du refus de l'accès aux services d'un interprète, exprimé sous forme de proportion des plaintes ayant donné lieu à réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.



**3.6 La police doit agir de façon à respecter l'interdiction formelle de procéder à des exécutions extrajudiciaires et le gouvernement passera des lois pour s'assurer que de tels actes donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites en tant que délits criminels punissables aux termes de la loi. La police ne doit pas déroger à ce principe pour raison de guerre, de conflit armé ou autres situations d'urgence nationales.**

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
<b>3.6.1</b> Les transferts des personnes en détention, sont consignés dans un registre et portés à la connaissance de toutes les personnes concernées.	3.6.1.a La loi prévoit que tout transfert de personnes détenues doit être autorisé par la loi, que les personnes détenues ne doivent être déplacées que d'un centre de détention figurant au Journal Officiel vers un autre, et que les transferts doivent être inscrits au registre officiel.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres procédures opérationnelles d'application des lois, ratification des traités internationaux et régionaux applicables pour la défense des droits de l'homme.
	3.6.1.b La loi interdit la détention au secret.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres procédures opérationnelles d'application des lois, ratification des traités internationaux et régionaux applicables pour la défense des droits de l'homme.
<b>3.6.2</b> Les allégations de mort résultant d'un acte de la police ou, le cas échéant, d'autres agents chargés de l'application des lois, font l'objet d'une enquête indépendante et efficace.	3.6.2.a Le nombre et la nature des allégations de mort résultant d'un acte de la police, et, le cas échéant, d'un autre responsable de l'application des lois, ou de décès intervenus au cours de la garde à vue et de la détention provisoire, qui sont soumises aux mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, par des plaignants individuels, des ONG ou des organisations extérieures à la police et aux autres organismes chargés de l'application des lois.	Ratification des traités internationaux et régionaux applicables (notamment les protocoles facultatifs et les protocoles d'établissement des rapports), rapports des États soumis aux mécanismes de l'ONU et de l'UA, rapports parallèles des INDH, documents de travail des mécanismes de l'ONU et de l'UA, décisions des juridictions pénales internationales.
	3.6.2.b Le nombre et la nature des plaintes formulées par la police, et, le cas échéant, par les autres responsables d'application des lois, contre leurs collègues, concernant un décès résultant d'un acte de la police, et, le cas échéant, d'un acte commis par d'autres responsables d'application des lois, ou de décès survenus en garde à vue ou en détention provisoire, et le résultat de ces plaintes, exprimé sous forme de proportion de plaintes ayant fait l'objet d'une réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
	3.6.2.c Le pourcentage de toutes les allégations selon lesquelles un décès a eu lieu suite à l'action de la police, et, le cas échéant, d'autres responsables d'application des lois, ou de décès en garde à vue ou en détention provisoire, qui ont fait l'objet d'une enquête indépendante et efficace menée par un organisme national impartial, et les résultats de ces allégations, exprimés sous forme de proportion des plaintes ayant fait l'objet d'une réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
	3.6.2.d Le nombre de policiers, et, le cas échéant, d'autres responsables de l'application des lois, qui sont accusés de meurtre, et l'issue de ces affaires en justice, exprimées sous forme de proportion des réclamations auxquelles il a été fait droit.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe et internes, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.





**3.7 La police doit agir de façon à s'assurer que les victimes sont traitées avec compassion et dignité, ce qui inclut l'accès à des mécanismes de recours rapides, équitables et inclusifs qui respectent la vie privée des victimes. Les policiers doivent informer les victimes des services à leur disposition et leur fournir cette aide, notamment des services psychologiques, médicaux et sociaux. Les organisations policières doivent s'assurer que les agents de police suivent une formation qui les sensibilise aux besoins des victimes.**

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
3.7.1 La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, sont sensibilisés quant à l'impact du crime sur les victimes et leurs besoins spécifiques.	3.7.1.a La police, et, le cas échéant, les autres responsables de l'application des lois, suivent une formation sur la façon de traiter et d'obtenir des informations des victimes ayant des besoins spéciaux comme les enfants, les personnes handicapées, les personnes victimes d'une agression sexuelle, et cette formation est appliquée dans la pratique.	Programme de formation, manuels et rapports des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, rapports des médias.
3.7.2 Les victimes sont traitées avec dignité et respect.	3.7.2.a La police et les autres responsables d'application des lois fournissent une aide prompte et courtoise aux victimes et reçoivent leurs déclarations en privé, dans les cas sensibles.	Sondages menés auprès de victimes qui ont eu un contact avec la police, et, le cas échéant, avec d'autres responsables d'application des lois, rapports d'incidents des organisations des organisations de la société civile, politiques et procédures opérationnelles de la police et les cas échéant, autres politiques et procédures opérationnelles d'application des lois, notes des dossiers judiciaires.
	3.7.2.b Les services que la police fournit aux victimes ne sont pas entachés de discrimination basée sur le genre, la race, la nationalité, le groupe ethnique, le handicap ou l'orientation sexuelle.	Sondages menés auprès de victimes qui ont eu un contact avec la police, et, le cas échéant, avec d'autres responsables d'application des lois, rapports d'incidents des organisations de la société civile, politiques et procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres politiques et procédures opérationnelles d'application des lois, notes des dossiers judiciaires.
	3.7.2.c Les victimes reçoivent des informations exactes et opportunes sur la façon dont elles devraient interagir avec le système de justice pénale, ce à quoi elles peuvent s'attendre, l'état d'avancement des enquêtes, et la mise en liberté de l'accusé.	Sondages menés auprès de victimes qui ont eu un contact avec la police, et, le cas échéant, avec d'autres responsables d'application des lois, rapports d'incidents des organisations de la société civile, politiques et procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres politiques et procédures opérationnelles d'application des lois, notes des dossiers judiciaires.
	3.7.2.d La vie privée des victimes est respectée.	Sondages menés auprès de victimes qui ont eu un contact avec la police, et, le cas échéant, avec d'autres responsables d'application des lois, rapports d'incidents des organisations de la société civile, politiques et procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres politiques et procédures opérationnelles d'application des lois, notes des dossiers judiciaires.

NORMES COMMUNES RELATIVES AU MAINTIEN DE L'ORDRE EN AFRIQUE DE L'EST

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
3.7.2 Les victimes sont traitées avec dignité et respect.	3.7.3.e La police et les autres responsables de l'application des lois, soutiennent les victimes et les témoins dans leur demande de protection si nécessaire et possible, et les protègent des contacts avec l'accusé.	Sondages menés auprès de victimes qui ont eu un contact avec la police, et, le cas échéant, avec d'autres responsables d'application des lois, rapports d'incidents des organisations de la société civile, politiques et procédures opérationnelles de la police, e, le cas échéant, autres politiques et procédures opérationnelles d'application des lois, notes des dossiers judiciaires.
	3.7.3.f La police et les autres responsables d'application des lois avisent les victimes et les orientent vers des prestataires de services qui leur offrent des mécanismes de règlement des différends informels et impartiaux.	Sondages menés auprès de victimes qui ont eu un contact avec la police, et, le cas échéant, avec d'autres responsables d'application des lois, rapports d'incidents des organisations de la société civile, politiques et procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres politiques et procédures opérationnelles d'application des lois, notes des dossiers judiciaires.
	3.7.3.g Les victimes sont informées et orientées vers des services sociaux, psychologiques et médicaux, en fonction de leurs besoins.	Sondages menés auprès de victimes qui ont eu des contacts avec la police, rapports d'incidents des organisations de la société civile, politiques et procédures opérationnelles de la police, notes des dossiers judiciaires.
3.7.3 La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, respectent la confidentialité des victimes et des suspects.	3.7.3.a Toutes les informations médicales sont confidentielles et ne sont divulguées qu'en cas de nécessité, tel que défini par le code de déontologie médicale.	Politiques et règlements de la police, et, le cas échéant, autres politiques et règlements relatifs à l'application des lois, sondages menés auprès de victimes qui ont eu un contact avec la police, et, le cas échéant, avec d'autres responsables d'application des lois, rapports d'incidents des organisations de la société civile, politiques et procédures opérationnelles de la police et autres politiques et procédures opérationnelles d'application de la loi, notes des dossiers judiciaires.
3.7.4 Les victimes ont droit à la restitution et à l'indemnisation.	3.7.4 a Le nombre de victimes indemnisées, en tant que pourcentage du nombre de crimes signalés.	Lois applicables, registres/rapports de la police ou de l'État, rapports sur les victimes indemnisées, statistiques criminelles de la police, et, le cas échéant, des autres organismes chargés de l'application des lois.



**3.8 La police doit agir de manière à ne pas discriminer contre les femmes, les mineurs ou les communautés minoritaires. La police, qui a fréquemment à faire avec les suspects, les délinquants, les victimes et les témoins appartenant à ces groupes de personnes, devrait bénéficier d'une formation de sensibilisation.**

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
3.8.1 Les incidents de discrimination sont signalés et réglés.	3.8.1.a Des mécanismes de contrôle interne et indépendant sont chargés d'enquêter et d'établir des rapports sur l'inégalité de traitement ou la discrimination pratiquée par la police, et, le cas échéant, par les autres agents chargés de l'application des lois.	Lois applicables.
	3.8.1.b Le nombre de plaintes déposées/portées contre la police, et, le cas échéant, contre les autres agents chargés de l'application des lois, en raison d'un traitement discriminatoire, injuste ou inégal, et le résultat de ces plaintes, exprimé sous forme de proportion des plaintes ayant donné lieu à réparation.	Dossiers judiciaires, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
3.8.2 La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, reçoivent une formation adéquate pour apprendre comment gérer la diversité.	3.8.2.a La formation continue de la police, et, le cas échéant, des autres agents chargés de l'application des lois, inclut des éléments de sensibilité envers la diversité, d'égalité de traitement et de gestion de la diversité.	Programmes de formation.
	3.8.2.b Le nombre, le genre et l'âge des agents de police et des autres agents chargés de l'application des lois, qui suivent une formation spécifique pour régler le problème de la discrimination ou pour apprendre comment traiter un ou des groupe(s) vulnérable(s) spécifiques.	Rapports des ressources humaines, des écoles de formation, et des fournisseurs de formation (comme les organisations de la société civile ou les INDH).
3.8.3 La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, reconnaissent l'importance de fournir des services spécifiques pour répondre aux besoins des groupes vulnérables ou des groupes ayant des besoins spéciaux.	3.8.3.a L'existence ou l'établissement d'unités spécialisées pour la répression des crimes perpétrés contre des groupes vulnérables (comme les victimes d'agressions sexuelles, les enfants, les réfugiés ou les personnes handicapées).	Politiques et procédures opérationnelles de la police et autres politiques et procédures opérationnelles d'application des lois, rapports annuels, rapports d'observateurs indépendants concernant la nature et le fonctionnement de ces unités.
3.8.4 La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, ne subissent pas de discrimination basée sur l'ethnie, la race, la langue ou la diversité de genre.	3.8.4 a Les pratiques de recrutement, de sélection et d'avancement de la police, et, le cas échéant, des autres organismes chargés de l'application des lois, reflètent la diversité d'ethnie, de race, de langue et de genre de la population nationale, de la police et des autres organismes chargés de l'application des lois.	Politiques et rapports des ressources humaines.
	3.8.4.b Les procédures disciplinaires ne sont pas discriminatoires à l'égard des groupes minoritaires.	Politiques et rapports des ressources humaines, entretiens avec la police et les autres organismes représentatifs des services répressifs.



**3.9 La police doit se comporter de manière à reconnaître le droit de réunion pacifique sans restriction, pour autant que ce droit est exercé dans le respect de l'État de droit, de la démocratie, de la paix et de la sécurité publiques, et des droits des autres. En cas de réunion pacifique mais illégale, la police doit éviter d'avoir recours à la force, mais si la force s'avère nécessaire, ne l'utiliser que dans les limites du minimum nécessaire. En cas de réunion violente, la police doit utiliser des méthodes moins dangereuses de contrôle des foules, mais si la force s'avère nécessaire, ne l'utiliser que dans les limites du minimum nécessaire.**

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
<b>3.9.1</b> La police, et, le cas échéant, les autres responsables d'application des lois respectent le droit à la liberté de réunion en tant que principe, et leurs actions ont pour objet de faciliter plutôt que de limiter ce droit.	3.9.1 a La loi reconnaît le droit à la liberté de réunion.	Constitution, lois applicables, ratification des traités internationaux et régionaux applicables sur les droits de l'homme.
	3.9.1 b La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, sont guidés par un cadre qui établit des critères pour la limitation ou la restriction des réunions, notamment : le principe de la légalité, d'un intérêt légitime, de la proportionnalité, de la nécessité, de la nondiscrimination et de l'égalité devant la loi.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres procédures opérationnelles d'application des lois, ratification des traités internationaux et régionaux applicables pour la défense des droits de l'homme.
	3.9.1.c La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, disposent de processus et de procédures pour les réunions spontanées et les réunions planifiées, notamment : la désignation d'acteurs pour chaque réunion, la collecte de renseignements, l'évaluation des risques, la planification des mesures d'urgence et les instructions internes.	Constitution, lois applicables, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application des lois.
<b>3.9.2</b> La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, sont formés et dotés des ressources nécessaires pour éviter le recours à la force durant les réunions sauf en cas de nécessité incontournable.	3.9.2. a La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, suivent une formation sur le contrôle efficace et fondé sur les droits d'une réunion, qui inclut au minimum : (a) droit de réunion ; (b) formation sur les techniques de communication ; (c) compréhension du comportement des participants ; (d) techniques de minimisation des conflits, notamment la négociation et la médiation ; (e) tactiques pour désamorcer la tension et la violence ; (f) utilisation légale de la force et des armes à feu ; (g) utilisation correcte des armes non meurtrières neutralisantes afin de minimiser les abus et le mauvais usage ; (h) sécurité et protection des groupes vulnérables dans le contexte d'une réunion ; (i) rôles et mandat des mécanismes de contrôle interne et externe ; (j) principes de reddition de comptes.	Programmes de formation, rapports des ressources humaines, écoles de formation, fournisseurs de services de formation (comme les organisations de la société civile ou les INDH).
	3.9.2. b La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, qui sont déployés aux réunions, sont munis d'équipements défensifs et d'armes non meurtrières neutralisantes afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes qui peuvent causer la mort ou des blessures graves.	Registre des armes, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.

<p><b>3.9.3</b> La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois rendent des comptes pour leurs interventions lors de ces réunions.</p>	<p>3.9.3.a Il y a une structure de commandement unique, claire et transparente pour chaque réunion.</p>	<p>Lois applicables, procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres procédures opérationnelles d'application des lois, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.</p>
	<p>3.9.3.b Les responsables d'application des lois sont identifiables de manière individuelle.</p>	<p>Lois applicables, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application des lois.</p>
	<p>3.9.3.c Des accords bien précis régissent le commandement et l'obligation de reddition des comptes des unités non policières utilisées pour le maintien de l'ordre lors des réunions.</p>	<p>Lois applicables, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application des lois.</p>
	<p>3.9.3.d Il y a des mécanismes d'examen et de compte rendu internes détaillés et systématiques relatifs à la situation après les réunions.</p>	<p>Lois applicables, procédures opérationnelles de la police et autres procédures opérationnelles d'application des lois.</p>
	<p>3.9.3.e Les incidents de recours à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves, font automatiquement l'objet d'un rapport/examen et d'une enquête impartiale et intégrale.</p>	<p>Lois applicables, procédures opérationnelles de la police et le cas échéant, autres procédures opérationnelles d'application des lois, rapports des autorités de surveillance indépendantes.</p>

## NORME COMMUNE 4 : Organisations policières

- 4.1 Les agents de police rendent des comptes pour les violations des droits de l'homme qu'ils ont commis contre les citoyens ;
- 4.2 La police doit appliquer les normes de base pour le recrutement des agents de police, notamment la sélection des candidats au moyen de procédures de contrôle adéquates, pour s'assurer qu'ils manifestent les qualités morales, psychologiques et physiques appropriées au rôle qu'ils sont appelés à jouer. Le recrutement doit être géré de telle façon que les organisations policières représentent l'ensemble de la communauté qu'elles desservent et reflètent dans leur composition, les divers groupes qui la composent en fonction de leur ethnie, leur genre, leur langue et leur religion ;
- 4.3 Le service de la police doit s'assurer que ses membres suivent une formation complète et permanente concernant leurs droits et leurs devoirs ;
- 4.4 Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption ou d'abus de pouvoir. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre. Les États sont tenus d'appliquer des mesures pour faciliter les enquêtes sur la corruption et l'abus de pouvoir, et de prendre des mesures de prévention, notamment la formation des policiers dans le domaine de la lutte contre la corruption, et l'adoption de textes législatifs nationaux qui criminalisent de tels actes ;
- 4.5 Pour accomplir son mandat, la police doit coopérer avec les acteurs au sein et en dehors du système de justice pénale, notamment les citoyens et les organisations de la société civile ; et
- 4.6 Les États doivent promouvoir l'application de la loi, la coopération et l'entraide dans la lutte contre la criminalité à l'échelon bilatéral, régional, multilatéral et mondial. Pour atteindre cet objectif, les États devraient prendre des mesures pour prévenir la criminalité au niveau national, renforcer le partage des informations et faciliter l'assistance technique, notamment au travers de programmes d'échanges et de formations.



#### 4.1 Les agents de police devront rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme qu'ils ont commises contre les citoyens.

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
4.1.1 Les violations des droits de l'homme sont identifiées et sanctionnées.	4.1.1.a Le nombre et les types de plaintes signalées de violations des droits de l'homme commises par la police, et, le cas échéant, par les autres responsables d'application des lois.	Dossiers et statistiques de la police, et détenus par les autres services de maintien de l'ordre, rapports de la société civile, plaintes individuelles et autorités de surveillance, INDH.
	4.1.1.b Le nombre et le type de sanctions infligées à la police, et, le cas échéant, aux autres responsables d'application des lois, ayant violé les droits de l'homme, les sanctions étant à la fois judiciaires et disciplinaires, et ventilées selon la nature de la plainte, le type et la sévérité de la sanction et le rang du fonctionnaire de police ou autre responsable d'application des lois.	Dossiers judiciaires, documents administratifs, registres des mécanismes de surveillance indépendants et des INDH, rapports annuels de la police, rapports des médias.
4.1.2 Il y a un système efficace de gestion des problèmes de discipline internes pour la police, et, le cas échéant, pour les autres responsables d'application des lois.	4.1.2.a Il y a un système de gestion des problèmes de discipline interne.	Lois applicables, dossiers disciplinaires, rapports annuels, rapports des médias, rapports de la société civile.
	4.1.2.b Le pourcentage d'enquêtes internes qui donnent lieu à une sanction pénale infligée à l'auteur de l'acte, ou à la prise d'autres mesures, et la nature de ces mesures.	Lois applicables, dossiers, rapports annuels, rapports des médias, rapports de la société civile.
4.1.3 Il doit y avoir un mécanisme de contrôle indépendant.	4.1.3.a Un mécanisme de contrôle indépendant est en place.	Constitution, lois applicables et rapports annuels.
	4.1.3.b Les actions de la police ayant entraîné la mort et les décès en détention provisoire, font automatiquement l'objet d'une enquête impartiale et intègre.	Lois applicables, dossiers des mécanismes de contrôle indépendants de la police et des INDH, rapports annuels de la police, rapports des médias, rapports de la société civile.
	4.1.3.c Le pourcentage d'enquêtes externes qui donnent lieu à une sanction pénale infligée à l'auteur de l'acte, ou à la prise d'autres mesures par ou contre la police et les autres responsables d'application des lois, et la nature de ces mesures.	Lois applicables, dossiers des mécanismes de contrôle indépendants et des INDH, rapports annuels, rapports des médias, rapports de la société civile.



**4.2 La police doit appliquer les normes de base pour le recrutement des agents de police, notamment la sélection des candidats au moyen de procédures de contrôle adéquates, pour s'assurer qu'ils manifestent les qualités morales, psychologiques et physiques appropriées au rôle qu'ils sont appelés à jouer. Le recrutement permet d'assurer que les organisations policières représentent l'ensemble de la communauté qu'elles desservent et reflètent dans leur composition, les divers groupes qui la composent en fonction de leur ethnie, leur genre, leur langue et leur religion.**

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
4.2.1 La police, et, le cas échéant, les autres responsables d'application de la loi, sont recrutés, désignés et promus conformément à des critères professionnels et clairs.	4.2.1.a Des instruments d'examen permettent de s'assurer que les candidats sélectionnés manifestent les qualités morales, physiques et psychologiques appropriées, et qu'elles sont appliquées.	Politique de recrutement, rapports sur les nominations et les promotions, rapports de la police et des autres représentants du maintien de l'ordre, rapports des médias, politique en matière de ressources humaines, plaintes émanant des fonctionnaires de police ou de leurs organismes représentatifs, descriptifs de poste des policiers, et, le cas échéant, des autres responsables de l'application des lois.
	4.2.1.b Les promotions au sein de la police, et, le cas échéant, des autres responsables de l'application des lois sont basées sur les compétences et le mérite.	Politique de recrutement, rapports sur les nominations et les promotions, rapports de la police et des autres représentants du maintien de l'ordre, rapports des médias, politique en matière de ressources humaines, plaintes émanant des fonctionnaires de police ou de leurs organismes représentatifs, descriptifs de poste des policiers, et le cas échéant, des autres responsables de l'application des lois.
	4.2.1.c La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, doivent avoir des descriptifs de poste précis.	Politique de recrutement, rapports sur les nominations et les promotions, rapports de la police et des autres représentants du maintien de l'ordre, les rapports des médias, la politique en matière de ressources humaines, les plaintes émanant des organismes représentatifs, les descriptifs de poste de la police, et, le cas échéant, des autres responsables de l'application des lois.





### 4.3 Le service de la police doit s'assurer que ses membres suivent une formation complète et permanente concernant leurs droits et leurs devoirs.

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
4.3.1 Les services de police et le cas échéant, les autres responsables d'application des lois, s'assurent que leurs membres suivent une formation complète et permanente concernant leurs droits et leurs devoirs.	4.3.1.a La formation sur les droits de l'homme, basée sur le manuel de formation de la CAE/l'EAPCCO, doit être intégrée dans une formation initiale et continue en gestion, et cette formation comprend une formation professionnelle théorique et pratique sur les droits de l'homme, basée sur des scénarios liés à la pratique quotidienne.	Programme de formation, rapports des écoles de formation, rapports des prestataires de services comme les organisations de la société civile/experts, rapports annuels de la police.
	4.3.1.b La société civile et les spécialistes des droits de l'homme sont impliqués dans la formation en matière de droits de l'homme.	Rapports des écoles de formation, rapports des prestataires de services comme les organisations de la société civile/experts, rapports de police annuels.
	4.3.1.c Le pourcentage des services de police, et, des autres agents chargés de l'application des lois, le cas échéant, qui reçoivent une formation en matière de droits de l'homme dans leur formation de base.	Programme de formation, rapports des écoles de formation, rapports des prestataires de services comme les organisations de la société civile/experts, rapports de police annuels.
	4.3.1.d Le pourcentage des services de police, et, le cas échéant, des autres agents chargés de l'application des lois, qui suivent une formation d'appoint au cours des deux dernières années, ventilé selon le genre et le rang.	Programme de formation, rapports des écoles de formation, rapports des prestataires de services comme les organisations de la société civile/experts, rapports annuels.
	4.3.1.e Les organisations membres coopèrent sur le plan régional afin de promouvoir et de dispenser une formation en matière de droits de l'homme.	Programme de formation, rapports de la CAE/l'EAPCCO sur la formation, rapports annuels.



**4.4 Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption ou d'abus de pouvoir. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre. Les États sont tenus d'appliquer des mesures pour faciliter les enquêtes sur la corruption et l'abus de pouvoir, et de prendre des mesures de prévention, notamment la formation des policiers dans le domaine de la lutte contre la corruption et l'adoption de textes législatifs nationaux qui criminalisent de tels actes.**

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
4.4.1 La police, et, le cas échéant, les autres responsables d'application des lois ayant un haut niveau d'intégrité, d'honnêteté, des normes éthiques et de l'expertise sont embauchés.	4.4.1.a Le recrutement, la nomination, l'avancement et la cessation d'emploi de la police, et, le cas échéant, des autres responsables d'application des lois, et autres employés de la police et d'autres organismes chargés de l'application des lois, ne sont pas arbitraires, mais sont basés sur des normes d'équité, d'ouverture, de capacité et de performance.	Politique de recrutement, rapports sur les nominations et les promotions, rapports de la police et des autres représentants du maintien de l'ordre, les rapports des médias, la politique en matière de ressources humaines, les plaintes émanant de la police, et, le cas échéant, des autres responsables de l'application des lois ou de leurs organismes représentatifs.
	4.4.1.b La rémunération de la police, et, le cas échéant, des autres responsables d'application des lois, doit être suffisante pour maintenir un niveau de vie raisonnable pour eux et leurs familles ; exprimée sous forme de pourcentage du salaire moyen des fonctionnaires dans la région.	Budgets et états financiers des ressources humaines sur les fourchettes de salaires.
4.4.2 Il existe des politiques claires sur la lutte contre la corruption dans la police, et, le cas échéant, dans les autres organismes chargés de l'application des lois.	4.4.2.a La police, et, le cas échéant, les autres responsables d'application des lois ont connaissance du code de conduite qu'ils sont tenus de respecter.	Procédures opérationnelles de la police, et, le cas échéant, autres procédures opérationnelles d'application des lois, site web, déclarations des médias, rapports des autorités de surveillance indépendantes.
	4.4.2.b Le nombre de plaintes en interne, qui sont déposées/portées contre la police, et, le cas échéant, contre les autres agents chargés de l'application des lois, en raison de corruption, et le résultat de ces plaintes, exprimé sous forme de proportion des plaintes ayant donné lieu à réparation.	Données de la police et autres données relatives à l'application des lois, documents de contrôle interne, rapports des autorités de surveillance externe, rapports des INDH et de la société civile, rapports des médias.
	4.4.2.c Le nombre de policiers et autres responsables d'application des lois, qui suivent une formation annuelle sur les normes éthiques et de comportement applicables à l'exercice de leurs fonctions légales, sous forme de pourcentage du nombre total des policiers et des autres responsables d'application des lois.	Rapports des ressources humaines, écoles de formation, fournisseurs de services de formation (comme les organisations de la société civile ou les INDH).
4.4.3 Le problème du conflit d'intérêt est reconnu, et abordé.	4.4.3.a Existence d'une loi qui interdit ou régleme les intérêts commerciaux et financiers extérieurs.	Lois et politiques applicables.
	4.4.3.b La police, et, le cas échéant, les autres responsables d'application des lois, sont tenus de déclarer ou de s'abstenir de participer à des intérêts commerciaux et financiers.	Lois applicables, politiques et registre des déclarations.
	4.4.3.c Le pourcentage des policiers, et, le cas échéant, des autres agents chargés de l'application des lois, qui font des déclarations.	Registre des déclarations, rapports des médias, rapports de chercheurs indépendants et des organisations de la société civile.
	4.4.3.d Accessibilité du registre au public.	Politiques, rapports des médias, rapports de chercheurs indépendants et des organisations de la société civile.

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
4.4.4 Des mesures appropriées sont prises suite à des allégations de corruption.	4.4.4.a La corruption constitue une grave infraction disciplinaire et criminelle.	Lois et règlements applicables.
	4.4.4.b Les incidents de corruption font automatiquement l'objet d'une enquête impartiale et empreinte d'intégrité.	Dossiers judiciaires, documents administratifs de la police, et, le cas échéant, autres documents administratifs d'application des lois, registres des mécanismes de surveillance indépendants et des INDH, rapports annuels, rapports des médias.
	4.4.4.c Un organisme de surveillance externe et indépendant surveille et établit des rapports sur les abus d'autorité et la corruption de la police et des autres responsables d'application des lois.	Lois applicables, rapports annuels et autres rapports de l'organisme de surveillance externe indépendant.
	4.4.4.d Le nombre d'incidents de corruption qui font l'objet d'une enquête, et le pourcentage de ces enquêtes qui ont abouti à la prise d'autres mesures, avec les détails de ces mesures, et le résultat de l'affaire, exprimé sous forme de proportion des plaintes ayant donné lieu à réparation.	Dossiers judiciaires, documents administratifs, registres des mécanismes de surveillance indépendants et des INDH, rapports annuels de la police, rapports des médias.
4.4.5 L'utilisation des biens de l'État et de la police, et, le cas échéant, des autres responsables de l'application des lois, est correctement gérée.	4.4.5.a Un budget précis est affecté aux dépenses de la police, et, le cas échéant, des autres responsables d'application des lois, et cette politique fait l'objet d'une justification.	Budget annuel, états financiers vérifiés, rapports des mécanismes de surveillance indépendants et des institutions nationales des droits de l'homme, rapports annuels de la police, rapports des médias.
	4.4.5.b La police, et, le cas échéant, les autres responsables de l'application des lois, se conforment aux contrôles d'intégrité, notamment en matière d'appels d'offre publics pour la passation de marchés importants, et mènent des audits efficaces.	Budget annuel, états financiers vérifiés, rapports des mécanismes de surveillance indépendants et des institutions nationales des droits de l'homme, rapports annuels de la police, rapports des médias.



**4.5 Pour accomplir son mandat, la police doit coopérer avec les acteurs au sein et en dehors du système de justice pénale, notamment les citoyens et les organisations de la société civile.**

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
4.5.1 La police, et, le cas échéant, les autres organismes chargés de l'application des lois, établissent et maintiennent des partenariats avec d'autres acteurs clés au sein et en dehors du système de justice pénale.	4.5.1.a Le partenariat entre la police et les autres organismes chargés de l'application des lois, et les acteurs concernés.	Politique.
4.5.2 La police, et, le cas échéant, les autres organismes chargés de l'application des lois, coopèrent avec les parties prenantes au sein et en dehors du système de justice pénale.	4.5.2.a Des systèmes ont été mis en place pour faciliter l'interaction régulière et durable entre la police, et, le cas échéant, les autres organismes chargés de l'application des lois, et les parties prenantes au sein et en dehors du système de justice pénale, comme par exemple, les comités d'utilisateurs des tribunaux.	Protocole d'entente, presse, comptes rendus des réunions, documents stratégiques.
	4.5.2.b La collaboration avec la police, et le cas échéant, avec les autres responsables d'application des lois permet d'améliorer l'accès à la justice.	Protocole d'entente, presse, comptes rendus des réunions, documents stratégiques.
4.5.3 La police, et, le cas échéant, les autres agents chargés de l'application des lois, coopèrent avec les organisations de la société civile et la communauté.	4.5.3.a L'existence de structures comme les forums de police communautaire.	Protocole d'entente, presse, comptes rendus des réunions, documents stratégiques.
	4.5.3.b Les forums de police communautaire sont considérés comme des entités fonctionnelles et d'une grande valeur.	Enquêtes sur les perceptions, procès-verbaux des réunions du forum.



**4.6 Les États doivent promouvoir l'application de la loi, la coopération et l'entraide dans la lutte contre la criminalité à l'échelon bilatéral, régional, multilatéral et mondial. Pour atteindre cet objectif, les États devraient prendre des mesures pour prévenir la criminalité au niveau national, renforcer le partage des informations et faciliter l'assistance technique, notamment au travers de programmes d'échanges et de formations.**

INDICATEUR	MESURE	MOYENS DE VÉRIFICATION
4.6.1 Les États d'Afrique de l'Est coopèrent dans le domaine du maintien de l'ordre et de la prévention des crimes .	4.6.1.a La police, et, le cas échéant, les autres organismes chargés de l'application des lois, participent activement à la CAE, l'EAPCCO, l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), le Centre régional sur les armes légères et de petit calibre (RECSA), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), et les autres Communautés économiques régionales (CER) concernées.	Procès-verbaux des réunions.
	4.6.1.b La police, et, le cas échéant, les autres organismes chargés de l'application des lois, mettent en œuvre les résolutions et les recommandations de la CAE, de l'EAPCCO, de l'IGAD, du RECSA, du COMESA, de la CIRGL, et des autres CER concernées.	Procès-verbaux des réunions.
	4.6.1.c La CAE, l'EAPCCO, l'IGAD, le RECSA, le COMESA, la CIRGL, et les autres CER concernées participent activement aux projets de coopération régionale.	Procès-verbaux et rapports des réunions.
	4.6.1.d La police, et, le cas échéant, les autres organismes chargés de l'application des lois, travaillent ensemble sur les projets bilatéraux.	Accords bilatéraux.
	4.6.1.e Existence d'un programme conjoint de formation pour la police, et, le cas échéant, les autres organismes chargés de l'application des lois, dans la région.	Rapports de formation.

# PARTIE 3

## **COMMENTAIRES RELATIFS AUX NORMES COMMUNES POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE EN AFRIQUE DE L'EST**

La réforme du maintien  
de l'ordre dans le contexte  
de l'intégration de  
la Communauté  
de l'Afrique de l'Est



## NORME COMMUNE 1 : Rôle de la police

Les normes communes reconnaissent trois rôles distincts mais corrélés de la police ; protéger la vie, la liberté et la sécurité ; maintenir la sécurité publique et la paix sociale ; promouvoir et faire respecter l'État de droit et les droits de l'homme.



### 1.1 La police doit protéger la vie, la liberté et la sécurité de la personne.

Les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne sont les droits les plus importants du cadre international des droits de l'homme, et les États se sont engagés à prendre les mesures législatives, stratégiques et opérationnelles pour assurer leur défense et leur promotion.<sup>1</sup>

L'obligation qui incombe à la police de protéger la vie, la liberté et la sécurité de la personne a deux applications. Premièrement, le mandat de la police est de prendre toutes les mesures légales et raisonnables pour la protection de la vie, de la liberté et de la sécurité, et elle ne doit pas, par son acquiescement ou son inaction, permettre ou tolérer la dérogation illégale aux droits de la personne. C'est ce mandat qui détermine la responsabilité fondamentale de la police pour la prévention et la détection des crimes, la protection de la vie et des biens, la préservation de la paix et l'arrestation des délinquants.

En deuxième lieu, la police elle-même, dans l'exercice de ses fonctions, ne doit pas nuire à la vie, la liberté ou la sécurité sans justification légale. Les dérogations autorisées incluent l'arrestation légale ou le recours légitime et proportionné à la force. Le cadre pour la privation légale de la vie, de la liberté et de la sécurité, est examiné ci-dessous dans la section intitulée « Le maintien de l'ordre conforme à l'État de droit ».



### 1.2 La police doit maintenir la sécurité publique et la paix sociale.

Le maintien de l'ordre englobe de multiples fonctions qui intègrent les notions traditionnelles du maintien de l'ordre, comme la détection et l'instruction des affaires pénales et le maintien de l'ordre public. Une organisation policière moderne est censée agir de façon proactive, afin de prévenir les crimes et de maintenir la sécurité publique et la paix sociale.

Les Principes de Base des Nations Unies sur le Recours à la Force et l'Utilisation des Armes à Feu par les Responsables de l'Application des Lois, qui caractérisent le maintien de l'ordre moderne et international, perçoivent le rôle de la police comme englobant l'administration de la justice, la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, et considèrent que le maintien de l'ordre public et de la paix sociale sont inclus dans leurs responsabilités.<sup>2</sup>

Les Lignes directrices des Nations Unies pour la prévention du crime, énoncées dans la première partie de ce document, établissent le cadre conceptuel des activités policières axées sur la prévention de la criminalité et de la victimisation, la fourniture de la sécurité et le développement des communautés.<sup>3</sup>

Les Lignes directrices incluent plusieurs approches dans la définition de la prévention de la criminalité, qui préconisent :

- la prévention de la criminalité au travers du développement ou de la prévention sociale de la criminalité : en favorisant le « bien-être [et] le comportement pro-social par le biais de mesures sociales, économiques, sanitaires et éducatives, axées particulièrement sur les enfants et les jeunes, et en mettant l'accent sur les facteurs de risque et de protection associés à la criminalité et à la victimisation » ;

- la prévention locale de la criminalité : en renforçant les capacités des membres de la communauté pour s'attaquer aux problèmes tels que la délinquance, la victimisation et l'insécurité ;
- la prévention situationnelle du crime : en réduisant les occasions favorables à la perpétration de crimes ; et
- les programmes de réinsertion : par l'intégration sociale des délinquants et d'autres mesures de prévention.<sup>4</sup>



### 1.3 La police doit respecter l'État de droit en tant qu'élément essentiel à la sécurité humaine, à la paix et à la promotion des droits et libertés fondamentaux.

Le cadre international du maintien de l'ordre est basé sur l'État de droit, ainsi que sur le respect et la promotion des droits de l'homme. La Déclaration internationale des droits encourage les changements législatifs et stratégiques, qui mettent l'accent sur un maintien de l'ordre axé sur les droits de l'homme. Les policiers individuels sont censés connaître et respecter leur responsabilité de promouvoir et de protéger ces droits ; une formation efficace et des mécanismes de responsabilité encouragent et facilitent le contrôle de la conformité.<sup>5</sup>

L'État de droit décrit le concept selon lequel personne n'est au-dessus de la loi et que la loi de l'État s'applique à tout le monde de manière égale et sans discrimination, que la personne concernée soit un citoyen privé ou un fonctionnaire public.<sup>6</sup> Les États sont censés élaborer et appliquer des règles justes et équitables, et les agents de police individuels sont tenus d'appliquer la loi de manière égale et sans discrimination.

Le droit international fixe les principes minimaux de la justice pénale, dont l'objectif est de maintenir et de protéger l'État de droit et les droits de l'homme. Dans le contexte du maintien de l'ordre, ces processus assurent que tout le monde bénéficie du respect de la légalité. Les cadres internationaux et régionaux établissent les normes minimales du respect de la légalité, qui incluent le droit à un procès équitable et à une audience publique devant une magistrature indépendante, le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie, ainsi que des dispositions prévoyant la protection du droit de ne pas être arrêté ou détenu de manière arbitraire.<sup>7</sup> Ces questions sont abordées à la section suivante.



## NORME COMMUNE 2 : Le maintien de l'ordre conforme à l'État de droit



**La police doit remplir ses fonctions dans le respect de l'État de droit. La police :**

- 2.1 ne doit ni arrêter ni détenir arbitrairement les personnes, et ne les priver de leur liberté qu'en conformité avec la loi ;**
- 2.2 doit promptement informer les personnes accusées des motifs de leur arrestation et de toutes charges retenues contre elles – et leur communiquer ces informations de façon compréhensible pour elles ;**
- 2.3 doit agir d'une façon qui protège la présomption d'innocence d'une personne jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;**
- 2.4 doit s'assurer que les personnes arrêtées sont amenées sans délai devant une autorité judiciaire habilitée et compétente ;**
- 2.5 doit s'assurer qu'en cas d'arrestation, de détention et d'accusation, la personne accusée a un droit présumé à la mise en liberté provisoire ou sous caution ;**
- 2.6 doit assurer le droit d'une personne détenue, de contester la légalité de sa détention, et reconnaître son droit à réparation si les tribunaux estiment que l'arrestation ou la détention sont illégales ;**
- 2.7 doit s'assurer que les personnes arrêtées ou détenues ont accès à des interprètes et à l'aide juridique, comme la loi l'exige ; et**
- 2.8 doit s'assurer que les personnes arrêtées ou détenues sont traitées de manière humaine et gardées dans des conditions humaines.**

La police est un acteur parmi d'autres, notamment le pouvoir judiciaire et la magistrature, et doit travailler en collaboration avec ceux-ci pour l'administration de la justice. Qu'un individu soit accusé, victime ou témoin, l'entrée dans le système de justice pénale commence généralement par l'intervention de la police, et dans certaines juridictions, le mandat de la police inclut les poursuites pénales. Bien que ce ne soit pas le déterminant unique, le rôle joué par la police est un facteur essentiel pour déterminer la déjudiciarisation d'une personne ou son accès au/ et son expérience du système de justice pénale.

Le cadre international du maintien de l'ordre reconnaît le rôle clé joué par la police dans l'administration de la justice. Les normes communes, qui sont tirées du cadre international, concernent les aspects de l'administration de la justice qui relèvent du mandat de la police, tout en reconnaissant que la police fait partie d'un système de justice multi-institutionnel devant faire face à des défis dans l'administration de la justice, qui dépassent la champ d'action de la police.

Pour autant que l'intervention de la police soit un facteur pertinent, le respect de l'État de droit et des droits de l'homme, constitue le concept clé de l'accès à la justice, qui permet d'évaluer les activités de la police.

Le PIDCP énonce les exigences minimales requises pour que la procédure officielle soit conforme aux principes des droits de l'homme. Les principes pertinents au maintien de l'ordre sont les suivants :

- Arrestation et détention :
  - Le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, ce qui implique que la privation de liberté ne peut intervenir qu'en conformité avec la loi.
  - Le droit d'une personne arrêtée d'être informée des motifs de son arrestation et de toutes les charges retenues contre elle.
  - Le droit d'une personne arrêtée d'être amenée sans délai (promptement) devant une autorité judiciaire habilitée. Le commentaire du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) sur cette section du PIDCP, évite de fixer un délai spécifique qui constitue « la promptitude », ses décisions concernant les affaires portées devant lui au titre de cette disposition, indiquent qu'une période maximum de 2 à 3 jours de détention correspond à la notion de « promptitude ».<sup>8</sup>
  - Le droit présumé à la mise en liberté provisoire ou sous caution. Ce droit est dérivé du principe qu'une personne est innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une autorité judiciaire compétente. La présomption d'innocence permet d'assurer que la mise en liberté provisoire ou sous caution sera accordée en l'absence de motifs raisonnables de refus. Les considérations pertinentes pour les fonctionnaires de police habilités à déterminer s'il convient d'accorder la liberté provisoire ou sous caution, incluent la gravité de l'infraction, le fait de savoir si la personne arrêtée pourrait se soustraire à la justice, récidiver ou entraver les enquêtes policières, la protection ou l'administration de soins médicaux à la personne arrêtée ; et le besoin (ou besoin perçu) de toute victime ou témoin d'être protégé de la violence physique.<sup>9</sup>
  - Le droit d'une personne détenue, de contester la légalité de sa détention, et le droit à réparation si les tribunaux estiment que l'arrestation ou la détention est illégale.<sup>10</sup>
  - Le droit d'une personne détenue d'être traitée de manière humaine et gardée dans des conditions humaines pendant sa détention.<sup>11</sup>
- Dans la détermination des chefs d'accusation :
  - Le droit de l'accusé à être promptement informé, de manière compréhensible pour lui, des charges retenues contre lui.<sup>12</sup>
  - La présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
  - Le droit de toute personne à l'égalité devant la loi, à un procès équitable et une audience publique devant une autorité judiciaire compétente, avec accès à l'aide juridique<sup>13</sup> et à des interprètes, le cas échéant.<sup>14</sup>
  - L'absence de coercition pour confesser la culpabilité.<sup>15</sup>

Le cadre international du maintien de l'ordre vise également à empêcher les gens d'être jugés deux fois pour les mêmes faits, dans la mesure où une personne ne peut pas être jugée et punie pour une action après avoir été déjà condamnée ou acquittée par une autorité judiciaire ou administrative habilitée. Dans le contexte du maintien de l'ordre, cette protection empêche la police d'arrêter ou d'inculper une personne pour un crime qui a déjà été jugé en bonne et due forme, sous réserve des règles de procédure pénale de l'État concerné.<sup>16</sup>

Le respect de l'État de droit et des droits de l'homme est reconnu par le Cadre africain du maintien de l'ordre. L'UA encourage le respect de l'État de droit et de la gouvernance démocratique.<sup>17</sup> La Charte africaine reconnaît l'égalité de tous devant la loi, leur droit à l'égalité de protection par la loi<sup>18</sup> et le droit de toute personne de faire entendre sa cause. Cette disposition reprend les dispositions relatives au respect de la légalité du cadre international et inclut :

- en cas de violation d'un droit reconnu, le droit de faire appel devant des institutions juridiques nationales ;
- la présomption d'innocence ;
- le droit d'être défendu, notamment de se faire assister d'un conseil juridique ;
- le droit à un procès rapide devant un tribunal impartial ; et
- le droit de ne pas subir de peine pour un acte qui ne constituait pas un acte criminel au moment de sa commission.<sup>19</sup>

L'appartenance à la CAE est fondée sur l'adhésion des États aux principes de la bonne gouvernance, de l'État de droit, des droits de l'homme et de la justice sociale.<sup>20</sup> Les États membres s'engagent à respecter les principes de la démocratie, de l'État de droit, de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et de la justice sociale, et se sont en outre engagés à respecter ces objectifs au niveau des politiques et des institutions.<sup>21</sup>

La PACDS reconnaît en outre que l'absence de l'État de droit est un facteur qui affecte les conflits et les tensions, et qui est susceptible de produire l'instabilité dans les pays et les régions d'Afrique.<sup>22</sup>

Dans plusieurs pays de la CAE, le rôle joué par la police dans le système de justice pénale inclut les poursuites pénales. Lorsque les forces de la police agissent en qualité de procureurs, les Lignes directrices de l'ONU sur le rôle des procureurs, exigent que la police assure le respect des principes des droits de l'homme énoncés dans la DUDH, notamment l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence et le droit à une audience équitable et publique devant un tribunal indépendant et impartial.<sup>23</sup>

Les Lignes directrices fournissent un cadre pour la qualification, la sélection et la formation des procureurs, à savoir :

- les procureurs doivent faire preuve d'intégrité et d'aptitude, avoir suivi une formation et obtenu des qualifications pertinentes ;
- les critères de sélection des procureurs ne doivent pas être discriminatoires ; et
- l'État doit fournir une formation appropriée sur les devoirs éthiques du poste, les protections constitutionnelles et statutaires des droits du suspect et de la victime, et les droits de l'homme.<sup>24</sup>

Les Directives prévoient en outre que l'État doit protéger les procureurs du harcèlement, de l'intimidation, de l'ingérence indue et d'autres entraves à leur capacité d'exercer leurs fonctions professionnelles.<sup>25</sup>

Dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs doivent :

- respecter l'État de droit et promouvoir le respect de la légalité en agissant de manière équitable et conforme au maintien et à la défense des droits de l'homme ;
- être impartiaux et éviter la discrimination pour quelque motif que ce soit ;
- protéger l'intérêt public, eu égard à la position du/des suspect/s et de la/des victime/s ;
- préserver la confidentialité ;
- envisager des mesures de substitution aux poursuites pénales, s'il y a lieu ;
- tenir compte des opinions de la victime et respecter la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir.<sup>26</sup>

Les Lignes directrices recommandent en outre, la mise en place de mécanismes de responsabilité externe et interne, qui encouragent le respect de ses dispositions.<sup>27</sup>

## NORME COMMUNE 3 : Actions de la police



**3.1 La police doit exercer les fonctions qui lui sont imparties par la loi de façon équitable, diligente et avec la plus haute intégrité professionnelle, et s'efforcer en tout temps, de maintenir une attitude de service envers la communauté. La police doit exercer ses fonctions légitimes avec la plus haute intégrité professionnelle et maintenir une attitude de service envers la communauté.<sup>28</sup>**

Un haut degré de responsabilité professionnelle signifie que la police doit :

- avoir accès à, et suivre une formation ;
- préserver la confidentialité ;
- agir conformément à l'État de droit (par exemple, en respectant les restrictions au recours à la force et à la privation de la liberté) ; et
- défendre, faire respecter et promouvoir les droits fondamentaux et la dignité humaine.

L'État doit aussi actionner des mécanismes de responsabilité efficaces lorsque les agents de police n'agissent pas dans le respect de ces principes.

L'obligation imposée à la police d'agir avec un degré élevé de responsabilité professionnelle est énoncée dans les dispositions du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois. Le Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC) a établi des directives pour l'application effective de ce Code. Ces directives requièrent l'adhésion de la loi nationale au Code de conduite et des pratiques policières axées sur les droits de l'homme, dans une langue que les policiers comprennent, ainsi qu'un programme de diffusion permettant d'assurer que tous ces principes et droits soient connus par la communauté.<sup>29</sup> La police doit recevoir une formation initiale et continue sur le Code de conduite et les questions générales relatives aux droits de l'homme.<sup>30</sup> Les directives requièrent en outre, des mécanismes de traitement des plaintes efficaces qui sont connus du public.<sup>31</sup>

Les Nations Unies ont en outre établi un Code international de conduite des agents de la fonction publique, qui donne des directives sur la conduite des fonctionnaires de police en leur qualité d'agents de la fonction publique. Les directives indiquent clairement que la loyauté d'un agent de la fonction publique est due à l'État, et qu'il doit exercer ses fonctions de manière efficace, effective et sans pratiquer un traitement préférentiel envers un groupe ou un individu, ni de discrimination contre ce dernier.<sup>32</sup> Les agents de la fonction publique ne sont pas autorisés à utiliser leur poste à des fins personnelles, et sont tenus de déclarer les activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts.<sup>33</sup> En outre, ils sont tenus de préserver la confidentialité et d'éviter de se livrer à des activités politiques qui pourraient « compromettre la confiance du public au caractère impartial de l'exercice de leurs fonctions et de leurs devoirs ».<sup>34</sup>

Un aspect clé de la responsabilité professionnelle est le devoir qui incombe aux agents de police d'agir en conformité avec le droit à la vie privée. La police recueille souvent des informations sensibles, et le cadre international souligne que toute information confidentielle en la possession des agents chargés de l'application des lois ne doit pas être divulguée, sauf en cas d'obligation légale de divulgation ou si l'administration de la justice l'exige.<sup>35</sup>

L'exigence selon laquelle la police doit avoir une attitude axée sur le service à la communauté, encourage la prestation de services aux membres de la communauté qui, pour une raison ou une autre, ont le plus besoin d'aide.<sup>36</sup> Une attitude axée sur la communauté, se manifeste également dans le rôle joué par la police dans la prévention de la criminalité, notamment au travers du maintien de l'ordre axé sur la communauté.<sup>37</sup>



### **3.2 La police doit agir d'une manière qui protège le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, en n'utilisant la force et les armes à feu qu'en cas de stricte nécessité et seulement dans la mesure requise pour s'acquitter de ses fonctions légitimes.**

Les cadres internationaux et régionaux pour le maintien de l'ordre, reconnaissent le droit fondamental à la vie. La police a le droit de recourir à la force dans l'exercice de ses fonctions légitimes. En vue de promouvoir un équilibre entre le droit à la vie et le recours légitime à la force, l'ONU a établi les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu (Principes de base). Ces principes visent à donner des indications aux organisations policières sur des cadres juridiques et opérationnels pour le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, qui protègent le droit à la vie.

#### ***Principes généraux***

Les Principes de base des Nations Unies prévoient que les agents chargés de l'application des lois ne peuvent utiliser la force qu'en cas de stricte nécessité et seulement dans la mesure requise pour s'acquitter de leurs fonctions légitimes.<sup>38</sup> Le recours à la force doit être exceptionnel, proportionné, nécessaire dans les circonstances et limité à la prévention de la criminalité ou l'arrestation des suspects.<sup>39</sup> L'utilisation des armes à feu est une mesure extrême et ne doit être utilisée que lorsque un suspect oppose une résistance armée ou met en danger la vie des autres, et que des mesures moins extrêmes ne suffisent pas à restreindre ou à arrêter le suspect.<sup>40</sup>

#### ***Législation pour l'application des Principes de base***

Bien que les Principes de base ne constituent pas un instrument juridiquement contraignant, ils préconisent la promulgation d'une législation nationale qui donne effet à son cadre.<sup>41</sup> Ils n'autorisent aucune dérogation au cadre pour le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, notamment pendant les périodes d'instabilité politique ou les situations d'urgence publique.<sup>42</sup>

Les organisations policières doivent se tenir au courant des débats éthiques sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, examiner et actualiser périodiquement les lois et politiques nationales.<sup>43</sup>

#### ***Le recours à la force et l'utilisation des armes à feu***

Les gouvernements doivent adopter des lois pour criminaliser l'utilisation arbitraire de la force par les agents chargés de l'application des lois.<sup>44</sup> Si les hauts fonctionnaires avaient connaissance, ou auraient dû avoir connaissance du fait que des agents subalternes ont utilisé des armes à feu de façon arbitraire, et qu'ils n'aient pas pris toutes les mesures possibles pour prévenir ou signaler de telles actions, le haut fonctionnaire sera jugé responsable.<sup>45</sup> L'obéissance aux ordres d'un supérieur hiérarchique ne constitue pas un moyen de défense si l'utilisation illégale de la force ou des armes à feu a entraîné des blessures graves ou la mort et que l'agent subalterne ait eu la possibilité de refuser de suivre les ordres de son supérieur hiérarchique.<sup>46</sup> En revanche, tout agent de police qui, conformément au Code de conduite ou aux Principes de base, refuse le recours illégal à la force ou aux armes à feu, devrait être protégé des sanctions disciplinaires infligées par les organismes chargés de l'application des lois ou le gouvernement.<sup>47</sup>

Les Principes de base encouragent le gouvernement et les organismes chargés de l'application des lois à mettre des services de conseils en matière de stress, à la disposition des agents chargés de l'application des lois, qui se retrouvent dans des situations où la force ou les armes à feu ont été utilisées.<sup>48</sup>

Si le recours à la force ou l'utilisation des armes à feu a pour résultat la mort ou les blessures, les Principes de base exigent qu'un rapport soit soumis à une autorité administrative ou judiciaire compétente dans le

cadre des procédures d'examen institutionnalisées. Ces procédures doivent permettre un examen administratif ou judiciaire indépendant des rapports sur le recours à la force et aux armes à feu qui causent des blessures graves ou la mort.<sup>49</sup> Les personnes affectées par l'utilisation de la force ou des armes à feu (y compris leurs représentants légaux ou ayants cause, en cas de décès), devraient avoir accès à ces procédures d'examen.<sup>50</sup>

### ***Le recours à la force et les droits de l'homme***

Les Principes de base notent que dans la mesure où le maintien de l'ordre est un service social important, les principes du recours à la force et aux armes à feu protègent non seulement la société, mais sont propices au bien-être, à de meilleures conditions de travail et à la sécurité des agents chargés de l'application des lois.<sup>51</sup> Par conséquent, les Principes de base entrent dans le cadre international pour le maintien de l'ordre axé sur les droits.<sup>52</sup>

### ***Utilisation admissible de la force et des armes à feu***

L'utilisation de la force et des armes à feu n'est autorisée que si les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre les objectifs suivants :

- légitime défense proportionnée au danger ;
- pour défendre les autres contre un danger imminent de mort ou de blessures graves ;
- pour prévenir la commission d'un crime qui présente une menace sérieuse pour la vie ; ou
- pour surmonter la résistance à l'arrestation de quelqu'un, ou les empêcher de s'enfuir, si les actions de cette personne constituent une menace sérieuse pour la vie.<sup>53</sup>

L'utilisation des armes à feu est expressément limitée à la protection de la vie.<sup>54</sup>

### ***Dispositions spéciales sur l'utilisation des armes à feu***

Si l'utilisation des armes à feu est incontournable, les agents chargés de l'application des lois doivent :

- faire preuve de retenue ;
- utiliser une force proportionnée ;
- agir de façon à minimiser les dommages et le risque de blessures et de mort ;
- veiller à la fourniture d'aide médicale dès que possible ; et
- en cas de blessures ou de décès, avertir rapidement les proches.<sup>55</sup>

Avant d'utiliser les armes à feu, les agents chargés de l'application des lois devraient s'identifier et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser les armes à feu, en donnant suffisamment de temps à la personne pour respecter cet avertissement. Toutefois, si le respect de cette procédure met les agents chargés de l'application de la loi ou d'autres personnes en danger ou dans des circonstances préjudiciables, ou si elle était inutile ou manifestement inappropriée dans les circonstances, cette procédure peut être abandonnée.<sup>56</sup>

Les Principes de base prévoient que les lois, directives ou politiques nationales sur le recours à la force par les agents chargés de l'application des lois, devraient, au minimum, fournir les informations et consignes suivantes :

- les circonstances légitimes dans lesquelles les agents chargés de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu, le type d'arme à feu et les munitions autorisées ;
- restreindre l'utilisation des armes à feu aux circonstances appropriées de manière à minimiser les risques de dommages inutiles ;

- interdire l'utilisation des types d'armes à feu et de munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié ;
- réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées ;
- prévoir des mises en garde, s'il y a lieu, lorsque les armes à feu vont être déchargées ; et
- prévoir un système de comptes rendus chaque fois que les agents chargés de l'application des lois utilisent des armes à feu.<sup>57</sup>

### **Contrôle des armes à feu**

Le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique (Protocole de Nairobi), énonce les procédures à suivre pour le contrôle effectif et la responsabilité de l'État pour les armes légères et de petit calibre qui lui appartiennent. Ces mesures visent à lutter contre la prolifération des armes légères et de petit calibre dans la région, qui affecte les attaques à main armée et le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, et qui ne manque pas d'avoir un effet déstabilisant sur la sécurité dans la région.<sup>58</sup>

Le Protocole requiert l'établissement d'inventaires nationaux des armes légères et de petit calibre détenues par la police, afin de promouvoir l'entreposage sécuritaire de ces armes et d'établir des procédures strictes de traçage et de redevabilité.<sup>59</sup> Afin de faciliter la tenue efficace des registres, le Protocole requiert en outre que les armes appartenant à l'État soient identifiées par une « marque distinctive ». La capacité de la police pour lutter contre la prolifération des armes, devrait être renforcée par le biais de programmes de formation et une capacité opérationnelle accrue.<sup>60</sup>



**3.3 La police doit s'assurer que tous les citoyens jouissent de leurs droits et libertés fondamentaux sans discrimination, et elle doit notamment se comporter de façon non discriminatoire envers les femmes, les jeunes et les communautés minoritaires (incluant, sans toutefois s'y limiter, les personnes handicapées, les migrants, les déplacés internes et les réfugiés). La police, qui a fréquemment à faire avec les suspects, les délinquants, les victimes et les témoins appartenant à ces groupes de personnes, devrait bénéficier d'une formation de sensibilisation.**

Aux termes de la DUDH, toute personne a le droit de jouir des droits et libertés fondamentaux sans discrimination<sup>61</sup> de bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection égales de la loi, sans discrimination aucune.<sup>62</sup>

Par conséquent, dans l'exercice de ses fonctions légitimes, la police doit veiller à :

- respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de l'homme de tous ;
- reconnaître que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi ;
- s'abstenir de pratiquer une discrimination illicite fondée sur la race, le genre, la couleur de peau, les opinions politiques, l'origine nationale, les biens, la naissance ou autre statut social ;
- reconnaître que l'exécution de certaines mesures spécifiques conçues pour prendre en compte le statut et les besoins spécifiques des femmes, des mineurs, des malades, des personnes âgées, des personnes handicapées et d'autres personnes ayant besoin d'un traitement spécial conformément aux normes des droits de l'homme, ne constitue pas une discrimination illicite à leur encontre ; et
- s'assurer que les politiques de recrutement et d'avancement dans les services de police sont libres de toute forme de discrimination illicite.

Les cadres internationaux et nationaux pour le maintien de l'ordre mettent tous deux l'accent sur des catégories de discrimination universellement reconnues, notamment la discrimination en fonction de la race, du genre, de la religion ou du statut social ou économique. Le cadre juridique international relatif au contrôle des minorités, des mineurs et des femmes, est examiné ci-après.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) interdit à la police de commettre des actes ou des omissions constituant une forme quelconque de discrimination fondée sur la race.<sup>63</sup> La police et les États doivent :

- réviser les lois et politiques qui engendrent ou perpétuent la discrimination raciale et ne doivent pas permettre aux autorités et aux institutions publiques (notamment la police) de promouvoir ou d'inciter à la discrimination raciale ;
- élaborer des mesures pour s'assurer que toutes les personnes, quelle que soit leur race, jouissent de l'égalité devant la loi, d'un traitement égal dans l'administration de la justice, de la sécurité de la personne et du droit à la liberté de réunion ; et
- fournir une protection et des recours efficaces aux personnes ayant subi la discrimination raciale en violation des dispositions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR).<sup>64</sup>

En situation d'urgence nationale, le PIDCP permet des dérogations à certains droits et libertés fondamentaux, pourvu que ces dérogations soient conformes au droit international et n'impliquent pas de discrimination fondée exclusivement sur la race, la couleur de peau, le genre, la langue, la religion ou l'origine sociale.<sup>65</sup>

Le cadre international et régional pour le maintien de l'ordre reconnaît que les communautés minoritaires ont particulièrement besoin de la protection de la police, mais doivent aussi être protégées des pratiques policières abusives. Ce type de protection est double : tout d'abord elle requiert des structures juridiques pour éliminer et prévenir les pratiques policières discriminatoires qui visent les communautés minoritaires. En deuxième lieu, un cadre de protection est requis pour s'assurer que la police elle-même est sensible aux besoins spécifiques de ces groupes lorsqu'elle exerce ses activités de maintien de l'ordre à leur égard, qu'il s'agisse des victimes, des témoins ou des personnes accusées.

La structure juridique internationale ne couvre pas la question des types de communautés minoritaires susceptibles de subir la discrimination ou de requérir une sensibilisation à leurs besoins spécifiques. Toutefois, le cadre international donne des exemples de la manière dont les États et la police devraient se comporter avec des groupes spécifiques, et les principes généraux du cadre sont applicables à plusieurs communautés, qui, dans un contexte régional ou national, devraient bénéficier de cette protection. Voici quelques exemples des types de communautés qui ont été reconnues comme requérant la protection et qui sont mentionnées dans ces normes communes : les femmes, les mineurs et les enfants, les travailleurs migrants, les personnes déplacées internes et les réfugiés.

Les protections spéciales dont il est question ci-après, s'appuient sur les normes communes applicables au maintien de l'ordre, assorties d'obligations contextuelles supplémentaires qui tiennent compte des besoins spéciaux de communautés spécifiques.

### **Femmes**

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), qui rappelle les droits et libertés fondamentaux énoncés dans la DUDH, le PIDCP et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC),<sup>66</sup> stipule que les États doivent réviser les politiques et les lois qui créent ou perpétuent la discrimination contre les femmes, et doivent veiller à ce que les autorités et les établissements publics (y compris la police), traitent les hommes et les femmes sur un pied d'égalité.<sup>67</sup> Ses dispositions sont reflétées de façon générale, dans le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, sur les femmes en Afrique.<sup>68</sup> Les structures juridiques et opérationnelles du maintien de l'ordre, qui institutionnalisent la discrimination contre les femmes, se



manifestent de plusieurs façons, notamment au travers des expériences des femmes en tant que fonctionnaires de police, victimes du crime et victimes de mauvais traitements infligés par la police.

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, définit la violence comme incluant la privation arbitraire de liberté, ainsi que la violence physique, sexuelle et psychologique à l'égard des femmes, qui est commise ou tolérée par l'État, et exige que les États prennent des mesures pour prévenir la violence basée sur le genre.<sup>69</sup> La Déclaration reconnaît les droits de la femme à la vie, l'égalité, la protection égale devant la loi, l'absence de discrimination, et le droit de ne pas subir la torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, tels qu'énoncés dans la DUDH et le PIDCP.<sup>70</sup>

La Déclaration encourage les États à :

- s'abstenir de pratiquer ou de tolérer la violence à l'égard des femmes ;
- s'assurer qu'il y ait des mesures juridiques et administratives pour punir l'État ou les particuliers pour les actes de violence commises à l'égard des femmes ;
- s'assurer que les mesures juridiques, politiques et administratives qui sont prises pour enquêter sur la violence à l'égard des femmes tiennent compte de la spécificité des sexes ; et
- prendre des mesures pour s'assurer que les agents d'application des lois, qui sont chargés d'enquêter sur ou de punir la violence à l'égard des femmes, bénéficient d'une formation qui les sensibilise aux besoins des femmes.<sup>71</sup>

L'Assemblée générale des Nations Unies a établi les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. La Stratégie formule des lignes directrices pour une conformité réelle aux instruments internationaux qui traitent de la violence à l'égard des femmes et préconisent l'intégration d'une perspective soucieuse d'équité entre les sexes dans la formulation des politiques afin de promouvoir « l'égalité entre les sexes et l'accès égal et équitable à la justice » pour les femmes.<sup>72</sup> La Stratégie encourage la mise en place de cadres juridiques nationaux qui prévoient :

- l'application systématique de lois, de codes, de politiques et de procédures qui criminalisent la violence à l'égard des femmes ;
- le développement de procédures d'enquête qui ne sont pas dégradantes pour les femmes et ne contribuent pas à leur victimisation ;
- l'assurance que la sécurité de la victime et la prévention de nouveaux actes de violence sont prises en compte lorsque la police procède à des arrestations, des détentions ou à la mise en liberté sous caution ;
- l'assurance que la police exerce ses pouvoirs d'une manière conforme à l'État de droit et qu'elle est obligée de rendre des comptes pour toute violation dans ce domaine ;
- l'assurance que la police réagit promptement aux plaintes relatives à la violence contre les femmes ;
- le recrutement de femmes dans les organisations policières ; et
- la mise à la disposition des femmes, d'informations relatives à leur participation aux procédures pénales.<sup>73</sup>

La Stratégie réaffirme que la police doit suivre une formation sur la sensibilité au genre et les droits de la personne en général.<sup>74</sup>

Au niveau régional, l'EAPCCO entreprend un processus d'intégration de la dimension genre, qui répond au besoin de formation et de sensibilisation de la police à l'égard de la violence basée sur le genre, et aux expériences des femmes en tant qu'agents de police.<sup>75</sup>

### *Délinquants juvéniles*

Le PIDCP fournit une protection spécifique aux délinquants juvéniles, qui inclut notamment la séparation des mineurs de la population carcérale adulte, et un traitement approprié à leur âge et à leur statut juridique.<sup>76</sup>

Les règles de Beijing étendent la portée des dispositions du PIDCP et énoncent les normes minimales à appliquer aux délinquants juvéniles. Ses dispositions sont généralement reflétées dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.<sup>77</sup> Les organismes chargés de l'application des lois sont tenus de respecter le statut juridique des suspects et des délinquants juvéniles, de promouvoir leur bien-être et de les protéger du danger.<sup>78</sup>

Les Règles de Beijing reconnaissent les protections accordées aux prisonniers au titre des Règles minima pour le traitement des détenus et encouragent d'autres engagements à :<sup>79</sup>

- appliquer les dispositions des Règles sans discrimination ;
- établir des lois et des politiques sur l'administration de la justice pour mineurs en soulignant tout particulièrement l'équilibre à maintenir entre la protection de leurs droits fondamentaux et des droits de la société, et à promouvoir le principe de la proportionnalité, tout en respectant le bien-être du suspect ou du délinquant ;
- accorder un certain pouvoir discrétionnaire au divers niveaux de l'administration de la justice pour mineurs (y compris les enquêtes), mettre en place des structures de reddition de comptes appropriées et une formation pour le personnel autorisé à exercer ce pouvoir discrétionnaire ;
- garantir le droit au respect de la légalité, notamment la présomption d'innocence, le droit d'une personne d'être informée des charges retenues contre elle, le droit à la présence d'un parent ou d'un tuteur, le droit à un procès équitable et à la protection de la vie privée ;
- notifier les parents ou tuteurs et permettre à un juge de trancher sur la question de la mise en liberté le plus tôt possible après l'appréhension d'un mineur ;
- s'assurer que les contacts entre les organismes chargés de l'application des lois et les délinquants juvéniles sont gérés dans le respect du statut juridique du mineur, promouvoir le bien-être du mineur et éviter qu'il ne soit maltraité, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas ;
- accorder à la police le pouvoir discrétionnaire, conformément à des lignes directrices écrites, de rejeter l'action contre un mineur sans l'intervention d'un procès ; et
- faire de la détention provisoire un dernier recours et dans ce cas, les mineurs en détention provisoire doivent être séparés des adultes.<sup>80</sup>

Les Règles de Beijing recommandent qu'il y ait une spécialisation au sein des services de police pour le traitement des suspects et des délinquants juvéniles, et que les policiers ayant de fréquents contacts avec ces suspects et délinquants juvéniles suivent une formation de sensibilisation. Les Règles recommandent également que des unités spécialisées qui s'occupent des suspects et des délinquants juvéniles soient établies dans les grandes villes.<sup>81</sup>

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté étendent et renforcent la protection accordée aux personnes par le droit international en général, et les Règles de Beijing spécifiquement. Elles sont censées établir des normes minima de protection des mineurs privés de leur liberté dans le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales, afin de contrecarrer les effets néfastes de tous les types de détention et d'encourager la réinsertion dans la société.<sup>82</sup> Aux fins des Règles, la privation de la liberté inclut la garde à vue.<sup>83</sup> Les Règles agrément les principes suivants :

- les mineurs ne doivent être privés de liberté qu'en accord avec les Règles de Beijing et la privation de liberté ne doit intervenir qu'en dernier recours ;
- la promulgation de lois et de procédures nationales qui donnent effet aux Règles ;
- la privation de liberté ne doit intervenir que conformément à la loi et dans le respect des normes et des droits de l'homme ; et

- les mineurs en état d'arrestation ou attendant leur procès, doivent être présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie, doivent avoir le droit de se faire assister d'un conseil, le droit au travail et aux loisirs dans la mesure où ces activités sont compatibles avec l'administration de la justice.<sup>84</sup>

L'Assemblée générale des Nations Unies a établi des Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) pour guider les États quant aux questions spécifiques aux mineurs dans le cadre de leurs stratégies générales sur la prévention du crime. Les États sont encouragés à promulguer des lois qui donnent effet au cadre international de la justice pour mineurs, notamment les Règles de Beijing et les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté.<sup>85</sup>

Les dispositions des Principes directeurs qui affectent le maintien de l'ordre, incluent l'établissement de plans et de politiques de prévention aux niveaux institutionnel et communautaire, dotés d'un personnel spécialisé, agissant en coopération avec d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux concernés, qui :

- réduisent le taux de criminalité parmi les jeunes ;
- mettent l'impartialité et l'équité au centre de leurs interventions ;
- garantissent le bien-être, le développement, les droits et les intérêts des jeunes ; et
- reconnaissent que certains comportements font partie du processus de croissance et que les étiquettes telles que « délinquant » ont tendance à perpétuer les comportements indésirables.<sup>86</sup>

Les actions et les politiques de la police doivent être régies par la socialisation et le processus de développement des enfants. Par conséquent, les politiques de prévention devraient tenir compte de l'accès des enfants à la famille, à l'éducation et à la communauté.<sup>87</sup> Le placement en institution des enfants doit toujours être considéré comme un dernier recours.<sup>88</sup>

### **Enfants**

La Convention relative aux droits de l'enfant (CNUDE) qui se traduit au niveau régional par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération déterminante pour toutes les institutions d'État (y compris la police et les tribunaux) dans toutes les mesures qu'elles prennent à l'égard d'un enfant.<sup>89</sup>

La CNUDE reconnaît les droits des enfants et exige que chaque enfant accusé d'avoir violé la loi pénale soit traité de manière à promouvoir son intérêt supérieur, ses droits humains, son sentiment de dignité et de valeur, et lui accorde le droit à une procédure légale.<sup>90</sup> La CNUDE encourage par ailleurs les États à considérer des solutions alternatives au placement en institution qui sont conformes au bien-être de l'enfant et tiennent compte des circonstances relatives au délit.<sup>91</sup>

La CNUDE et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, déclarent sans équivoque qu'aucun enfant ne doit subir la torture, des traitements ou peines inhumains et dégradants, peine de mort ou prison à vie, ni être arbitrairement privé de sa liberté, et qu'un enfant privé de liberté doit bénéficier d'une procédure légale.<sup>92</sup> Ces conventions reconnaissent en outre le droit des enfants à la liberté d'association et d'expression.<sup>93</sup>

Le Protocole facultatif à la CNUDE exige que l'État fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans le contexte du traitement des enfants par le système de justice pénale, où la police joue un rôle clé.<sup>94</sup>

L'ECOSOC a formulé les Lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et/ou témoins d'actes criminels, qui fournissent un cadre pour des mesures juridiques, politiques et pratiques afin de garantir que les droits des enfants victimes et témoins, soient pleinement respectés.<sup>95</sup> Le but des Lignes directrices est de promouvoir la ratification et la

conformité à la Convention relative aux droits de l'enfant, et déclare que la mise en œuvre de la Convention et des Lignes directrices doit être accompagnée de programmes de formation.<sup>96</sup> Bien que les Lignes directrices ne traitent pas spécifiquement du maintien de l'ordre, elles sont néanmoins utiles pour indiquer quel type d'approche la police devrait adopter dans son interaction avec les enfants victimes et/ou témoins.

Les Lignes directrices énoncent une série de principes qui orientent l'interaction avec les enfants victimes et/ou témoins, et que la police doit respecter. Les principes sont les suivants :

- le droit d'être traité avec dignité et compassion ;
- le droit d'être protégé de la discrimination pour quelque motif que ce soit ;
- le droit d'être informé de la disponibilité de services d'assistance et de procédures pour les processus de la justice pénale (notamment les mesures de protection disponibles et l'état d'avancement de l'affaire) ;
- le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations ;
- le droit de recevoir une aide efficace des services de police (ce qui impose à la police l'obligation de lui faire connaître l'existence de services juridiques) ;
- le droit au respect de la vie privée ;
- le droit d'être protégé de tout préjudice au cours du processus d'administration de la justice (en limitant, par exemple, la durée des interrogatoires menés par la police) ; et
- le droit à la sécurité.<sup>97</sup>

Afin de promouvoir l'application effective du cadre juridique international, l'ECOSOC a établi des Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale. Ces Directives rappellent que le respect de la dignité intrinsèque de l'être humain (qui inclut la non-discrimination, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, et le respect des opinions de l'enfant) devrait guider la mise en œuvre des Directives par les États.<sup>98</sup> Les Directives encouragent le développement de lois nationales, de politiques et de pratiques qui donnent pleinement effet au cadre international, et respectent les droits et la dignité intrinsèques des enfants.<sup>99</sup>

En ce qui concerne les objectifs spécifiques visés par les Directives et qui ont trait à la répression des enfants délinquants par la police, les États doivent :

- s'efforcer tout particulièrement d'adopter une approche axée sur l'enfant dans leur système de justice pour mineurs ;
- veiller à ce qu'aucun enfant en-dessous de l'âge de la responsabilité pénale ne fasse l'objet d'une accusation criminelle ;
- avoir recours à des mesures de déjudiciarisation, des mesures alternatives et éducatives pour les enfants à toutes les étapes du processus de justice pénale, notamment avant l'arrestation ;
- assurer un accès facile entre les enfants et leurs familles ou communautés ;
- établir des organismes indépendants pour surveiller les lieux de détention des enfants (qui doivent être conformes aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté) ;
- s'assurer que les policiers suivent une formation sur les droits de l'homme et les autres principes internationaux qui sous-tendent la justice pour mineurs ; et
- s'assurer que les allégations de violation des droits et libertés de l'enfant fassent l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale, et que des sanctions pertinentes soient infligées aux coupables.<sup>100</sup>

La Déclaration des droits de la CAE reconnaît les droits des enfants d'être protégés de toute forme de discrimination et, en cas d'arrestation ou de détention, d'être séparés des détenus adultes et de bénéficier des services d'un avocat désigné par l'État.<sup>101</sup>

### **Travailleurs migrants**

La Convention sur les des travailleurs migrants garantit à ces derniers et à leurs familles, le droit à la liberté et à la sécurité.<sup>102</sup> Notamment la protection de l'État contre la violence, les menaces et l'intimidation perpétrées par des agents de la fonction publique, des groupes privés ou des individus.<sup>103</sup> Les travailleurs migrants bénéficient en outre du droit à la liberté de circulation, sous réserve de considérations d'ordre public.<sup>104</sup> L'application de ces droits doit s'exercer sans discrimination aucune, fondée notamment sur la race, le sexe, la couleur de peau, la langue ou la religion.<sup>105</sup>

La responsabilité de l'État, au travers du service de la police, envers les travailleurs migrants et leurs familles impliqués dans le système de justice pénale, telle qu'énoncée dans la Convention sur les travailleurs migrants, requiert :

- la procédure de vérification de l'identité des travailleurs migrants et de leurs familles, doit être conforme à la loi ;
- la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, qu'elles soient individuelles ou collectives ;
- la notification des motifs de l'arrestation et des accusations portées contre le travailleur migrant, autant que possible dans un langage que le travailleur migrant et sa famille comprennent ;
- une audience et un procès menés dans un délai raisonnable ;
- l'accès aux autorités consulaires ou diplomatiques et la notification de droits dérivés de traités applicables ; et
- le droit à un représentant légal et l'accès à un interprète.<sup>106</sup>

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille privés de leur liberté ont le droit à un traitement humain et au respect de leur dignité intrinsèque et de leur identité culturelle. La Convention prévoit que les travailleurs migrants et les membres de leur famille détenus en attente d'un jugement, doivent être séparés des prisonniers condamnés, doivent avoir les mêmes droits que les ressortissants à recevoir la visite des membres de leur famille, et encourage les États à prendre en considération les problèmes spécifiques que les membres de la famille des travailleurs migrants pourraient rencontrer en raison de la détention.<sup>107</sup> L'interdiction absolue de la torture édictée par le droit international est reprise dans la Convention.<sup>108</sup>

Si un travailleur migrant ou un membre de sa famille fait l'objet d'une arrestation ou détention illégales, s'il est victime d'une erreur judiciaire ayant abouti à sa condamnation injustifiée, ou s'il subit la violation de l'un quelconque des droits énoncés à la Convention, il aura droit à une indemnisation adéquate.<sup>109</sup> Le droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille à l'égalité de traitement devant la loi par rapport aux ressortissants du pays, et le droit à une audience publique et équitable devant un tribunal compétent, indépendant et équitable, sont inscrits dans la Convention.<sup>110</sup>

Si la police confisque les documents d'identité d'un travailleur migrant ou de ses proches, ou les documents autorisant son entrée, son séjour et son travail dans le pays, elle doit fournir un reçu détaillé au travailleur migrant ou aux membres de sa famille.<sup>111</sup>

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont protégés de la double incrimination, selon laquelle une personne ne peut pas être jugée et punie pour une action après avoir été déjà condamnée ou acquittée pour cette action par une autorité judiciaire ou un tribunal habilité.<sup>112</sup>

La Convention interdit en outre, l'expulsion collective des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et requiert des autorités qu'elles considèrent chaque cas individuellement. Si une décision est prise d'expulser un travailleur migrant et les membres de sa famille, ceux-ci doivent être informés du motif de la décision et de leur droit d'interjeter appel contre la décision dans une langue qu'ils comprennent, et ils doivent avoir suffisamment de temps pour régler leurs affaires personnelles.<sup>113</sup>

Aucune dérogation illégale aux droits accordés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille n'est autorisée, et il est interdit de faire pression sur les travailleurs migrants ou sur les membres de leurs familles pour les amener à abandonner ces droits.<sup>114</sup>

### ***Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays***

Le droit international reconnaît le droit de toutes les personnes de circuler et de résider librement sur le territoire de l'État, sous réserve de considérations liées à l'ordre public, et d'être protégées de la discrimination pour quelque motif que ce soit.<sup>115</sup>

### ***Réfugiés***

La Convention relative au statut des réfugiés définit le statut et les droits des réfugiés. Quant à leur interaction avec la police, la Convention relative au statut des réfugiés stipule que les réfugiés auront les droits suivants :

- la non-discrimination dans l'application de la Convention ;
- un libre accès aux tribunaux ; et
- le droit d'être protégés de l'expulsion ou envoyés dans un pays où ils seraient susceptibles d'être persécutés.<sup>116</sup>

Le PIDCP garantit le droit de toute personne à bénéficier des services d'un interprète pour comprendre les chefs d'accusation à son encontre.<sup>117</sup> En outre, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) prévoit qu'une personne ne peut être refoulée lorsqu'il y a des motifs sérieux de penser que cette personne serait en danger d'être victime de la torture ou de menaces de mort ou de menaces à sa liberté et à sa sécurité.<sup>118</sup>



**3.4 La police doit agir de manière à protéger le droit des personnes à ne pas être soumises à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La police ne doit ni infliger, ni inciter, ni tolérer la torture, ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La police ne peut en aucun cas passer outre cette interdiction, y compris en cas de menace de guerre, d'instabilité politique ou en période d'urgence.**

### ***Principes généraux***

Les cadres internationaux et régionaux sur le maintien de l'ordre interdisent formellement le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans le contexte du maintien de l'ordre, la torture a été définie comme toute acte délibéré commis par, ou avec le consentement d'un agent de la fonction publique, par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.<sup>119</sup> Les États doivent établir des cadres juridiques et opérationnels qui interdisent la torture et prendre des mesures positives pour empêcher la police de l'utiliser.

En droit international, il est interdit aux agents de police d'infliger, d'inciter ou de tolérer tout acte de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à quelque fin que ce soit.<sup>120</sup> L'interdiction est absolue et l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique, la menace d'une guerre ou une situation d'urgence ne peuvent être invoqués pour justifier la torture.<sup>121</sup> Tout acte de torture constitue une infraction donnant lieu à extradition dans un traité d'extradition entre les pays<sup>122</sup> et les États sont tenus de fournir la plus grande assistance dans les affaires criminelles relatives à la torture et pour lesquelles il existe des considérations d'extradition.<sup>123</sup>

### ***Interdiction de la torture***

L'UNCAT requiert la promulgation de textes législatifs qui interdisent et empêchent les actes de torture, et elle exige que les États veillent à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal.<sup>124</sup> Tout État partie doit adopter des textes législatifs afin de s'assurer que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture aux fins d'établir qu'une déclaration a été faite.<sup>125</sup> Les règles, instructions, méthodes et pratiques d'arrestation, d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées doivent être périodiquement révisées en vue d'éviter tout cas de torture.<sup>126</sup>

À l'appui des mesures juridiques, L'UNCAT préconise que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel, et que ladite interdiction soit incorporée aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.<sup>127</sup>

### ***Enquête sur la torture***

Tout État Partie à l'UNCAT doit veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. Tout État partie doit en outre, assurer à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation.<sup>128</sup> Si l'allégation de torture est prouvée par les autorités compétentes, l'État partie doit garantir, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.<sup>129</sup>

Les obligations relatives à l'enquête et à la documentation des allégations de torture sont énoncées dans les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, élaborés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les Principes précisent les Principes généraux de l'UNCAT par rapport aux questions ci-dessous.

Premièrement, même en l'absence d'une plainte formelle, une enquête doit être ouverte s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs doivent être compétents, impartiaux et indépendants. Les enquêtes doivent être menées selon des méthodes qui répondent aux normes professionnelles les plus exigeantes et leurs conclusions (sous forme d'un rapport écrit qui inclut la portée, la méthodologie et les conclusions) doivent être publiées dans un délai raisonnable et rendues publiques. Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, parce que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires font défaut, les États doivent veiller à ce que l'enquête soit confiée à une commission

d'enquête indépendante (ou menée selon une procédure similaire).<sup>130</sup> L'autorité chargée de l'enquête doit être dotée des pouvoirs et disposer de toutes les ressources nécessaires pour obtenir les renseignements requis pour mener l'enquête. Elle doit notamment disposer des ressources budgétaires et techniques dont elle a besoin, et aussi être habilitée à citer les témoins à comparaître, (y compris les fonctionnaires en cause), et à exiger que des preuves soient fournies.<sup>131</sup>

En deuxième lieu, les victimes présumées et les témoins doivent être protégés et « les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête ». <sup>132</sup> Les victimes présumées et leurs représentants légaux doivent être informés de toute audition relative à l'enquête. Les victimes peuvent produire d'autres éléments de preuve à ces audiences.<sup>133</sup>

Au niveau régional, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté les Lignes directrices de Robben Island, qui fournissent aux États africains des orientations sur leur obligation de punir et de prévenir la torture et autres mauvais traitements. Les Lignes directrices préconisent la ratification des instruments nationaux et internationaux qui interdisent la torture<sup>134</sup> ainsi que la coopération avec les mécanismes internationaux, notamment la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les comités de la Charte des Nations Unies, et les rapports des Rapporteurs Spéciaux sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique, les exécutions extra-judiciaires arbitraires ou sommaires, et les droits de la femme.<sup>135</sup>

Les Lignes directrices encouragent en outre les États à :

- s'assurer que les actes de torture, tels qu'ils sont définis par l'UNCAT, soient des infractions au regard de leur législation nationale ;
- interdire l'extradition d'une personne s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ;
- lutter contre l'impunité en prenant des dispositions pour que les responsables d'actes de torture fassent l'objet de poursuites judiciaires ; et
- établir des mécanismes de traitement des plaintes accessibles et indépendants et s'assurer que les enquêtes sont menées conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains de l'ONU (Protocole d'Istanbul).<sup>136</sup>

Les Lignes directrices répondent aux besoins des victimes en préconisant l'indemnisation, la protection des informateurs et autres personnes contre la torture, les violences ou l'intimidation, l'accès aux soins médicaux et aux autres moyens nécessaires à leur réadaptation sociale. Ces dispositions ne s'appliquent pas seulement aux victimes, mais aussi à leurs proches.<sup>137</sup>

### ***Prévention de la torture***

L'UNCAT stipule que les États doivent prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous leur juridiction, notamment la formation de la police, la promotion des droits des plaignants à une enquête rapide et le droit pour les victimes d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate.<sup>138</sup>

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) prévoit un système de visites régulières des lieux de détention par des observateurs internationaux indépendants et des organismes nationaux en vue de prévenir la torture ou autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants.<sup>139</sup> Toutefois, aucun des cinq États de la CAE n'a signé l'OPCAT.<sup>140</sup>



Les Lignes directrices de Robben Island prévoient des mesures visant à promouvoir l'adoption et la mise en œuvre efficace de l'UNCAT par les États africains, notamment en encourageant les États à :

- mettre en place des garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté qui sont conformes au respect de la légalité (cf. le maintien de l'ordre dans le cadre de l'État de droit) ;
- s'assurer que les conditions de détention sont conformes aux normes internationales contenues dans les règles minima pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adoptées par les Nations Unies ;<sup>141</sup>
- interdire l'usage de lieux de détention non autorisés et la détention au secret ;
- prendre des dispositions pour qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté (mentionnant, inter alia, la date, l'heure, le lieu et le motif de la détention) soit tenu à jour dans tout lieu de détention ;
- prendre des dispositions pour que les enquêtes criminelles soient menées par des personnes dont la compétence est reconnue par les codes de procédure pénale pertinents et pour qu'un procès-verbal intégral de tous les interrogatoires soit dressé, dans lequel doit figurer l'identité de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire (ainsi que des enregistrements d'interrogatoires sur bande audio ou vidéo) ;
- prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements interdits ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une telle déclaration a été faite ;
- mettre en place des mécanismes de surveillance, notamment par la promotion de l'indépendance et de l'impartialité de la magistrature, l'établissement de mécanismes de plaintes indépendants habilités à recevoir des plaintes, mener des enquêtes et prendre des mesures appropriées pour y répondre, renforcer le rôle des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH), et de la société civile (notamment en facilitant les visites des lieux de détention) ; et
- établir des codes de conduite et d'éthique et développer des outils de formation pour le personnel chargé de l'application des lois, ainsi que pour le personnel de toute autre profession pertinente, et soutenir le travail de sensibilisation mené par la société civile.<sup>142</sup>



**3.5 La police doit agir de façon à assurer que toute personne privée de liberté est traitée de manière humaine et dans le respect de sa dignité intrinsèque ;**

**3.6 La police doit agir de façon à considérer et traiter toute personne privée de liberté comme innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une autorité judiciaire compétente ;**

**3.7 La police doit agir de façon à fournir à toute personne privée de liberté des aliments et des vêtements adéquats, à moins que les personnes détenues choisissent de se les procurer elles-mêmes ;**

**3.8 La police doit agir de façon à faciliter l'aide des praticiens médicaux ;**

**3.9 La police doit agir de façon à informer la famille et les amis de la détention, et permettre aux détenus de maintenir le contact avec ces personnes dans la mesure où ce contact est conforme à l'administration de la justice, à la sécurité et au bon ordre dans le lieu de détention ; et**

**3.10 La police doit agir de façon à permettre à toute personne privée de sa liberté d'avoir accès à l'aide judiciaire et de recevoir la visite de ses conseillers juridiques sous la surveillance visuelle de gardiens, mais sans que ces derniers puissent entendre ce qui se dit.**

La Charte internationale des droits de l'homme stipule que toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité intrinsèque.<sup>143</sup> Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois stipule que les agents de la force publique assurent la protection de la santé des personnes détenues ainsi que l'accès aux soins médicaux, le cas échéant.<sup>144</sup>

Ces principes généraux sont exposés dans plusieurs traités et accords qui concernent le traitement des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention. Le droit international énonce aussi des normes minimales pour les mesures non privatives de liberté qui sont révisées dans le cadre des conditions générales pour le traitement des personnes en détention.

Ces normes communes sont tirées des dispositions du droit international qui s'appliquent spécifiquement aux personnes privées de liberté, et qui sont en garde à vue ou en détention provisoire et ne s'appliquent pas aux cas de détention provisoire ou de garde à vue faisant aussi partie de l'administration pénitentiaire.

### ***Traitement des prisonniers dans les établissements pénitentiaires***

Les règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus énoncent les bonnes pratiques internationales de gestion des établissements pénitentiaires et le traitement des prisonniers.<sup>145</sup> Les sections C et D de l'Ensemble de règles minima traitent spécifiquement des prévenus et de ceux qui sont en détention sans inculpation, ni procès. Dans de tels cas, les personnes en garde à vue ou en détention provisoire sont susceptibles d'être en garde à vue ou sous le contrôle de la police.

Quant au traitement des personnes placées en garde à vue suite à leur arrestation ou en attente de procès, les règles minima prévoient que les prévenus, outre les droits associés au respect de la légalité, doivent se voir accorder les droits suivants :<sup>146</sup>

- être considérés et traités comme innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie ;
- être séparés des condamnés et disposer de cellules individuelles, appropriées au climat ;
- recevoir une nourriture et des vêtements adéquats, sauf s'ils choisissent de se les procurer eux-mêmes ;
- avoir la possibilité, sans y être contraints, de travailler et de se procurer du matériel de lecture et d'écriture, pourvu que ce matériel soit conforme aux principes d'une bonne administration de la justice, à la sécurité et au bon ordre dans le lieu de détention ;
- recevoir la visite de praticiens médicaux personnels à leurs propres frais et s'il y a des motifs raisonnables à cette demande ;
- être autorisés à informer les membres de la famille et les amis de leur détention et continuer à garder le contact dans la mesure où ce contact est compatible avec l'administration de la justice, la sécurité et le bon ordre dans le lieu de détention ; et
- demander l'aide judiciaire gratuite et recevoir la visite de conseillers juridiques sous la surveillance visuelle du personnel pénitentiaire, mais sans que ces derniers puissent entendre ce qui se dit.<sup>147</sup>

Au niveau régional, la Déclaration des droits de l'AE contient également des dispositions assurant la protection des personnes détenues par la police, qui incluent la comparution devant un tribunal dans un délai de 24 heures de l'arrestation, la notification de leurs droits, l'accès aux soins médicaux, la présomption d'innocence, la mise en liberté sous caution, et le droit d'avoir un représentant légal.<sup>148</sup> Quant au traitement des personnes arrêtées et/ou détenues sans inculpation, les règles minima s'appliquent, mais sans préjudice de l'interdiction des arrestations ou de la détention arbitraires édictée par le PIDCP.<sup>149</sup>

***Protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement***

Au niveau international, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui doit être interprété par les États conformément au PIDCP,<sup>150</sup> réaffirme que les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (y compris la garde à vue)<sup>151</sup> doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi.<sup>152</sup> Toute personne détenue est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, et tout interrogatoire doit être mené conformément aux dispositions de la loi. Toute dérogation à ces dispositions doit être soumise à un examen judiciaire ou administrative.<sup>153</sup>

Une procédure légale doit être accordée à toute personne détenue, qui doit notamment avoir :

- le droit d'être avisée sans délai de toute accusation portée contre elle ;
- le droit à un représentant légal ;
- un registre doit consigner le fait de l'emprisonnement, et les circonstances y afférentes ;
- elle doit être informée de ses droits ;
- être autorisée à communiquer avec sa famille dans un délai raisonnable, et, le cas échéant, avoir accès aux services d'un interprète ;<sup>154</sup>
- le droit de contester la légalité de la détention.<sup>155</sup>

Les personnes détenues doivent avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire dans les plus brefs délais après l'arrestation et il doit y avoir une présomption en faveur de la mise en liberté sous caution.<sup>156</sup> Si la mise en liberté sous caution est refusée, la nécessité de maintenir la détention doit être examinée par les autorités.<sup>157</sup>

La date et la durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée ainsi que le nom des agents qui y auront procédé seront consignés et la personne détenue doit avoir accès à son conseil lorsque la loi le prévoit.<sup>158</sup>

Dans la mesure du possible, les prévenus doivent être séparés des personnes condamnées<sup>159</sup> et les prisonniers devraient si possible, être détenus dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de leur lieu de résidence habituel.<sup>160</sup>

L'État n'a pas le droit de déroger en pratique ou en droit, aux normes relatives aux droits de l'homme dans son traitement des personnes détenues, et cette interdiction fait l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire.<sup>161</sup>

Tout acte qui viole ces Principes de base (ou les textes législatifs nationaux qui donnent effet à ses dispositions) doit faire l'objet d'une enquête et d'une sanction, et cette violation sera prise en compte pour déterminer la recevabilité des preuves contre la personne détenue.<sup>162</sup> Les lieux de détention doivent faire l'objet d'inspections régulières par une autorité indépendante compétente, et les personnes détenues doivent avoir accès à ces autorités.<sup>163</sup>

L'Ensemble de principes doit s'appliquer de façon égale à toutes les personnes détenues ou incarcérées sans discrimination, mais aux fins des Principes de base, les mesures spécifiques pour la protection des femmes, des mineurs et des communautés minoritaires ne seront pas considérées comme discriminatoires.<sup>164</sup>

Les détenus doivent passer une visite médicale le plus tôt possible après leur incarcération et ensuite avoir accès à l'aide médicale gratuite au besoin.<sup>165</sup>

L'Ensemble de principes réaffirme que les personnes détenues ne doivent pas être soumises à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à une forme quelconque de violence ou de menaces, et donne une définition élargie de la torture.<sup>166</sup> Les Principes prévoient aussi que les autorités ne doivent pas abuser de la situation des personnes détenues aux fins de les contraindre à faire des déclarations qui constituent des aveux, une auto-incrimination ou un témoignage contre un tiers. Conformément à l'interdiction de la torture et d'autres traitements cruels, les prisonniers ne doivent pas subir des menaces ou d'autres actes de violence infligés dans le but de diminuer leur capacité physique ou mentale.<sup>167</sup> Le châtement infligé aux détenus doit être conforme à loi, et avant l'application de toute mesure disciplinaire, le détenu doit avoir le droit d'être entendu, et de demander qu'une décision à cet égard soit réexaminée par une autorité supérieure.<sup>168</sup>

Le détenu, ou un membre de sa famille ayant connaissance de mauvais traitements dont il a fait l'objet, doit avoir le droit de déposer une plainte à ce sujet (sans subir de préjudice en raison de la plainte) et la mort ou la disparition d'un détenu doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport.<sup>169</sup>

### ***Normes relatives aux mesures non privatives de liberté***

Le droit international recommande aux policiers et aux tribunaux d'imposer des mesures non privatives de liberté à la place de la détention provisoire. Les Règles de Tokyo établissent les garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement.<sup>170</sup> Ces règles doivent être appliquées à tous les prévenus sans discrimination.<sup>171</sup>

Le cas échéant, et conformément aux Règles de Tokyo et à la législation nationale qui donne effet à ces Règles, la police doit être habilitée à relâcher tout suspect ou délinquant si la garde à vue ou la détention provisoire ne sont pas requises pour poursuivre la procédure et protéger la société, l'État de droit ou les droits de la victime.<sup>172</sup> Les agents chargés d'imposer des mesures non privatives de liberté devraient avoir une formation et une expérience professionnelles adéquates, mettant l'accent sur la réadaptation, la protection des droits du délinquant et des droits de la société.<sup>173</sup>

Les Règles de Tokyo encouragent l'examen périodique d'une série de mesures non privatives de liberté pour s'assurer qu'elles sont conformes aux droits du délinquant et de la victime, ainsi qu'à la bonne administration de la justice.<sup>174</sup>

Au niveau régional, la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique, émanant de l'ECOSOC, prend note du problème de la surpopulation des prisons sur l'ensemble du continent africain, qui est aggravée par le nombre élevé de prisonniers en attente de procès. Dans ce contexte, la Déclaration encourage la police à chercher des solutions pour réduire le nombre de détentions provisoires en utilisant des méthodes d'enquête qui permettent aux prisonniers d'être gardés en détention provisoire le moins longtemps possible.<sup>175</sup>



**3.11 La police doit agir de façon à respecter l'interdiction formelle de procéder à des exécutions extrajudiciaires, et le gouvernement doit passer des lois pour s'assurer que ces actes donnent immédiatement lieu à des enquêtes et à des poursuites en tant que délits criminels punissables aux termes de la loi. La police ne doit pas déroger à ce principe pour raison de guerre, de conflit armé ou autres situations d'urgence nationales.**

Le droit international interdit à la police de pratiquer ou de tolérer des actes d'exécution extrajudiciaire ou des disparitions forcées. Ces actions sont contraires aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et aux principes de l'État de droit et du respect de la légalité/procédure légale, établis par la DUDH et le PIDCP.

### ***Exécutions extrajudiciaires***

Les Principes des Nations Unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, définissent clairement les modalités d'enquête et de prévention de tels actes commis par les agents chargés de l'application des lois. Les Principes stipulent que les États doivent faire en sorte que de telles exécutions soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal national, et que l'état de guerre, le conflit armé ou toute autre situation d'urgence publique, ne pourront être invoqués comme justification de ces exécutions.<sup>176</sup>

Afin de prévenir la commission de ces actions, l'État est tenu de prendre des mesures positives, notamment :

- promulguer des lois et établir des chaînes de commandement qui facilitent la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires par les responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, et par tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu ;
- proscrire les ordres de supérieurs hiérarchiques autorisant ces actes et s'assurer que la formation des responsables de l'application des lois insiste sur les dispositions relatives à leur prévention ;
- veiller à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert, fassent l'objet d'un procès-verbal officiel et soient communiqués à leur famille et à leur avocat ;
- assurer une protection efficace par des moyens judiciaires ou autres, aux personnes et aux groupes qui sont menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire ;
- habiliter des inspecteurs qualifiés et indépendants, à procéder régulièrement à des inspections inopinées, sans restriction, sur les lieux de détention.<sup>177</sup>

Les Principes établissent en outre des normes pour les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires. Au minimum, il doit y avoir une enquête approfondie et impartiale sur les plaintes relatives à ces actes, pour déterminer la cause, les circonstances et l'heure du décès, la personne responsable et les pratiques systématiques ayant causé la mort. L'enquête doit comporter une autopsie, les déclarations des témoins et autres preuves, et donner lieu à un rapport final publié.<sup>178</sup> L'autorité chargée de l'enquête doit avoir tout pouvoir pour obtenir les renseignements nécessaires à l'enquête, obliger les fonctionnaires et les témoins à comparaître et à témoigner, et exiger que des preuves soient fournies.<sup>179</sup> Une autopsie doit être effectuée et un rapport d'autopsie détaillé établi et rendu public par un fonctionnaire habilité.<sup>180</sup> Lorsque les procédures d'enquête établies seront inadéquates, les pouvoirs publics doivent établir une commission d'enquête indépendante investie de tout pouvoir pour obtenir les renseignements nécessaires à l'enquête et pour obtenir des preuves.<sup>181</sup>

Les pouvoirs publics veilleront à ce que les fonctionnaires ayant participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires soient traduits en justice. L'ordre donné par un supérieur hiérarchique, l'état de guerre, les conflits armés ou d'autres états d'urgence ne peuvent pas être invoqués pour justifier des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires.<sup>182</sup> Les familles des victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires auront droit à recevoir une indemnisation.<sup>183</sup>

### ***Disparitions forcées***

La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été établie en réponse à la préoccupation profonde de la communauté internationale concernant la persistance des rapports de personnes arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, y compris la police, les soustrayant ainsi à la protection de la loi.<sup>184</sup> La Déclaration prévoit que la pratique systématique des disparitions forcées par un État est de l'ordre du crime contre l'humanité.<sup>185</sup>

La Déclaration s'appuie sur les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du PIDCP, qui garantissent à chacun le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui interdit la torture, et sur les autres principes et déclarations sur la protection des personnes en détention, afin de fournir un cadre pour l'élimination et la prévention des disparitions forcées.<sup>186</sup> La Déclaration interdit la pratique, l'autorisation et la tolérance par l'État des disparitions forcées et exige que les États prennent des mesures judiciaires et administratives pour prévenir et punir ces actes.<sup>187</sup> L'ordre émanant d'une autorité publique, l'état de guerre, les conflits ou autre état d'exception ne peuvent être invoqués pour justifier la participation à une disparition forcée.<sup>188</sup> Les personnes dont il est allégué qu'elles ont participé à une disparition forcée doivent être suspendues et jugées devant une autorité judiciaire compétente.<sup>189</sup> Les victimes et leur famille doivent être indemnisées afin de permettre leur réadaptation.<sup>190</sup>

La police doit recevoir une formation sur le contenu de la Déclaration.<sup>191</sup> Les mesures visant à réduire le risque des disparitions forcées incluent :

- autoriser une enquête judiciaire immédiate, efficace, à large portée, et un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté, identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé ;
- toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire, peu après son arrestation, et les informations la concernant doivent être consignées dans un registre et communiquées aux membres de sa famille ou à ses proches ;
- toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée (notamment la date et l'état de santé au moment de sa libération) ;
- établir dans sa législation nationale des règles qui permettent de désigner les agents du gouvernement habilités à ordonner des privations de liberté, fixer les conditions dans lesquelles de tels ordres peuvent être donnés et prévoir les peines qu'encourent les agents du gouvernement qui refusent sans justification légale de fournir des informations sur une privation de liberté ;
- établir une hiérarchie bien déterminée, qui s'exerce sur les agents chargés de l'application des lois, qui procèdent à des appréhensions, arrestations, détentions, gardes à vue, transferts et emprisonnements, ainsi que sur les autres agents du gouvernement habilités par la loi à avoir recours à la force et à utiliser des armes à feu ; et
- en cas de plainte ou de réception d'autres informations relatives à une disparition forcée éventuelle, établir des mécanismes de traitement des plaintes, mettre en œuvre des procédures d'enquête indépendantes et le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'État.<sup>192</sup>



**3.12 La police doit agir de façon à s'assurer que les victimes sont traitées avec compassion et dignité, ce qui inclut l'accès à des mécanismes de recours rapides, équitables et inclusifs qui respectent la vie privée des victimes. Les policiers doivent informer les victimes des services à leur disposition et leur fournir cette aide, y compris les services psychologiques, médicaux et sociaux. Les organisations policières doivent s'assurer que les agents de police suivent une formation qui les sensibilise aux besoins des victimes.**

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, définit les victimes<sup>193</sup> ainsi que leurs droits, et vise à s'assurer que la police, le personnel de santé, les services sociaux et autres personnes qui s'occupent des victimes sont en mesure de fournir une aide rapide et appropriée.

La Déclaration encourage les États à :

- traiter les victimes avec compassion et dignité, ce qui inclut l'accès à des mécanismes de recours rapides, équitables et inclusifs qui respectent la vie privée des victimes ;
- lorsque des fonctionnaires (y compris la police) ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'État ;
- réparer le préjudice causé aux victimes, et s'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète, assurer une indemnisation financière aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves ou d'abus de pouvoir ;
- informer les victimes de l'existence de services d'assistance gratuits, notamment les services médicaux, sociaux et psychologiques, et leur fournir ces services ; et
- s'assurer que les agents de police reçoivent une formation qui les sensibilise aux besoins des victimes.<sup>194</sup>

Les Lignes directrices de Robben Island préconisent la fourniture d'un traitement adaptée et adéquate aux victimes de la torture, des traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants au sein des États africains, et facilite leur réadaptation. Les Lignes directrices préconisent notamment l'indemnisation des victimes, des services médicaux et autres services de réadaptation, la protection des informateurs et des victimes de la torture, de toute violence ou intimidation, et l'assistance aux familles des victimes de la torture.<sup>195</sup>



**3.13 La police doit agir de façon à reconnaître le droit de réunion pacifique pour autant que ce droit soit exercé dans le respect de l'État de droit, de la démocratie, de la paix et de la sécurité publique, et des droits d'autrui. En cas de réunion pacifique mais illégale, la police doit éviter d'avoir recours à la force, mais si la force s'avère nécessaire, ne l'utiliser que dans les limites du minimum nécessaire. En cas de réunion violente, la police doit utiliser des méthodes moins dangereuses de contrôle des foules, mais si la force s'avère nécessaire, ne l'utiliser que dans les limites du minimum nécessaire.**

### *Principes généraux*

Le PIDCP, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et la Déclaration de droits de la CAE, reconnaissent le droit de tous à la réunion pacifique, sans restriction, dans la mesure où ce droit respecte la loi, la démocratie, la paix et la sécurité publiques, et les droits des autres.<sup>196</sup>

Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, reconnaissent le droit de participer à des réunions licites et pacifiques conformément aux principes énoncés dans la DUDH et limitent le recours à la force et aux armes à feu dans le contrôle des autres rassemblements :<sup>197</sup>

- en cas de réunion pacifique mais illégale, la police doit éviter d'avoir recours à la force, mais si la force s'avère nécessaire, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire ;<sup>198</sup> et
- en cas de réunion violente, la police doit avoir recours à des moyens moins dangereux de contrôle des foules, mais si la force s'avère nécessaire, ne l'utiliser que dans les limites du minimum nécessaire. Le recours aux armes à feu est interdit sauf si c'est nécessaire pour protéger la vie dans les circonstances suivantes :
  - en cas de légitime défense ;
  - pour défendre les autres contre un danger imminent de mort ou de blessures graves ;
  - pour prévenir la commission d'un crime qui présente une menace sérieuse pour la vie ; ou

- pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, si les actions de cette personne constituent une menace sérieuse pour la vie.<sup>199</sup>

### ***Recours aux tactiques non violentes***

Les Principes de base préconisent le développement et l'utilisation réglementée d'armes non meurtrières neutralisantes et de divers types d'armes et de munitions qui permettent un usage différencié de la force et des armes à feu.<sup>200</sup> Il faudrait munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que « pare-balles, casques ou gilets anti-balles et véhicules blindés » afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.<sup>201</sup> Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu.<sup>202</sup> Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'obtenir le résultat désiré.<sup>203</sup>

### ***Formation***

Les Principes de base recommandent que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et soient soumis à des tests d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force, et que les incidents de recours à la force et d'utilisation des armes à feu soient examinés par rapport aux programmes de formation et aux procédures opérationnelles.<sup>204</sup> Les Principes de base notent que les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation au travers de programmes de formation<sup>205</sup> qui mettent l'accent sur les compétences qui réduisent la nécessité d'utiliser la force et les armes à feu. Ce sont notamment :

- l'éthique policière ;
- le respect des droits de l'homme, notamment dans le cadre des enquêtes ;
- les moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits ;
- la connaissance du comportement des foules ; et
- les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation.<sup>206</sup>



## NORME COMMUNE 4 : Organisations policières



- 4.1 Les organisations policières doivent être un service qui assure le respect de la loi plutôt qu'une force qui exécute la loi ;**
- 4.2 Les organisations policières doivent s'efforcer de promouvoir une organisation policière indépendante du pouvoir exécutif sur le plan opérationnel, et qui soutient les principes du maintien de l'ordre démocratique ;**
- 4.3 Les organisations policières doivent gagner la confiance du public, promouvoir et encourager une transparence accrue et la redevabilité dans toutes ses activités ;**
- 4.4 Les organisations policières doivent rendre des comptes pour les violations des droits humains des citoyens, qui ont été perpétrées par des agents de police, et s'assurer que les enquêtes sont menées de façon équitable et transparente ; et,**
- 4.5 Les organisations policières doivent s'assurer que les mécanismes de contrôle interne sont renforcés conformément aux normes.**

La Charte internationale des droits de l'homme et les instruments internationaux et régionaux, qui étendent la portée de ses dispositions, fournissent un cadre pour comprendre comment la police doit promouvoir et défendre les droits de l'homme. Bien qu'il n'y ait pas une série de normes qui se rapportent spécifiquement à l'obligation de la police de rendre des comptes, un examen des dispositions relatives à la responsabilité dans certains instruments individuels, révèle plusieurs points communs. Notamment la surveillance interne et externe, avec des éléments de supervision judiciaire.

La police est tenue de rendre des comptes à de nombreux auditoires pour divers aspects du maintien de l'ordre, y compris l'utilisation efficace des ressources, ses performances et son comportement. L'interaction entre le pouvoir civil et les citoyens avec la police dans l'élaboration des politiques et des plans stratégiques, est un sous-ensemble spécifique des dispositions de responsabilité externe, qu'on appelle souvent la responsabilité avant le fait. Parallèlement à ces mécanismes de responsabilité externe, il y a toute une gamme de systèmes de supervision « après le fait », tels que la responsabilité pour l'utilisation des ressources et les résultats, devant le parlement ou les bureaux de l'auditeur général et la supervision de leur comportement par des commissions nationales de défense des droits de l'homme et des organismes spécialisés de contrôle. Ces derniers peuvent inclure des organismes d'enquête et ceux qui supervisent le recrutement, l'avancement et la discipline au sein des services de police. Il est généralement accepté que la meilleure façon de faciliter le contrôle externe est d'avoir de bons systèmes de contrôle interne, et de même, les systèmes internes fonctionnent mieux lorsqu'ils sont soutenus par des systèmes externes.<sup>207</sup>

Les systèmes de responsabilité interne incluent :

- la hiérarchie policière interne : la chaîne de commandement qui fournit un processus continu de supervision ;
- les procédures d'établissement de rapports ;
- les mécanismes de réception et de traitement des plaintes ;

- les procédures disciplinaires ;
- les procédures criminelles ; et
- la dénonciation.<sup>208</sup>

Les systèmes externes de responsabilité incluent :

- le pouvoir judiciaire ;
- le parlement ;
- des organes indépendants comme les INDH, les organismes spécialisés de surveillance de la police, les auditeurs, les commissions de la fonction publique, etc. ;
- la société civile et les organisations non-gouvernementales ; et
- les citoyens.

### ***Normes générales de responsabilité***

Les dispositions sur la responsabilité dans les instruments internationaux et régionaux qui ont été étudiées aux fins de ce rapport, prévoient :

- des mécanismes de responsabilité interne, y compris des structures hiérarchiques clairement établies, régies par des lois et des codes de conduite visant la promotion et la défense des droits de l'homme ;
- des mécanismes indépendants et efficaces de responsabilité externe ;<sup>209</sup>
- les enquêtes portant sur l'inconduite des agents de police doivent être :
  - impartiales ;
  - approfondies ;
  - transparentes ;
  - adhérer à des normes professionnelles élevées ;
  - publiées et mises à la disposition du public.<sup>210</sup>
- des mesures de prévention, notamment des visites sur les lieux de détention et des systèmes adéquats de vérification pour les armes et les budgets de la police ;<sup>211</sup>
- les mécanismes de responsabilité interne et externe doivent être dotés des moyens nécessaires à leur application ;<sup>212</sup>
- les victimes ont droit à l'indemnisation ;<sup>213</sup> et,
- les témoins et les informateurs doivent être protégés et informés des processus de responsabilité afin d'assurer leur participation.<sup>214</sup>

### ***Mécanismes de responsabilité externe***

Dans le cadre de leur mandat global de promotion et de protection des droits de l'homme, les INDH ont un mandat pour enquêter sur les plaintes contre la police.<sup>215</sup> En 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les Principes de Paris qui énoncent les exigences minimales pour les INDH, en vue de renforcer leur efficacité.<sup>216</sup>

Les Principes déclarent que les institutions doivent avoir une garantie constitutionnelle ou législative de leur autonomie à l'égard du gouvernement, notamment l'autonomie opérationnelle et financière. Aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, les INDH doivent être investies d'un mandat étendu établi par la loi et appuyé par des ressources suffisantes, et disposer d'infrastructures et de pouvoirs d'enquête.<sup>217</sup>

Les Principes recommandent que les INDH aient un mandat pour soumettre ou entendre toute affaire sans qu'il soit nécessaire de la renvoyer à une autorité supérieure, dans les cas suivants :

- les dispositions législatives et administratives dont l'objet est de protéger et préserver les droits de l'homme ;
- les violations des droits de l'homme ; et
- l'harmonisation de la législation nationale, des règlements et des pratiques avec le droit international des droits de l'Homme.<sup>218</sup>

À cet effet, les Principes confèrent aux INDH le pouvoir d'entendre toute personne et d'obtenir les informations ou documents requis.

Outre leur mandat pour enquêter et tenir des audiences, les Principes de Paris confèrent également aux INDH :

- le pouvoir de formuler des recommandations ;
- la liberté d'examiner toute question qui relève de leur compétence ;
- la liberté de s'adresser directement à l'opinion publique ;
- la capacité de tenir des réunions périodiques ;
- le pouvoir d'établir des groupes de travail et des sections locales ou régionales ;
- l'autorité pour maintenir un processus de consultation ; et
- l'encouragement à développer des relations avec des organisations non gouvernementales.<sup>219</sup>

### ***Le pouvoir judiciaire***

Plusieurs instruments internationaux mentionnent le recours à la « magistrature » pour assurer la surveillance des services de police. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature donnent des directives sur la façon dont le pouvoir judiciaire doit être structuré pour que sa supervision du maintien de l'ordre soit efficace et impartiale, et garantisse les droits et la dignité de l'homme. Les Principes préconisent l'adoption d'une garantie constitutionnelle de l'indépendance de la magistrature que toutes les institutions gouvernementales doivent respecter, y compris la police.<sup>220</sup> Les magistrats sont tenus de régler impartialement les affaires dont ils sont saisis, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interventions indues, directes ou indirectes, « de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit » et la justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou d'ingérence.<sup>221</sup> En outre, « les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi ». Ces principes permettent à la magistrature d'assurer la surveillance de la police.<sup>222</sup>

L'ECOSOC a établi des procédures pour l'application efficace des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, qui orientent la mise en œuvre des systèmes judiciaires des États en fonction de ces Principes fondamentaux.<sup>223</sup>



**4.6 Les organisations policières doivent appliquer des normes de base pour le recrutement des agents de police, notamment la sélection des candidats suite à un processus de présélection adéquat, afin de s'assurer qu'ils font preuve des qualités morales, psychologiques et physiques appropriées au rôle qu'ils sont appelés à jouer ; et**

**4.7 Les organisations policières doivent s'assurer que les organisations policières représentent l'ensemble de la communauté qu'elles desservent et reflètent dans leur composition, les divers groupes qui la composent en fonction de leur ethnie, leur genre, leur langue et leur religion.**

Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, énoncent les normes fondamentales que les gouvernements et les organismes chargés de l'application des lois doivent respecter lorsqu'ils recrutent des agents de police, notamment :

- la sélection au moyen de processus de présélection adéquats ;
- s'assurer que les candidats manifestent les qualités morales, psychologiques et physiques appropriées pour le rôle qu'ils doivent jouer ;
- s'assurer que les candidats sont en bonne forme physique (qui fait l'objet d'un réexamen périodique) ; et
- la formation professionnelle continue.<sup>224</sup>

Les Lignes directrices de l'ECOSOC pour une meilleure mise en œuvre du Code de conduite des responsables de l'application des lois, notent par ailleurs que la sélection, l'éducation et la formation de la police, sont d'une « importance primordiale », encouragent la coopération régionale et les échanges d'informations ainsi que des salaires et des conditions de travail « adéquats » pour la police.<sup>225</sup>



**4.8 Les organisations policières doivent s'assurer que leur personnel suit une formation complète et continue dans le domaine du respect des droits de l'homme et du maintien de l'ordre ; et**

**4.9 Les organisations policières doivent s'assurer que le programme de formation est périodiquement révisé et actualisé en fonction des besoins changeants du maintien de l'ordre.**

Le droit international qui sous-tend les normes communes, exige aussi que le personnel policier reçoive une formation complète et permanente concernant ses droits et devoirs, notamment :

- l'interdiction de la torture ;<sup>226</sup>
- l'utilisation adaptée de la force et des armes à feu ;<sup>227</sup>
- la prévention des exécutions extra-judiciaires et des disparitions forcées ;<sup>228</sup>
- la sensibilisation aux besoins des victimes ;<sup>229</sup>
- la sensibilisation aux besoins des femmes,<sup>230</sup> des réponses efficaces aux besoins des victimes de la violence basée sur le genre, ainsi que le traitement et les enquêtes sur ces crimes ;<sup>231</sup>
- un programme de formation sur l'étendue du pouvoir discrétionnaire aux divers échelons de l'administration de la justice pour mineurs (y compris les enquêtes)<sup>232</sup> et une formation de sensibilisation pour les policiers qui sont fréquemment en contact avec des suspects mineurs ;<sup>233</sup>
- pour mieux lutter contre la corruption, il faudrait organiser des programmes d'éducation et de formation qui permettent aux fonctionnaires de police de satisfaire aux exigences relatives à l'exécution correcte et honorable des fonctions publiques, et qui leur dispensent une formation

spécialisée et adaptée pour renforcer leur connaissance des risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions.<sup>234</sup> La police devrait aussi bénéficier d'une éducation et d'une formation professionnelle continue dans tous les aspects de l'application de la loi, notamment dans le domaine de l'éthique et de l'intégrité ;<sup>235</sup> ainsi qu'une formation sur les questions relatives à la corruption.<sup>236</sup>

Outre ces exigences spécifiques, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Centre des droits de l'homme, a publié des lignes directrices sur le contenu des formations aux droits de l'homme dispensées à la police. Ces lignes directrices stipulent que les États doivent fournir au personnel chargé de l'application des lois, une formation fondée sur les droits, concernant :

- l'éthique et le comportement légal ;
- le maintien de l'ordre dans les démocraties ;
- la non-discrimination dans l'application des lois ;
- les enquêtes policières ;
- l'arrestation et détention ;
- le recours à la force, notamment l'obligation de rendre des comptes pour le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, et les procédures pour l'utilisation des armes à feu ;
- les troubles civils ;
- Les états d'urgence ;
- les conflits armés ;
- la protection des droits humains des groupes marginalisés comme les mineurs, les femmes, les réfugiés, les non-ressortissants et les victimes ;
- le commandement et la gestion de la police ;
- la police de proximité ; et
- les cas de violations des droits de l'homme par la police.<sup>237</sup>



**4.10 Les organisations policières doivent s'abstenir de commettre des actes de corruption et d'abus de pouvoir, et s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre; et**

**4.11 Les organisations policières doivent mener des enquêtes sur la corruption et les abus de pouvoir et prendre des mesures de prévention, notamment des mesures de lutte contre la corruption au sein de la police.**

L'interdiction pour la police de se livrer à des actes de corruption et d'abus de pouvoir, figure dans plusieurs conventions et normes internationales. En droit international, la corruption s'entend de tout acte de commission ou d'omission accompli par le responsable dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions en échange de dons, de promesses ou d'avantages exigés ou acceptés, ou le fait de recevoir ceux-ci indûment, une fois l'acte considéré accompli.<sup>238</sup> La corruption est reconnue par la communauté internationale comme une menace à la stabilité et à la sécurité, et comme un facteur nocif pour la bonne gouvernance et l'État de droit.<sup>239</sup>

Le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois reconnaît que les actes de corruption sont incompatibles avec les fonctions de responsable de l'application des lois, et que la loi doit être pleinement appliquée à l'égard de tout responsable de l'application des lois qui commet un acte de corruption.<sup>240</sup> Le Code déclare que les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.<sup>241</sup>

La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), qui affirme l'obligation des États de prévenir et de régler le problème de la corruption et de développer des mesures de reddition des comptes

à cette fin, s'applique aux organismes chargés de l'application des lois en leur qualité d'agents de la fonction publique.<sup>242</sup> En tant que signataires de la Convention, les États sont tenus de prendre les mesures suivantes pour lutter contre la corruption :

- introduire des politiques et des pratiques de lutte contre la corruption, qui encouragent la participation de la société et reflètent les principes de l'État de droit, de la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, l'intégrité, la transparence et la responsabilité ;
- examiner périodiquement l'efficacité et l'adéquation des mesures juridiques et administratives de lutte contre la corruption ;
- coopérer avec d'autres États sur les mesures de lutte contre la corruption ;
- mettre en œuvre des systèmes de recrutement dans la fonction publique, qui respectent les principes d'efficacité et de transparence, encouragent une rémunération adéquate et des programmes d'éducation et de formation qui permettent aux policiers d'exercer leurs fonctions publiques de manière correcte, honorable et adéquate, et leur dispensent une formation spécialisée et adaptée pour renforcer leur compréhension des risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions ;
- adopter un Code de conduite pour les fonctionnaires publics, qui encourage l'intégrité, l'honnêteté, et la responsabilité dans l'exercice des fonctions publiques, à l'instar du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, ainsi que des mécanismes de signalement et de répression ;
- prendre des mesures pour améliorer les systèmes de passation des marchés publics et la gestion des finances publiques, notamment la promotion de la transparence et de la responsabilité dans la gestion des finances publiques, l'application de normes et de systèmes de contrôle de la comptabilité et des audits, et la conservation des registres ;
- prendre des mesures pour améliorer la transparence des rapports concernant les activités de l'administration publique, notamment l'accès du public aux informations ;
- prendre des mesures pour prévenir la corruption dans la magistrature ; et
- prendre des mesures pour promouvoir la participation du secteur privé, notamment la société civile, à la sensibilisation et à la lutte contre la corruption.<sup>243</sup>

La CNUCC requiert la promulgation de textes législatifs et l'adoption de mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la subornation, à la soustraction ou au détournement de tous biens, fonds ou valeurs publics qui ont été remis à un fonctionnaire de police à raison de ses fonctions, au trafic d'influence, à l'abus de fonctions par un agent public pour obtenir un avantage indu (enrichissement illicite) ou entraver le bon fonctionnement de la justice.<sup>244</sup> La CNUCC encourage aussi la mise en œuvre de mesures pour assurer la protection des personnes qui communiquent des informations, les témoins et les victimes de la corruption.<sup>245</sup>

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, stipule que les États doivent envisager de promulguer des lois nationales qui interdisent les actes constituant un abus d'autorité, et assurer l'indemnisation et d'autres réparations aux victimes de l'abus d'autorité par l'État et/ou ses institutions.<sup>246</sup> La Déclaration prévoit en outre un examen périodique des lois nationales relatives à l'abus d'autorité et encourage l'établissement de mécanismes préventifs et de réparations aux victimes.

La corruption est l'un des 6 domaines de criminalité prioritaires d'Interpol, et l'organisation encourage la coopération régionale pour l'élimination des causes et des effets de la corruption. Interpol définit la corruption comme « tout acte ou omission de la part d'individus ou d'organisations publiques ou privées, qui viole la loi ou la confiance en vue d'un profit ou d'un gain ».<sup>247</sup>

En 1998, Interpol a établi le Groupe d'experts sur la corruption (IGEC) dont le mandat est de faciliter la coordination et l'harmonisation des diverses approches nationales et régionales à la lutte contre la corruption.<sup>248</sup> La déclaration de mission de l'IGEC est la suivante :

*Nous croyons en une société libre et juste. Pour être réellement juste, la société doit adopter des normes élevées d'intégrité et ouvertement résister à la corruption. À cette fin, nous coopérons avec la communauté pour garantir ces normes et nous nous engageons à lutter contre toutes les formes de corruption par le biais de l'éducation, de la prévention et des mesures efficaces d'application de la loi.<sup>249</sup>*

L'IGEC a publié deux documents clés dans le cadre de son travail de lutte contre la corruption. Le premier, qui a été adopté par l'Assemblée générale d'Interpol en 1999, est la Déclaration d'intention pour le maintien de l'ordre (Déclaration de Séoul). Les États membres d'Interpol ont convenu de mettre en œuvre des programmes nationaux d'intégrité qui comportent les éléments suivants :

- l'approche à trois niveaux pour lutter contre la corruption : éducation et prévention, niveau opérationnel/enquêtes, et relations publiques ;
- la reconnaissance de la nécessité d'un code de conduite des responsables de l'application des lois, et si possible, l'adoption et l'adhésion à ce code selon la recommandation de l'IGEC ;
- l'inclusion dans la procédure de recrutement, de tests d'intégrité, d'entretiens et d'enquêtes sur les antécédents, pour déterminer dans la mesure du possible, le degré d'intégrité du candidat, abstraction faite de son statut économique ou social, sexe, race, religion ou convictions politiques ;
- en raison de la nature transnationale de la criminalité, les agents chargés de l'application des lois doivent impérativement coopérer avec les agences nationales et internationales agréées dans leur recherche de la justice, et encourager la coopération avec toutes les entités qui se sont fermement engagées à lutter contre le crime en général, et la corruption plus particulièrement ;
- tous les agents chargés de l'application des lois devraient recevoir une éducation et une formation professionnelle concernant tous les aspects relatifs au maintien de l'ordre, avec un accent particulier sur l'éthique et l'intégrité ;
- les structures de gestion qui participent aux initiatives de lutte contre la corruption ont le mandat suivant :
  - examiner annuellement les états financiers faisant apparaître la situation active et passive de tous les membres du personnel, conformément à la législation nationale ;
  - assurer la responsabilité et la transparence de l'unité envers la communauté ;
  - surveiller les facteurs qui pourraient identifier la corruption ;
  - identifier les faiblesses dans les méthodes de travail, les processus administratifs et juridiques ;
  - s'assurer que des procédures correctes d'audit interne et externe sont introduites et maintenues ;
  - se prévaloir des nouvelles techniques de l'information et s'assurer que ces outils sont à la disposition de tous les membres du personnel ;
  - créer des structures appropriées pour protéger les informateurs et les dénonciateurs ; et
  - appliquer des procédures efficaces et rapides pour s'assurer que les plaintes de la communauté sont correctement traitées.
- la rémunération des agents chargés de l'application des lois devrait être suffisante pour leur permettre d'avoir un niveau de vie décent.<sup>250</sup>

L'IGEC a également publié un projet de normes universelles visant à lutter contre la corruption au sein des forces/services de police. Les objectifs visés dans le projet de normes sont de s'assurer que les forces/services de police se conforment à des normes élevées d'honnêteté, d'intégrité et d'éthique, de promouvoir et renforcer des mesures de prévention, détection, répression et d'élimination de la corruption, et de traduire en justice les policiers coupables d'actes de corruption.<sup>251</sup>

Les normes internationales exigent que chaque État membre d'Interpol s'engage à établir et à maintenir des normes élevées de conduite afin que les policiers exercent leurs fonctions de façon honnête, éthique et efficace, et à prendre des mesures pour assurer l'utilisation correcte des ressources publiques, le signalement des actes de corruption, l'évitement des conflits d'intérêts et le renforcement de la confiance publique à l'égard des agents de police.<sup>252</sup> Les organisations policières sont tenues d'établir et de maintenir des systèmes efficaces pour le recrutement, les affectations, l'avancement et la cessation d'emploi, et d'assurer la formation des policiers sur les questions relatives à la corruption.<sup>253</sup>

En outre, les États sont tenus de mettre en place des mesures de dissuasion de la subornation et de faire de leur mieux pour s'assurer que des mécanismes et systèmes pour la prévention, la détection, la répression et l'éradication de la corruption s'alignent sur les pratiques actuelles d'Interpol. Ces mesures incluent le renforcement des systèmes de recouvrement des recettes, la gestion de l'argent et des biens, et la collecte de preuves.<sup>254</sup> Les États sont en outre tenus de mettre en œuvre des systèmes pour signaler la corruption (chez les fonctionnaires de police et le public) et faciliter le suivi effectué par les organismes de surveillance.<sup>255</sup>

Au niveau régional, la Déclaration des droits de la CAE, imposera aux États l'obligation positive de prendre progressivement toutes les mesures législatives raisonnables et autres mesures pour éradiquer la corruption et protéger les dénonciateurs.<sup>256</sup>



#### **4.12 Les organisations policières doivent coopérer avec des acteurs au sein et en dehors du système de justice pénale, notamment les citoyens et les organisations de la société civile, pour accomplir leur mandat.**

Les Lignes directrices des Nations Unies pour la prévention du crime, soulignent que les stratégies de prévention du crime devraient être étayées par les droits de l'homme et l'État de droit, et que leur efficacité dépend de la coopération entre les organismes d'État (notamment la police) et du partenariat avec la communauté.<sup>257</sup> Elles soulignent aussi l'importance de la coopération internationale, (en termes de renforcement des capacités et de formation), de l'établissement de réseaux et de la résolution du problème des liens entre la criminalité locale et le crime organisé transnational.<sup>258</sup>

Les Lignes directrices préconisent l'intégration durable des stratégies de prévention du crime aux structures et programmes de lutte contre le crime mis en place par le gouvernement, par le biais de plans clairs, d'une approche multisectorielle, de partenariats avec la communauté et d'allocations budgétaires suffisantes.<sup>259</sup> Les Lignes directrices encouragent en outre, le développement de plans de prévention du crime appuyés par la coordination entre les agences concernées et le public.<sup>260</sup> Les États doivent en outre veiller au renforcement des capacités de ces organismes et de la communauté en matière de prévention du crime, par le biais de programmes de formation, et de la coopération avec des praticiens pertinents.<sup>261</sup>

L'ECOSOC a émis des Lignes directrices pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la criminalité urbaine, qui établissent des normes de coopération au niveau local (inter agences) sur des projets de prévention de la criminalité urbaine.<sup>262</sup> Les Lignes directrices prévoient que l'approche multi-institutionnelle et coordonnée à la prévention de la criminalité, doit être sous-tendue par un plan intégré de prévention de la criminalité.<sup>263</sup> Un plan détaillé et efficace de prévention de la criminalité devrait inclure :

- la nature et le type de crimes qu'il faut éradiquer, les objectifs du plan, les délais de réalisation des objectifs et les responsabilités des organismes de coopération ;
- la participation de divers acteurs, notamment la police, les institutions du secteur de la justice, la communauté, le secteur économique et les médias ;
- la prise en compte de facteurs tels que l'éducation, les valeurs religieuses, morales et civiles, les communautés ayant le plus besoin d'aide, et les méthodes de lutte contre les cultures de violence et d'intolérance ; et
- l'action menée à divers niveaux, notamment la prévention primaire (adopter des méthodes de travail pour la police, qui soutiennent la prévention de la criminalité et la responsabilité civile) ; la prévention du récidivisme (adapter les méthodes d'intervention de la police, développer de nouvelles méthodes d'intervention afin de promouvoir des solutions alternatives à la criminalité) ; et la protection des victimes en améliorant la manière dont elles sont traitées.<sup>264</sup>

La police de proximité est la principale méthode de promotion de la coopération. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme a développé les principes de la police de proximité, basés sur les principes



de la DUDH, le Code de conduite, les Règles de Tokyo et les expériences des spécialistes de la police dans plusieurs États membres. Ils ont été élaborés pour promouvoir une meilleure coopération et coordination entre la police et les communautés qu'elle sert.

Les principes sont les suivants :

- établir un partenariat entre la police et les membres de la communauté qui sont respectueux de la loi ;
- adopter une stratégie et un plan d'action relatifs aux relations communautaires ;
- recruter les policiers dans tous les secteurs de la communauté ;
- former les agents à gérer la diversité ;
- établir des centres de services à la communauté et des centres d'information du public ;
- communiquer régulièrement avec tous les groupes de la communauté ;
- établir des liens avec la communauté par le biais d'activités qui ne sont pas liées au maintien de l'ordre ;
- affecter les fonctionnaires de police à une ronde permanente dans un quartier ;
- renforcer la participation de la communauté aux activités de maintien de l'ordre et aux programmes communautaires de sécurité publique ;
- faire participer la communauté à l'identification des problèmes et des préoccupations ;
- adopter une approche créative axée sur la résolution des problèmes pour développer des solutions à des problèmes spécifiques à la communauté, notamment des tactiques et stratégies non traditionnelles ; et
- coordonner les politiques, les stratégies et les activités avec d'autres organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales.<sup>265</sup>



**4.13 Les organisations policières doivent promouvoir l'application de la loi, la coopération et l'entraide dans la lutte contre la criminalité à l'échelon bilatéral, régional, multilatéral et mondial. Pour atteindre cet objectif, il faudrait prendre des mesures pour prévenir la criminalité au niveau national, renforcer le partage des informations et faciliter l'assistance technique, notamment au travers de programmes d'échanges et de formations.**

Les cinq pays de la CAE sont tous membres d'Interpol, qui est une association d'États coopérants. Interpol préconise « l'assistance mutuelle et la suppression des crimes » dans l'esprit de la DUDH et sa constitution interdit des actes de police qui sont contraires à la dignité humaine ou qui sont de nature politique, militaire, religieuse ou raciale.<sup>266</sup> Les États membres sont censés ratifier et donner effet aux normes du droit international des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, afin de renforcer la responsabilité de la police et sa surveillance. Pour faciliter les opérations internationales de maintien de l'ordre, Interpol a développé des règles sur le traitement des informations et le contrôle des données personnelles.<sup>267</sup>

La Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, s'efforce de promouvoir la sécurité en encourageant les États à appliquer des mesures coordonnées pour lutter contre les crimes transnationaux graves au niveau régional ou international.<sup>268</sup> Les États doivent promouvoir la coopération et l'assistance bilatérales, régionales, multilatérales et mondiales pour le maintien de l'ordre, et à cette fin, veiller à prendre des mesures pour prévenir ces crimes, et, au niveau national, renforcer le partage des informations et faciliter l'assistance technique (qui inclut des programmes d'échanges et de formations des agents de police).<sup>269</sup> Les États doivent en outre prendre des mesures pour renforcer leurs propres systèmes de maintien de l'ordre et fournir de l'aide aux autres États à cette fin, par le biais de plusieurs méthodes telles que la formation et la fourniture d'assistance technique.<sup>270</sup>

Le Traité type d'extradition des Nations Unies propose plusieurs motifs obligatoires pour refuser l'extradition - et sur cette base, la police n'a pas le droit de procéder à l'extradition d'une personne pour quel que motif que ce soit. Ces motifs incluent, entre autres :

- les infractions à caractère politique ;
- si l'État requis a de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, (ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons) ;
- si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire ;
- si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé (loi sur la prescription) ou d'une amnistie ;
- si le jugement de l'État requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense ; et
- si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'État requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales.<sup>271</sup>

Les Nations Unies ont aussi établi un Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale qui encourage les États à s'accorder « mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible » dans la lutte contre le crime.<sup>272</sup> Cette coopération peut inclure le recueil de témoignages ou de dépositions, la signification de documents judiciaires, les perquisitions et les saisies, la fourniture de renseignements, la fourniture des originaux de documents pertinents et de pièces à conviction.<sup>273</sup> Le Traité type prévoit qu'une demande d'entraide judiciaire doit être exécutée rapidement et conformément à la législation et à la pratique de l'État requis, dans la mesure où il n'y pas de motifs de refus autorisés (comme les infractions de nature politique ou lorsque le but de la demande est fondé sur la discrimination de quelle que nature que ce soit).<sup>274</sup>

La Politique africaine commune de défense et de sécurité de 2004 (PACDS), bien qu'elle ne mentionne pas directement les organisations policières, reconnaît que la paix et la sécurité de chaque pays sont liées à et dépendent de celles des pays voisins et de l'ensemble du continent africain. Le rôle essentiel joué par la police dans le maintien de la paix et de la sécurité fait d'elle un acteur clé dans les initiatives régionales. La PACDS identifie plusieurs « conflits/tensions » qui compromettent la paix et la sécurité et dans lesquelles la police peut jouer un rôle, y compris :

- le manque de respect pour le caractère sacré de la vie humaine, l'impunité, les assassinats politiques et autres activités subversives ;
- les situations qui entravent la promotion des institutions et des structures démocratiques, notamment l'absence de l'État de droit, d'un ordre social équitable, de participation citoyenne et de bonne gouvernance ;
- des processus électoraux mal gérés ;
- le défaut de promotion et de protection des droits de l'homme, des libertés individuelles et collectives, de l'égalité des chances pour tous, y compris les femmes, les enfants et les minorités ;
- la corruption ;
- la situation difficile des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et l'insécurité causée par leur présence ;
- la prolifération, la circulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre ;
- les crimes violents et autres, notamment les crimes organisés et transfrontaliers ;
- la traite des êtres humains et le trafic des stupéfiants ; et
- le blanchiment d'argent.<sup>275</sup>

L'une des composantes essentielles de la Politique commune est la Force africaine en attente, avec un contingent policier, dont l'objectif est le déploiement préventif et la consolidation de la paix.<sup>276</sup>

Le Protocole de Nairobi qui reconnaît que la prolifération des armes légères et de petit calibre est un problème régional, encourage les États à prendre des mesures pour renforcer la coopération entre les organismes chargés de l'application des lois en vue de promouvoir un contrôle policier efficace de ce problème et de lutter contre la corruption associée au trafic d'armes dans les services de police. Les mesures incluent le renforcement de la coopération policière régionale par le biais de programmes de formations et d'échanges d'informations, l'établissement de systèmes de communication directe entre les organisations policières, et la promotion de la coopération avec des organismes régionaux comme Interpol.<sup>277</sup>

## Notes de fin de document

- 1 Voir, par exemple, article 2 du PIDCP. La plupart des instruments examinés par les auteurs contenaient des dispositions similaires.
- 2 Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 3 Principe directeur 1 des Principes directeurs applicables à la prévention du crime – Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.
- 4 Principe directeur 7 des Principes directeurs applicables à la prévention du crime – Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.
- 5 Voir le PIDCP. La plupart des instruments examinés par les auteurs contenaient des exigences similaires.
- 6 *Halsbury's Laws of England*, Vol: *Constitutional Law et Human Rights*, paragraphe 6. Consulter également, Déclaration de Delhi – Commission internationale de juristes, *Congrès de New Delhi : La primauté du droit dans une société libre*, New Delhi, Inde, du 5 au 10 janvier 1959, [http://www.icj.org/article.php?id\\_article=3088&id\\_rubrique=11&lang=eng](http://www.icj.org/article.php?id_article=3088&id_rubrique=11&lang=eng) (au 20 octobre 2008).
- 7 Articles 9 à 11 de la DUDH.
- 8 Voir, *Peter Grant v Jamaica* (Peter Grant c. Jamaïque), Communication N° 597/1994, Document de l'ONU. CCPR/C/56/D/597/194 (1996). La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la détention de 4 jours, 6 heures sans comparaître devant un juge viole la Convention européenne des droits de l'homme - bien que la latitude de la Cour pour interpréter « rapidement » a été limitée par la version française de la Convention européenne qui utilise le mot « aussitôt », qui signifie littéralement « immédiatement » (Brogan v. United Kingdom (Brogan c. Royaume-Uni), A145-B, 18, 20 (29 novembre 1988). Consulter aussi *Borisenco v Hungary* (Borisenco c. Hongrie) (852/1999), PIDCP, A/58/40 vol. II (14 octobre 2002) – une détention de 3 jours avant d'être présenté à un huissier de justice constituait une violation de l'exigence de promptitude en l'absence d'explication de l'État concernant le retard.
- 9 Voir, *Hugo van Alphen v The Netherlands* (Hugo van Alphen c. Pays-Bas), Communication N° 305/1988, Document de l'ONU. CCPR/C/39/D/305/1988 (1990) – Organisation des Nations Unies. Le Comité des droits de l'homme a noté que la détention provisoire préalable au procès doit être « nécessaire dans toutes les circonstances, par exemple, pour empêcher la fuite, l'élimination de preuves ou la répétition d'un délit ». Une personne arrêtée doit être libérée avant le procès à moins que l'un des facteurs susmentionnés, ou d'autres facteurs tout aussi convaincants, ne soit présent. Cette idée est reprise par la Résolution 43/173 de l'Assemblée générale de l'ONU, dans laquelle l'Assemblée a adopté l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le principe 39 permet aux personnes détenues du chef d'une infraction pénale, d'être mises en liberté en attendant l'ouverture de leur procès, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de « l'administration de la justice » – Résolutions 43/173 de l'Assemblée générale de l'ONU, annexe (1988).
- 10 Articles 9 et 14 du PIDCP.
- 11 Articles 9 à 12 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et principe 1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 12 Le droit international ne prévoit pas de délai fixe qui satisfera à l'exigence de promptitude. Cependant, dans l'affaire *Pennant v Jamaica* (Pennant c. Jamaïque) (647/1995), PIDCP, A/54/40 vol. II (20 octobre 1998) 118 (CCPR/C/64/D/647/1995), le Comité des droits de l'homme de l'ONU a déterminé que l'article 9 du PIDCP n'avait pas été violé par un délai de trois jours pour informer la personne arrêtée des accusations portées contre elle.
- 13 Dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'expression « avocat » est évitée au profit de l'expression « aide juridique » parce que dans de nombreux pays, fournir des avocats à chaque accusé n'est pas pratique, soit parce qu'il y a peu d'avocats, soit parce que cette approche dépasse les limites budgétaires de l'État. Il n'y a pas de seuil précis après lequel un détenu doit bénéficier d'une aide juridique, mais il est clair que les détenus doivent avoir la possibilité de communiquer avec un conseiller juridique peu de temps après leur arrestation. Voir le principe 7 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, (« promptement » ou dans un délai maximum de 48 heures). Si un détenu est interrogé, le droit d'avoir accès à un avocat devient encore plus important : « refuser l'accès à un avocat pendant les 48 premières heures d'interrogatoire de la police, dans une situation [dans ce cas, l'interrogatoire] où les droits de la défense peuvent bien être irrémédiablement lésés, est – quelle que soit la justification d'un tel déni – incompatible avec les droits de l'accusé... ». – *Murray v United Kingdom* (Murray c. Royaume-Uni) EcoHR, Case N° 41/1994/488/570 (1996).

- 14 Voir la Communication N° 219/1986, *Guesdon v France du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies* – « le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, si l'accusé ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, comme prévu par l'article 14, paragraphe 3(f) consacre d'autres aspects des principes d'impartialité, d'équité et d'égalité des armes dans le cadre des procédures pénales. Ce droit existe à tous les stades de la procédure orale. Il s'applique aux étrangers comme aux nationaux". Bien que cette disposition parle de procédures judiciaires, elle s'adresse également aux services de police, car l'accès à la justice repose sur la promotion de « l'égalité des armes » dans les procédures pénales - s'il peut être démontré que l'absence d'interprète à n'importe quelle étape de l'enquête, de l'accusation ou de la poursuite a créé une inégalité qui était irrémédiable- par la mise à disposition d'un interprète lors des comparutions devant les tribunaux.
- 15 Article 14 du PIDCP. Ces dispositions sont reprises dans les instruments internationaux ultérieurs, comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, aux principes 10 à 20.
- 16 Article 14(7) du PIDCP.
- 17 Préambule, article 1 et article 4(m) de l'Acte constitutif de l'Union africaine.
- 18 Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- 19 Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- 20 Article 3(b) du Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est, 1999.
- 21 Articles 6(d), 7(2) et 8(1) du Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est, 1999.
- 22 Article 8(ii)(g) de la Déclaration solennelle sur la Politique africaine commune de défense et de sécurité.
- 23 Préambule des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, du 27 août au 7 septembre 1990, rapport préparé par le Secrétariat (Publication des Nations Unies, Ventes N° E.86.IV.1), Chap. I, Sect. D.
- 24 Principe directeur 1 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, du 27 août au 7 septembre 1990, rapport préparé par le Secrétariat (Publication des Nations Unies, Ventes N° E.86.IV.1), Chap. I, Sect. D.
- 25 Principes directeurs 4 et 5 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, du 27 août au 7 septembre 1990, rapport préparé par le Secrétariat (Publication des Nations Unies, Ventes N° E.86.IV.1), Chap. I, Sect. D.
- 26 Principes directeurs 12, 13 et 18 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, du 27 août au 7 septembre 1990, rapport préparé par le Secrétariat (Publication des Nations Unies, Ventes N° E.86.IV.1), Chap. I, Sect. D.
- 27 Principes directeurs 21 à 24 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, du 27 août au 7 septembre 1990, rapport préparé par le Secrétariat (Publication des Nations Unies, Ventes N° E.86.IV.1), Chap. I, Sect. D.
- 28 Article 1 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (ONU).
- 29 Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Résolution 1989/61 du Conseil économique et social de l'ONU, annexe, Parties IA et IIA.
- 30 Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Résolution 1989/61 du Conseil économique et social de l'ONU, annexe, Partie IA.
- 31 Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Résolution 1989/61 du Conseil économique et social de l'ONU, annexe, Partie IB.
- 32 Principes 1 à 3 du Code international de conduite des agents de la fonction publique, Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.
- 33 Principes 4 à 6 du Code international de conduite des agents de la fonction publique, Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.
- 34 Principes 10 à 11 du Code international de conduite des agents de la fonction publique, Résolution, 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.
- 35 Article 4 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (de l'ONU). Pour le droit à la vie privée, voir le PIDCP et le PIDESC.
- 36 Commentaire de l'article 1 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (de l'ONU).
- 37 Voir article 4e (maintien de l'ordre axée sur la communauté).
- 38 Article 3 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 39 Commentaire accompagnant l'article 3 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 40 Commentaire accompagnant l'article 3 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.

- 41 Préambule et article 1 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 42 Article 8 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 43 Article 1 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 44 Article 7 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 45 Article 24 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 46 Article 25 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 47 Article 25 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 48 Article 21 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 49 Articles 2, 22 et commentaire accompagnant l'article 3 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 50 Article 23 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 51 Préambule des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 52 Préambule des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi. Les Principes de base font également référence aux résolutions d'un certain nombre de comités et de congrès des Nations Unies, y compris la Résolution 14 du Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui reconnaissent que le recours à la force par les responsables de l'application de la loi doit être conforme aux normes relatives aux droits de la personne.
- 53 Article 9 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 54 Article 9 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 55 Article 5 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 56 Article 10 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 57 Article 11 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 58 Préambule du Protocole de Nairobi sur le contrôle, la prévention et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique de 2004.
- 59 Article 6 du Protocole de Nairobi sur le contrôle, la prévention et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique de 2004.
- 60 Articles 7(c) et 4(b) du Protocole de Nairobi sur le contrôle, la prévention et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique de 2004.
- 61 Article 2 de la DUDH.
- 62 Article 3 du PIDCP.
- 63 Article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. « Dans la présente Convention, l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique » – article 1 de la CIEDR.
- 64 Articles 2 et 4 à 6, du CERD.
- 65 Article 4(1) du PIDCP.
- 66 Préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- 67 Article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. « Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine » – article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

- 68 Voir articles 2, 3, 4 et 8 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.
- 69 Préambule et articles 1 et 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
- 70 Article 3 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
- 71 Article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
- 72 Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, Résolution 52/86 de l'Assemblée générale de l'ONU, annexe, paragraphe 4.
- 73 Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, Résolution 52/86 de l'Assemblée générale de l'ONU, annexe, Partie III et paragraphe 10(a).
- 74 Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, Résolution 52/86 de l'Assemblée générale de l'ONU, annexe, paragraphes 12(a) et (b).
- 75 Diapositive 6 de la Présentation – Intégration de la dimension de genre en Afrique de l'Est « Réponses et questions de politique – présentation d'experts » (Sandra Oder, ISS). Les mesures proposées comprennent une formation conçue pour s'assurer que les policiers peuvent répondre efficacement aux besoins des victimes de violence sexiste, ainsi qu'au traitement et à l'enquête sur ces crimes ; des politiques, des protocoles et le renforcement des capacités tenant compte de l'égalité hommes-femmes, afin d'accroître le professionnalisme de la police et l'accès au service (les mesures peuvent prendre la forme de codes de conduite et le filtrage des recrues pour la participation antérieure à des actes de violence sexiste) ; l'établissement d'unités réservées aux femmes ; et, le recrutement actif d'un plus grand nombre de policières.
- 76 Article 10 du PIDCP.
- 77 Article 17(2) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- 78 Règle 1 de l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs.
- 79 Règle 9 de l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs.
- 80 Règles 2.1, 2.3, 5–8, 10.1–10.3, 11.1–11.2 et 13 de l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs. Consulter également les principes 16.3 et 16.4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 81 Règle 12 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.
- 82 Règles 2 et 3 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.
- 83 Règle 11(b) des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.
- 84 Règles 2, 7, 11(b), 12, 13 et 18 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.
- 85 Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Les Principes directeurs de Riyad), Résolution 45/112 de l'Assemblée générale de l'ONU, annexe, Partie VI.
- 86 Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Les Principes directeurs de Riyad), Résolution 45/112 de l'Assemblée générale de l'ONU, annexe, paragraphes 5 et 6 et Partie III.
- 87 Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Les Principes directeurs de Riyad), Résolution 45/112 de l'Assemblée générale de l'ONU, annexe, Partie IV.
- 88 Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Les Principes directeurs de Riyad), Résolution 45/112 de l'Assemblée générale de l'ONU, annexe, paragraphe 46.
- 89 Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; article 4 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- 90 Article 40(2) de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 91 Article 40(4) de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 92 Article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; articles 5, 7 à 9 et 16 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- 93 Articles 13 et 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 94 Article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie.
- 95 Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe, paragraphe 3. Consulter également, les Principes directeurs pour l'action en faveur des enfants impliqués dans le système de justice pénale, Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe, Partie III.
- 96 Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe, paragraphes 3 et 4.
- 97 Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe, Parties III à XIV. Consulter aussi les principes 16.3 et 16.4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 98 Principes directeurs pour l'action en faveur des enfants impliqués dans le système de justice pénale, Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe, paragraphes 8(a) et 10.

- 99 Principes directeurs pour l'action en faveur des enfants impliqués dans le système de justice pénale, Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe, paragraphe 11.
- 100 Principes directeurs pour l'action en faveur des enfants impliqués dans le système de justice pénale, Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe, paragraphes 14 et 15, 20 et 21 ainsi que 24 et 25.
- 101 Articles 21(1) et 21(8) du Projet de Déclaration des droits de la Communauté d'Afrique de l'Est de 2007.
- 102 Seul l'Ouganda a signé la Convention sur les travailleurs migrants. Cependant, tous les États sont signataires du PIDCP et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui prévoient tous les droits prévus par la Convention sur les travailleurs migrants (c'est-à-dire que les États doivent garantir le respect des droits fondamentaux et l'absence de torture et ne doivent faire aucune discrimination dans l'application de ces protections, pour quelque raison que ce soit, y compris l'ethnicité).
- 103 Article 16 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- 104 Articles 36 et 39 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- 105 Article 7 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- 106 Articles 16 et 18(3)(a) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille Voir aussi les articles 14(3)(a) et (f) du PIDCP. Consulter également le principe 16.2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 107 Article 17 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- 108 Article 10 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- 109 Articles 16, 18 et 83 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- 110 Article 18 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- 111 Article 21 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- 112 Article 18(7) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- 113 Article 22 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- 114 Article 82 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- 115 Article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; article 12 du PIDCP ; article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- 116 Articles 3, 16 et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés.
- 117 Article 14 du PIDCP.
- 118 Article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ou Convention contre la torture) ; article 3(3) de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.
- 119 Article 1 de la Convention contre la torture.
- 120 Article 5 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (de l'ONU) ; Préambule, Article 1 et article 16 de la Convention contre la torture.
- 121 Article 2 de la Convention contre la torture ; article 5 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (de l'ONU).
- 122 Articles 4 et 8 de la Convention contre la torture.
- 123 Article 9 de la Convention contre la torture.
- 124 Articles 2 et 3 de la Convention contre la torture. Bien que ni le Rwanda ni la Tanzanie n'aient signé la Convention contre la torture, ils sont signataires du PIDCP qui contient une interdiction générale contre le recours à la torture, aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 125 Article 15 de la Convention contre la torture.
- 126 Article 11 de la Convention contre la torture.
- 127 Article 4 de la Convention contre la torture.
- 128 Article 13 de la Convention contre la torture.
- 129 Article 14 de la Convention contre la torture.
- 130 Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, Résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe, principes 2 et 5.



- 131 Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, Résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe, principe 3(a).
- 132 Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, Résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe, principe 3(b).
- 133 Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, Résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe, principe 4.
- 134 Partie 1A de la Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique.
- 135 Partie 1B de la Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique.
- 136 Parties 1C à F de la Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique.
- 137 Partie 3 de la Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique.
- 138 Articles 10 à 13 et 16 de la Convention contre la torture.
- 139 Article 1 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ou Protocole facultatif à la Convention contre la torture).
- 140 Voir [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg\\_no=IV-9-b&chapter=4&lang=en](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV-9-b&chapter=4&lang=en) (au 21 décembre 2008).
- 141 Partie 2C de la Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique. Voir aussi l'article 3e (Protection des personnes en détention).
- 142 Article 10(1) du PIDCP ; article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; articles 5(1) à (3) du Projet de déclaration des droits de la Communauté d'Afrique de l'Est de 2007.
- 143 Article 10(1) du PIDCP ; article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; articles 5(1) à (3) du Projet de déclaration des droits de la Communauté d'Afrique de l'Est de 2007.
- 144 Article 6, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (de l'ONU).
- 145 Préambule de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
- 146 Article 84(1) à (2) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
- 147 Articles 84(2) et 86 à 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
- 148 Articles 5(4), 5(5)(a) et 6(3) du Projet de déclaration des droits de la Communauté d'Afrique de l'Est de 2007.
- 149 Article 95 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et article 9 du PIDCP.
- 150 Clause générale de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 151 Aux fins de l'Ensemble de principes, le terme "détention" s'entend « de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction » – (b) de « Emploi des termes », Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 152 Principes 1 à 2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 153 Principes 9 et 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 154 Principes 10 à 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 155 Principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 156 Principes 27 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 157 Principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 158 Principe 23 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 159 Principe 8 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 160 Principe 20 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 161 Principes 3 et 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 162 Principes 7 et 27 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 163 Principe 29 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

- 164 Principe 5 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 165 Principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 166 Principes 6 et 7 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 167 Principe 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 168 Principe 30 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 169 Principes 33 à 34 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 170 Règle 1 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté.
- 171 Règle 2.2 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté. Conformément à la règle 2.1, les présentes règles s'appliquent à toutes les personnes faisant l'objet de poursuites, de procès ou d'exécution d'une peine.
- 172 Règle 5.1 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté.
- 173 Règle 15 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté.
- 174 Règles 2 à 3 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté.
- 175 Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique, Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe.
- 176 Principe 1 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.
- 177 Principes 2 à 4, 6 et 7 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.
- 178 Principes 9 à 17 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.
- 179 Principe 10 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.
- 180 Principes 13, 14 et 16 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.
- 181 Principe 11 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.
- 182 Principes 18 et 19 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.
- 183 Principe 20 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.
- 184 Préambule de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La Déclaration, qui a été signée par le Burundi, le Kenya et l'Ouganda, n'est toujours pas en vigueur. Toutefois, elle fait partie des normes communes, car elle fournit un cadre pour les droits qui sont déjà énoncés dans le PIDCP et la Convention contre la torture, mais en ajoutant une référence spécifique aux disparitions forcées.
- 185 Préambule de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- 186 Préambule et article 1 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- 187 Articles 2 à 5 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- 188 Articles 6 et 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- 189 Article 16 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- 190 Article 17 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- 191 Article 6 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- 192 Articles 9 à 14 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- 193 Aux fins de la présente Déclaration, on entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.
- 194 Articles 4 et 11 à 16 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.
- 195 Partie 3 de la F de la Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique.
- 196 Article 21 du PIDCP. Voir aussi, article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 9(1)(d) du Projet de Déclaration des droits de la Communauté d'Afrique de l'Est de 2007.

- 197 Article 12 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 198 Article 13 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 199 Articles 9 et 14 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 200 Articles 2 et 3 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 201 Article 2 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 202 Article 4 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 203 Article 4 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 204 Articles 19 et 20 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 205 Article 19 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 206 Article 20 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 207 Voir, Stone, C. et Ward, R. "Democratic Policing, A Framework for Action," (Police démocratique, cadre pour une action), *Policing and Society* 10, 2000.
- 208 Commonwealth Human Rights Initiative (Initiative du Commonwealth pour la défense des droits de la personne), *Police Accountability: Too Important to Neglect, Too Urgent to Delay (Responsabilisation de la Police, trop importante pour de pas en tenir compte, trop urgente pour la retarder)*, New Delhi, 2006.
- 209 Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Résolution 1989/61 du Conseil économique et social de l'ONU, annexe, Partie IB ; articles 9 à 14 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- 210 Articles 10 à 14 et 16 de la Convention contre la torture ; principes 2 et 5 des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, Résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe ; principes 9 à 17 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ; articles 9 à 14 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; et, articles 5, 7, 8, 10, 11 et 13 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
- 211 Article 1 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; principes 33 et 34 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; et, Protocole de Nairobi sur le contrôle, la prévention et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique de 2004.
- 212 Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, Résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe, principe 3(a).
- 213 Article 14 de la Convention contre la torture ; articles 4 et 11–16 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.
- 214 Article 13 de la Convention contre la torture ; Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, Résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe, principes 3(b) et 4.
- 215 Commonwealth Human Rights Initiative (Initiative du Commonwealth pour la défense des droits de la personne), *Police Accountability: Too Important to Neglect, Too Urgent to Delay (Responsabilisation de la Police, trop importante pour de pas en tenir compte, trop urgente pour la retarder)*, New Delhi, 2005, p. 62.
- 216 Les Principes de Paris.
- 217 Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), Résolution de l'Assemblée générale du 4 mars 2003, A/RES/48/134, disponible à : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/116/24/PDF/N9411624.pdf?OpenElement> (au 9 septembre 2009).
- 218 Annexe des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), Résolution de l'Assemblée générale du 4 mars 2003, A/RES/48/134, disponible à : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/116/24/PDF/N9411624.pdf?OpenElement> (au 9 septembre 2009).
- 219 Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), Résolution de l'Assemblée générale du 4 mars 2003, A/RES/48/134, disponible à : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/116/24/PDF/N9411624.pdf?OpenElement> (au 9 septembre 2009).
- 220 Principe 1 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, du 26 août au 6 septembre 1985, rapport préparé par le Secrétariat (Publication des Nations Unies, Ventes N° E.86.IV.1), Chap. I, Sect. D.2., annexe.

- 221 Principes 2 et 4 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, du 26 août au 6 septembre 1985, rapport préparé par le Secrétariat (Publication des Nations Unies, Ventes N° E.86.IV.1), Chap. I, Sect. D.2., annexe.
- 222 Principe 3 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, du 26 août au 6 septembre 1985, rapport préparé par le Secrétariat (Publication des Nations Unies, Ventes N° E.86.IV.1), Chap. I, Sect. D.2., annexe.
- 223 Règle 1 des Règles pour l'application effective des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, Résolution 1989/60 du Conseil économique et social, annexe.
- 224 Article 18 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.
- 225 Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Résolution 1989/61 du Conseil économique et social de l'ONU, annexe, Partie IIB (6).
- 226 Article 4 de la Convention contre la torture ; Parties 2A à F de la Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique.
- 227 Articles 19 et 20 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi.
- 228 Principe 3 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ; et, article 6 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- 229 Article 16 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.
- 230 Article 16 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.
- 231 Diapositive 17 de la Présentation -- Intégration de la dimension de genre en Afrique de l'Est « Réponses et questions de politique – présentation d'experts » (Sandra Oder, ISS).
- 232 Règle 6 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.
- 233 Règle 12 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.
- 234 Article 7 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption.
- 235 Interpol, Soutien aux initiatives du Groupe d'experts Interpol sur la corruption, Résolution AGN/68/RES/4, Séoul, 1999.
- 236 Articles 4.3 à 4.6, Groupe d'experts Interpol sur la corruption, Normes mondiales (ou internationales) pour la lutte contre la corruption dans les forces de police.
- 237 CDH, Normes internationales relatives aux droits de l'homme pour l'application des lois.
- 238 Commentaire de l'article 7 du Code des Nations Unies de conduite pour les responsables de l'application des lois.
- 239 Préambule de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
- 240 Commentaire de l'article 7 du Code des Nations Unies de conduite pour les responsables de l'application des lois.
- 241 Article 7 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (de l'ONU).
- 242 Article 1(a)(ii) de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
- 243 Articles 5, 7, 8, 10, 11 et 13 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
- 244 Articles 15, 17, 18 à 20 et 25 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
- 245 Articles 32 et 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
- 246 Aux fins de la Déclaration, on entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme – article 18 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- 247 Interpol, À propos de la corruption et du Groupe d'experts Interpol sur la corruption, [www.interpol.int](http://www.interpol.int) (consulté le 31 mars 2009).
- 248 Groupe d'experts Interpol sur la corruption, [www.interpol.int](http://www.interpol.int) (consulté le 31 mars 2009).
- 249 Groupe d'experts Interpol sur la corruption, [www.interpol.int](http://www.interpol.int) (consulté le 31 mars 2009).
- 250 Interpol, Soutien aux initiatives du Groupe d'experts Interpol sur la corruption, [www.interpol.int](http://www.interpol.int) (consulté le 31 mars 2009). Voir également article 2 des Normes mondiales pour la lutte contre la corruption dans les forces de police, du Groupe d'experts Interpol sur la corruption.
- 251 Article 1 des Normes mondiales pour la lutte contre la corruption dans les forces de police, du Groupe d'experts Interpol sur la corruption.
- 252 Article 4.1 des Normes mondiales pour la lutte contre la corruption dans les forces de police, du Groupe d'experts Interpol sur la corruption.
- 253 Articles 4.3 et 4.6 des Normes mondiales pour la lutte contre la corruption dans les forces de police, du Groupe d'experts Interpol sur la corruption.

- 254 Articles 4.8 et 4.13 des Normes mondiales pour la lutte contre la corruption dans les forces de police, du Groupe d'experts Interpol sur la corruption.
- 255 Articles 4.12 et 4.16 des Normes mondiales pour la lutte contre la corruption dans les forces de police, du Groupe d'experts Interpol sur la corruption.
- 256 Article 46(3) du Projet de Déclaration des droits de la Communauté d'Afrique de l'Est de 2007.
- 257 Principes directeurs 5, 9, 12 et 16 des Principes directeurs applicables à la prévention du crime – Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.
- 258 Partie V des Principes directeurs applicables à la prévention du crime – Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.
- 259 Principes directeurs 17 à 20 des Principes directeurs applicables à la prévention du crime – Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.
- 260 Principes directeurs 17 et 20 des Principes directeurs applicables à la prévention du crime – Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.
- 261 Principe directeur 18 des Principes directeurs applicables à la prévention du crime – Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.
- 262 Orientation 1 des Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance (ou criminalité) urbaine, Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.
- 263 Orientation 2 des Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance (ou criminalité) urbaine, Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.
- 264 Orientation 3 des Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance (ou criminalité) urbaine, Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.
- 265 Conseil économique et social de l'ONU, Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime, Lignes directrices pour la prévention de la criminalité, ECOSOC de l'ONU, juillet 2002.
- 266 Articles 2 et 3 du Statut d'INTERPOL. [http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/constitution/constitution GenReg/ constitution.asp](http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/constitution/constitution%20GenReg/constitution.asp) (au 12 janvier 2009).
- 267 Voir le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale, comme amendé par la Résolution AG-2005-RES-15, entrant en vigueur le 1er janvier 2006 et le Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL, Vade Mecum, Partie 2, Chapitre 16. Ces deux Règlements sont disponibles à : <http://www.interpol.int/Public/icpo/LegalMaterials/constitution/default.asp> (au 4 juin 2009).
- 268 Article 1 de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, Résolution 51/ 60 de l'Assemblée générale, annexe.
- 269 Articles 2 à 4 de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, Résolution 51/ 60 de l'Assemblée générale, annexe.
- 270 Article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, Résolution 51/ 60 de l'Assemblée générale, annexe.
- 271 Article 3 du Traité type d'extradition, Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, comme amendé par la Résolution 52/88.
- 272 Préambule du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, comme amendé par la Résolution 53/112.
- 273 Article 1(2) du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, Résolution 45/ 117 de l'Assemblée générale, comme amendé par la Résolution 53/112.
- 274 Articles 1 et 6 du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, comme amendé par la Résolution 53/112.
- 275 Article 8 de la Déclaration solennelle sur la Politique africaine commune de défense et de sécurité.
- 276 Paragraphe A(1)(ii), « Composantes d'une Politique africaine commune de défense et de sécurité », Déclaration solennelle sur la Politique africaine commune de défense et de sécurité.
- 277 Articles 4(a), 16 et 17 du Protocole de Nairobi sur le contrôle, la prévention et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique de 2004.

Les Indicateurs pour les normes communes relatives au maintien de l'ordre dans la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) ont été approuvés en 2019 par l'Organisation de coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est (EAPCCO). Leur approbation constitue un engagement concret de la région à développer une approche au maintien de l'ordre qui reflète les exigences légales, politiques et communautaires de bonne gouvernance et de l'État de droit dans la région de l'Afrique de l'Est.